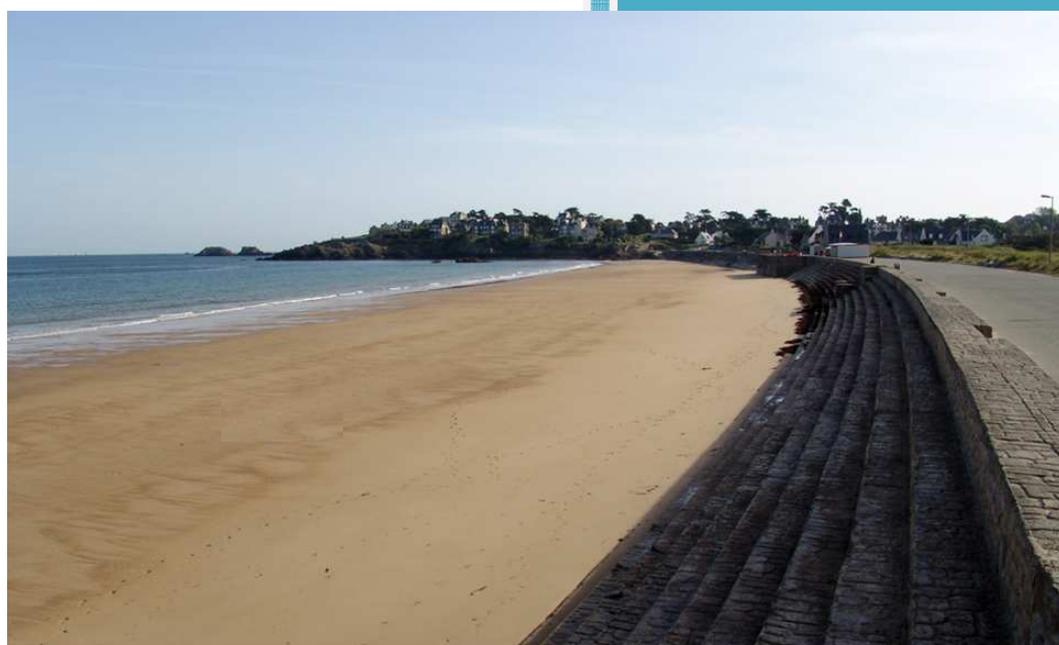


## SIA DE SAINT BRIAC ET DE SAINT LUNAIRE



### MISE A JOUR DE L'ETUDE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

HYDRATEC

4, avenue Charles Tillon – 35000 RENNES

02.99.23.31.31

02.23.25.07.29

Fait à Rennes, le 06/05/2014

<b>FICHE QUALITE</b>
----------------------

Maître d'ouvrage	SIA DE ST BRIAC ET DE ST LUNAIRE
Adresse	
Intitulé de l'affaire	Mise à jour du zonage d'assainissement
Numéro d'affaire	N°29082-02
Nature du document	<b>Rapport final</b>
Révision	3
Nombre d'exemplaires remis	2

	<b>Nom</b>	<b>Fonction</b>	<b>Date</b>	<b>Signature</b>
<b>Rédigé par</b>	C LE TUTOUR	Chef de projet		
<b>Vérifié par</b>	C LE TUTOUR	Chef de projet		

<b>Nom du destinataire</b>	<b>Société / Service</b>	<b>Date d'envoi</b>	<b>Nature de l'envoi</b>
Mr DESCHAMPS	Président du SIA		

## TABLE DES MATIERES

<b>1</b>	<b>PREAMBULE .....</b>	<b>11</b>
<b>2</b>	<b>OBJET DE L'ETUDE .....</b>	<b>14</b>
<b>3</b>	<b>PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE L'AIRE D'ETUDE .....</b>	<b>15</b>
<b>3.1</b>	<b>LE MILIEU PHYSIQUE.....</b>	<b>15</b>
3.1.1	Localisation .....	15
3.1.2	Aspects topographiques et géologiques.....	15
3.1.3	Aspects hydrologiques et hydrogéologiques .....	16
3.1.4	La pluviométrie .....	17
3.1.5	Le milieu naturel .....	18
3.1.6	Usages de l'Eau.....	21
3.1.7	Les profils de plage .....	27
3.1.8	Le Pavillon bleu .....	39
3.1.9	La pêche à pied.....	39
3.1.10	Les autres usages .....	39
<b>3.2</b>	<b>LE MILIEU HUMAIN .....</b>	<b>40</b>
3.2.1	Population et Habitat (données 1968 à 2009) .....	40
3.2.2	Le contexte économique.....	41
<b>3.3</b>	<b>LA CARTE D'AGGLOMERATION .....</b>	<b>42</b>
<b>3.4</b>	<b>LE CONTRAT D'AGGLOMERATION .....</b>	<b>43</b>
<b>3.5</b>	<b>LE PLU DES DEUX COMMUNES .....</b>	<b>45</b>
<b>3.1</b>	<b>LES PERSPECTIVES DE RACCORDEMENT EN SECTEUR COLLECTIF .....</b>	<b>52</b>
<b>4</b>	<b>DEUXIEME PARTIE : L'ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF</b>	<b>55</b>
<b>4.1</b>	<b>LE NOMBRE DE RACCORDES.....</b>	<b>55</b>
<b>4.2</b>	<b>LES RESEAUX.....</b>	<b>56</b>
<b>4.3</b>	<b>LE CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS RACCORDES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....</b>	<b>57</b>
<b>4.4</b>	<b>LES POSTES DE RELEVEMENT .....</b>	<b>58</b>
<b>4.5</b>	<b>LA STATION D'EPURATION.....</b>	<b>59</b>
<b>4.6</b>	<b>LES TARIFS EN VIGUEUR – ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....</b>	<b>63</b>
<b>5</b>	<b>TROISIEME PARTIE : LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ACTUEL .....</b>	<b>64</b>
<b>5.1</b>	<b>LES OBLIGATIONS EN TERME DE RACCORDEMENT.....</b>	<b>64</b>
5.1.1	Le cas général.....	64

5.1.2	Raccordement pour les déversements d'eaux usées résultant «d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique ».....	65
5.1.3	Raccordement pour les déversements d'eaux usées non domestiques.....	66
<b>5.2</b>	<b>LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EN VIGUEUR (1998) .....</b>	<b>66</b>
<b>5.3</b>	<b>LE SPANC.....</b>	<b>68</b>
5.3.1	Le contexte réglementaire .....	68
5.3.2	Les pratiques de contrôle.....	70
5.3.3	Le territoire concerné .....	74
5.3.4	Les compétences.....	74
<b>5.4</b>	<b>LES PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....</b>	<b>75</b>
5.4.1	Généralités.....	75
5.4.2	Les règles d'implantation des ouvrages.....	78
5.4.3	Les tarifs 2014.....	78
<b>5.5</b>	<b>SYNTHESE DU DIAGNOSTIC DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS (2006) .....</b>	<b>79</b>
<b>5.6</b>	<b>SYNTHESE DES CONTRÔLES DU SPANC 2013.....</b>	<b>84</b>
<b>5.7</b>	<b>LE CLASSEMENT DU SPANC.....</b>	<b>86</b>
<b>5.8</b>	<b>EVOLUTION 2006-2013 .....</b>	<b>87</b>
<b>5.9</b>	<b>LES SECTEURS D'HABITAT GROUPE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF .....</b>	<b>87</b>
5.9.1	Saint Lunaire .....	87
5.9.2	Saint Briac.....	88
<b>5.10</b>	<b>LES AIDES ATTRIBUEES PAR L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE .....</b>	<b>89</b>
<b>6</b>	<b>QUATRIEME PARTIE : LES LIGNES DIRECTRICES DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT .....</b>	<b>90</b>
<b>6.1</b>	<b>LA PRISE EN COMPTE DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION.....</b>	<b>90</b>
<b>6.2</b>	<b>LA TRADUCTION DANS LE SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS (09/12/2013).....</b>	<b>91</b>
<b>6.3</b>	<b>LES PROFILS DE PLAGE.....</b>	<b>91</b>
<b>6.4</b>	<b>LA QUALITE DES COQUILLAGES.....</b>	<b>92</b>
<b>6.5</b>	<b>LES ORIENTATIONS DU DIXIEME PROGRAMME.....</b>	<b>92</b>
6.5.1	L'assainissement collectif – communes urbaines .....	92
6.5.2	L'assainissement non collectif (50% de subventions) .....	93
<b>6.6</b>	<b>LA CAPACITE RESIDUELLE DE LA STATION D'EPURATION – SECTEURS DESSERVIS PAR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF .....</b>	<b>94</b>
<b>6.7</b>	<b>LA CAPACITE RESIDUELLE DE LA STATION D'EPURATION – SECTEURS NON DESSERVIS PAR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....</b>	<b>95</b>
<b>7</b>	<b>CINQUIEME PARTIE : EVALUATION DES AVANTS PROJETS SOMMAIRES.....</b>	<b>96</b>
<b>7.1</b>	<b>RAPPEL CONCERNANT LES HAMEAUX ET L'URBANISATION DIFFUSE.....</b>	<b>96</b>
7.1.1	Commune de Saint Briac.....	96
7.1.2	Commune de Saint Lunaire .....	97

<b>7.2</b>	<b>LES MONTANTS ESTIMATIFS DES TRAVAUX .....</b>	<b>99</b>
<b>7.3</b>	<b>LES SCENARII ETUDIES – COMMUNE DE SAINT LUNAIRE .....</b>	<b>100</b>
7.3.1	La Ville Bily.....	100
7.3.2	La Ville Grignon – Le Clos Fleuri.....	103
7.3.3	La Ville Grignon Nord .....	106
7.3.4	La Zone d’activité de la Ville au Coq (dans son intégralité) .....	109
7.3.5	Launay .....	112
7.3.6	La Ville Revault et Pont Briand .....	117
7.3.7	L’habitat diffus.....	117
7.3.8	La Fourberie .....	118
<b>7.4</b>	<b>LES SCENARII ETUDIES – COMMUNE DE SAINT BRIAC .....</b>	<b>120</b>
7.4.1	Scénario N°1 : Maintien en Assainissement non collectif : La Ville Es Mariniaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, Le Domaine, La Flairie, La Ville Pellé et Le Pont Martin .....	120
7.4.2	Scénario N°2 : création d’un assainissement collectif sur site pour les hameaux de La Ville Es Mariniaux, La Ville Pellé, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, Le Domaine .....	122
7.4.3	Scénario N°3 : création d’un assainissement collectif sur site pour les hameaux de La Ville Es Mariniaux, La Ville Pelle, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, Le Domaine + La Flairie .....	124
7.4.4	Scénario N°4 : création d’un assainissement collectif sur site pour les hameaux de La Ville Es Mariniaux, La Ville Pellé, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, Le Domaine, La Flairie, La Ville Pellé et Le Pont Martin.....	126
7.4.5	Scénario N°5 : raccordement au réseau d’assainissement collectif existant à la Ville aux Samsons : La Ville Es Mariniaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, Le Domaine .....	128
7.4.6	Scénario N°6 : raccordement au réseau d’assainissement collectif existant à la Ville aux Samsons : scénario 5 + raccordement de la Flairie.....	129
7.4.7	Scénario N°7 : raccordement au réseau d’assainissement collectif existant à la Ville aux Samsons : La Ville Es Mariniaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis,.....	130
7.4.8	Scénario N°8 : raccordement au réseau d’assainissement collectif existant à la Ville aux Samsons : La Ville Es Mariniaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis,.....	131
7.4.9	Scénario N°9 : raccordement au réseau d’assainissement collectif existant à la Ville aux Samsons : La Ville Es Mariniaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, La Flairie .....	132
7.4.10	Scénario N°10 : raccordement au réseau d’assainissement collectif existant à la Ville aux Samsons : La Ville Es Mariniaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, La Flairie.....	133
7.4.11	Scénario N°11 : raccordement au réseau d’assainissement collectif existant à la Ville aux Samsons : La Ville Es Mariniaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, La Flairie et le Pont Martin .....	134
7.4.12	Scénario N°11A : raccordement au réseau d’assainissement collectif existant au Vaupiard : La Ville Es Mariniaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, La Flairie +Le Pont Martin (en intégralité) + Les Buttes – 2 postes.....	135
7.4.13	Scénario N°11B : raccordement au réseau d’assainissement collectif existant au Vaupiard : scénario 5 + raccordement de la Flairie +Le Pont Martin (en intégralité) + Les Buttes – 3 postes.....	136
7.4.14	Scénario N°11C : raccordement au réseau d’assainissement collectif existant au Vaupiard : Scénario 5 + raccordement de la Flairie +Le Pont Martin (en intégralité) + Les Buttes + La Ville Pelé (3 habitations) – 2 postes.....	137
7.4.15	Scénario N°11D : raccordement au réseau d’assainissement collectif existant au Vaupiard : scénario 5 + raccordement de la Flairie +Le Pont Martin (en intégralité) + Les Buttes + La Ville Pelé (3 habitations) – 3 postes.....	138
7.4.16	Scénario N°11E : raccordement au réseau d’assainissement collectif existant au Vaupiard : scénario 5 + raccordement de la Flairie +Le Pont Martin (en intégralité) + Les Buttes + La Ville Pelé (2 habitations) – 2 postes.....	139

7.4.17	Scénario N°11F : raccordement au réseau d'assainissement collectif existant au Vaupiard : scénario 5 + raccordement de la Flairie +Le Pont Martin (en intégralité) + Les Buttes + La Ville Pelé (2 habitations) – 3 postes.....	140
	Maintien en ANC .....	144
	La Ville Es Marinaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, Le Domaine, La Flairie et Le Pont Martin, La Ville Pellé.....	144
	La Ville Es Marinaux, La Ville Pellé, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, Le Domaine.....	144
	La Ville Es Marinaux, La Ville Pellé, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, Le Domaine + La Flairie .....	144
	La Ville Es Marinaux, La Ville Pellé, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, Le Domaine + La Flairie +Le Pont Martin.....	144
7.4.18	Les autres hameaux classés en en AA et NA au PLU.....	147
<b>7.5</b>	<b>LES ANC RESIDUELS EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF.....</b>	<b>148</b>
<b>8</b>	<b>CONCLUSION .....</b>	<b>150</b>
<b>8.1</b>	<b>LES SCENARII PRECONISES .....</b>	<b>150</b>
8.1.1	Saint Lunaire .....	150
8.1.2	Saint Briac.....	151
<b>8.2</b>	<b>LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DU SIA A L'HORIZON 2022 .....</b>	<b>152</b>
<b>8.3</b>	<b>IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU (APPROCHE SOMMAIRE) .....</b>	<b>155</b>
<b>8.4</b>	<b>LA PROCEDURE DE REVISION DU ZONAGE.....</b>	<b>156</b>

## TABLE DES ILLUSTRATIONS

### LES FIGURES

Figure 1 : situation graphique de l'aire d'étude.....	15
Figure 2 : extrait de la carte géologique au 1/80 000ème .....	16
Figure 3 : précipitations moyennes annuelles à Dinard sur la période 1971 – 2000. ....	17
Figure 4 : localisation des zones humides – Saint Briac.....	19
Figure 5 : localisation des zones humides – Saint Lunaire.....	20
Figure 6 : localisation des plages de SAINT BRIAC.....	22
Figure 7 : localisation des plages de SAINT LUNAIRE.....	23
Figure 8 : localisation du gisement de moules du Perron.....	24
Figure 9 : localisation du gisement de moules de la Garde Guerin .....	25
Figure 10 : évolution de la qualité des coquillages - Le Perron.....	26
Figure 11 : évolution de la qualité des coquillages- La Garde Guérin.....	26
Figure 12 : profils de plage du Bechet, de la Salinette et de la Petite Salinette – localisation des ANC et résultats des contrôles du SPANC.....	31
Figure 13 : profil de plage du Perron – localisation des ANC et résultats des contrôles du SPANC.....	32
Figure 14 : profil de plage du Port Hue – localisation des ANC et résultats des contrôles du SPANC.....	33
Figure 15 : profil de plage de Longchamps Ouest – localisation des ANC et résultats des contrôles du SPANC.....	34
Figure 16 : profil de plage de Longchamps Est – localisation des ANC et résultats des contrôles du SPANC.....	35
Figure 17 : profil de plage de la Grande Plage – localisation des ANC et résultats des contrôles du SPANC.....	37
Figure 18 : suivi bactériologique des gisements naturels de coquillages (ARS-IFREMER)..	39
Figure 19 : carte d'agglomération.....	44
Figure 20 : évolution du nombre d'abonnés à l'assainissement collectif.....	55
Figure 21 : fonctionnement des réseaux structurants et postes du du SIA.....	58
Figure 22 : fonctionnement de la station d'épuration.....	59
Figure 23 : évolution mensuelle des charges (DBO5) en entrée et comparaison avec les capacités épuratoires (2012-2013).....	61
Figure 24 : évolution des débits mensuels de 2009 à 2013 (m3/j).....	62
Figure 25 : communes littorales.....	73
Figure 26 : localisation des filières d'assainissement ANC – SAINT LUNAIRE - 2006.....	82
Figure 27 : localisation des filières d'assainissement ANC – SAINT BRIAC - 2006.....	83

### LES TABLEAUX

Tableau 1 : précipitations moyennes annuelles .....	17
Tableau 2 : zones de protection naturelle .....	18
Tableau 3 : qualité des eaux de baignade – 2009-2013 .....	21
Tableau 4 : évolution de la population sur la période de 1968 à 2009 (source INSEE) ____	40
Tableau 5 : évolution du nombre de logements sur la période 1968-2009.....	40
Tableau 6 : perspectives de raccordements supplémentaires – ST LUNAIRE vers SIA ____	54
Tableau 7 : perspectives de raccordements supplémentaires – ST LUNAIRE vers SIA ____	54
Tableau 8 : évolution du nombre de raccordés à l'assainissement collectif.....	55
Tableau 9 : bilan des contrôles de branchements – assainissement collectif .....	57
Tableau 10 : charges polluantes (kg/j) .....	59
Tableau 11 : valeurs limites de rejets – obligations de résultat .....	60

Tableau 12 : évolution des volumes assujettis (m3)	60
Tableau 13 : évolution des charges hydrauliques (moyenne annuelle – m3/j)	60
Tableau 14 : évolution des charges polluantes (moyenne annuelle – kg de DBO5/j)	60
Tableau 15 : adéquation de la capacité à la charge polluante – DBO5 (2009-2013)	61
Tableau 16 : adéquation de la capacité à la charge hydraulique (2009-2013)	62
Tableau 17 : extrait de la circulaire du 22/05/1997	65
Tableau 18 : critères pédologiques	75
Tableau 19 : critères environnementaux	75
Tableau 20 : tarifs du SPANC -2014	78
Tableau 21 : critères de jugement	79
Tableau 22 : classification des logements en ANC	79
Tableau 23 : type de dispositifs	79
Tableau 24 : fonctionnement des dispositifs	80
Tableau 25 : impact sur le milieu naturel	80
Tableau 26 : risque sanitaire	80
Tableau 27 : synthèse – étude 2006	80
Tableau 28 : filières d'assainissement préconisées	81
Tableau 29 : classement des dispositifs d'assainissement non collectif	84
Tableau 30 : problèmes rencontrés et travaux à entreprendre en fonction des zones	85
Tableau 31 : classement des installations par le SPANC – mai 2013	86
Tableau 32 : évolution des classements entre 2006 et 2013	87
Tableau 33 : nombre de logements par secteur (≥5 logements - base fichier ANC) en fonction de leur classement ST LUNAIRE – 2013	87
Tableau 34 : nombre de logements par secteur (≥5 logements - base fichier ANC) en fonction de leur classement - ST BRIAC -2013	88
Tableau 35 : classement des zones de production des coquillages	91
Tableau 36 : capacité résiduelle de la station d'épuration sur la base de la DBO5	94
Tableau 37 : perspectives de raccordement maximales	95
Tableau 38 : montants estimatifs des coûts d'investissement – travaux neufs	99
Tableau 39 : montant estimatif des travaux de réhabilitation –ANC – La Ville Bily	100
Tableau 40 : montants subventionnables – ANC – La Ville Bily	101
Tableau 41 : nature des exutoires en cas de maintien en non collectif – ANC – La Ville Bily	101
Tableau 42 : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant – La Ville Bily	101
Tableau 43 : montant récapitulatif – raccordement au réseau collectif existant – La Ville Bily	102
Tableau 44 : montant estimatif des travaux de réhabilitation – ANC – La Ville Grignon Le Clos Fleuri	103
Tableau 45 : nature des exutoires en cas de maintien en non collectif – ANC – Le Clos Fleuri et La Ville Grignon sud	103
Tableau 46 : montants subventionnables – ANC – La Ville Grignon et Le Clos Fleuri	104
Tableau 47 : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant – La Ville Grignon et Le Clos Fleuri	104
Tableau 48 : montant récapitulatif – raccordement au réseau collectif existant – La Ville Grignon et le Clos Fleuri	105
Tableau 49 : récapitulatif des montants par scénario - – La Ville Grignon et Le Clos Fleuri	106
Tableau 50 : montant estimatif des travaux de réhabilitation – ANC – La Ville Grignon Nord	106
Tableau 51 : nature des exutoires en cas de maintien en non collectif – ANC – Le Clos Fleuri et La Ville Grignon sud	106
Tableau 52 : montants subventionnables – ANC – La Ville Grignon Nord	107

Tableau 53 : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau existant – La Ville Grignon Nord	107
Tableau 54 : montant récapitulatif – raccordement au réseau collectif existant – La Ville Grignon Nord	108
Tableau 55 : récapitulatif des montants par scénario - – La Ville Grignon Nord	108
Tableau 56 : montant estimatif des travaux de réhabilitation – ANC – La Ville au Coq	109
Tableau 57 : nature des exutoires en cas de maintien en non collectif – ANC – La Ville au Coq	109
Tableau 58 : montants subventionnables – ANC – La Ville au Coq	109
Tableau 59 : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant La Ville au Coq	110
Tableau 60 : montant récapitulatif – raccordement au réseau collectif existant – La Ville au Coq	111
Tableau 61 : récapitulatif des montants par scénario - – La Ville au Coq	111
Tableau 62 : montant estimatif des travaux de réhabilitation – ANC - Launay	112
Tableau 63 : montants subventionnables– ANC - Launay	113
Tableau 64 : montant estimatif des travaux – création d'une station sur site - Launay	113
Tableau 65 : montant récapitulatif – création d'un site de traitement – Launay	114
Tableau 66 : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant - Launay	114
Tableau 67 : montant récapitulatif – raccordement au réseau existant – Launay	115
Tableau 68 : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif de la Ville au Coq - Launay	115
Tableau 69 : récapitulatif des montants par scénario – Launay	116
Tableau 70 : tableau récapitulatif – SAINT LUNAIRE	119
Tableau 71 : montant estimatif des travaux de réhabilitation – Villages Sud Saint Briac	120
Tableau 72 : nature des exutoires en cas de maintien en non collectif – ANC – Secteur sud	120
Tableau 73 : montants subventionnables– Villages Sud Saint Briac	121
Tableau 74 : montant estimatif des travaux – création d'une station sur site – Villages Sud Saint Briac	122
Tableau 75 : montant estimatif des travaux – création d'une station sur site – Villages Sud Saint Briac	123
Tableau 76 : montant estimatif des travaux – création d'une station sur site – Villages Sud Saint Briac+La Flairie	124
Tableau 77 : montant estimatif des travaux – création d'une station sur site– Villages Sud Saint Briac+La Flairie	125
Tableau 78 : montant estimatif des travaux – création d'une station sur site – Villages Sud Saint Briac+La Flairie+Pont Martin	126
Tableau 79 : montant estimatif des travaux – création d'une station sur site – Villages Sud Saint Briac+La Flairie+Pont Martin	127
Tableau 80 : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant – Villages Sud Saint Briac	128
Tableau 81 : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant – Villages Sud Saint Briac + La Flairie	129
Tableau 82 : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant – Villages Sud Saint Briac - Le Domaine	130
Tableau 83 : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant – Villages Sud Saint Briac - Le Domaine – Le petit Bois Pertuis	131
Tableau 84 : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant - Villages Sud Saint Briac - Le Domaine + La Flairie	132
Tableau 85 : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant- Villages Sud Saint Briac - Le Domaine – Le Petit Bois Pertuis+ La Flairie	133

<i>Tableau 86 : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant - Villages Sud Saint Briac - Le Domaine + La Flairie + Pont Martin</i>	134
<i>Tableau 87 : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant au Vaupiard - Villages Sud Saint Briac - Le Domaine + La Flairie + Les Buttes+ Pont Martin</i>	135
<i>Tableau 88 : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant au Vaupiard - Villages Sud Saint Briac - Le Domaine + La Flairie + Les Buttes</i>	136
<i>Tableau 89 : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant au Vaupiard - Villages Sud Saint Briac - Le Domaine + La Flairie+Les Buttes + La Ville Pelé (3 habitations)</i>	137
<i>Tableau 90 : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant au Vaupiard - Villages Sud Saint Briac - Le Domaine + La Flairie + Les Buttes + La Ville Pelé (3 habitations)</i>	138
<i>Tableau 91 : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant au Vaupiard - Villages Sud Saint Briac - Le Domaine + La Flairie+Les Buttes + La Ville Pelé (3 habitations)</i>	139
<i>Tableau 92 : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant au Vaupiard - Villages Sud Saint Briac - Le Domaine + La Flairie+Les Buttes + La Ville Pelé (3 habitations)</i>	140
<i>Tableau 93 : montant récapitulatif des travaux – scénarii 5 à 11</i>	142
<i>Tableau 94 : montant récapitulatif des travaux – scénarii 11A à 11F</i>	143
<i>Tableau 95 : tableau récapitulatif – SAINT BRIAC</i>	144
<i>Tableau 96 : tableau récapitulatif (suite)</i>	145
<i>Tableau 97 : tableau récapitulatif (suite)</i>	146
<i>Tableau 98 : montants à la charge du SIA et des particuliers (€ HT) en fonction des scénarii</i>	147
<i>Tableau 99 : nature des exutoires en cas de maintien en non collectif – ANC – autres secteurs</i>	147
<i>Tableau 100 : comparatif des scénarii N°11 et N°11 A</i>	151
<i>Tableau 101 : Révision du zonage – programme d’investissement du SIA avec prise en compte de l’accord de Programmation</i>	152
<i>Tableau 102 : Révision du zonage – programme d’investissement du SIA avec prise en compte de l’accord de Programmation (suite)</i>	153
<i>Tableau 103 : Révision du zonage – programme d’investissement du SIA avec prise en compte de l’accord de Programmation (suite)</i>	154

## 1 PRÉAMBULE

La révision des arrêtés du 7 septembre 2009 fait suite à la mise en application de la loi du 12 juillet 2010. Elle s'est opérée par la publication des arrêtés :

- du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif,

Les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 sont définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

- du 27 avril 2012 définissant les modalités d'exécution de la mission de contrôle de ces installations.

Il définit les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle.

Cet arrêté se substitue aux arrêtés du 7 septembre 2009 et du 6 mai 1996.

Les nouvelles dispositions introduites par ces deux arrêtés sont applicables depuis le **1er juillet 2012**.

Ce texte conduit à prioriser l'action des pouvoirs publics sur les situations présentant un enjeu fort sur le plan sanitaire ou environnemental, avec une volonté du meilleur ratio global coût/efficacité.

En parallèle, les transactions immobilières permettront progressivement de remettre le parc d'installations à niveau.

Sont notamment clarifiées les conditions dans lesquelles des travaux sont obligatoires pour les installations existantes non conformes :

- sous 4 ans en cas de danger pour la santé ou de risque avéré de pollution de l'environnement, (article L 2224-8 du code général des collectivités territoriales et l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique) ;
- au plus tard un an après la vente, (article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation).

Une distinction est faite entre :

- ☐ les installations à réaliser ou à réhabiliter, pour lesquelles les contrôles de conception et d'exécution effectués par les SPANC déterminent la conformité au respect de l'ensemble des prescriptions techniques fixées par arrêté ;
- ☐ les installations existantes, pour lesquelles le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien et l'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes permettent d'identifier les non-conformités éventuelles et les travaux à réaliser.

Cette nouvelle réglementation a pour objectifs :

- *Une rénovation progressive du parc d'installations d'assainissement non collectif reposant sur trois axes :*
  - **Mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation** : depuis le 1er mars 2012, le propriétaire doit joindre à toute demande de permis de construire ou d'aménager, dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'ANC, une attestation de conformité de son projet. Cette attestation est délivrée par le SPANC. Pour le dimensionnement des installations, la capacité de l'installation est adaptée au nombre de pièces principales de l'habitation qu'elle équipe, sauf cas particuliers. Les installations neuves doivent désormais comprendre des dispositifs facilitant le contrôle des agents du SPANC.
  - **Réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement** : depuis le 1er juillet 2012, le propriétaire doit réaliser les travaux de réhabilitation de son installation dans les quatre ans qui suivent le contrôle lorsque l'installation présente un risque de pollution de l'environnement ou un danger pour la santé des personnes.
  - **S'appuyer sur les ventes immobilières pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes** : depuis le 1er janvier 2011, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'ANC doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC informant l'acquéreur de l'état de l'installation. Les travaux de réhabilitation doivent être effectués dans un délai maximal d'un an après la signature de l'acte de vente.
- *La mise en place de règles claires et uniformes sur tout le territoire (dimensionnement des nouvelles installations, critères de contrôle, gestion des non-conformités...)*

LOI DU 12 JUILLET 2010	ARRÊTÉ « PRESCRIPTIONS TECHNIQUES »	ARRÊTÉ « CONTRÔLE »
<b>Installations neuves &gt; des installations de qualité dès leur conception</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Vérification de la conformité du projet pour toute demande de permis de construire ou d'aménager comprenant un projet d'assainissement non collectif (CGCT L 2224-8)</li> <li>Examen préalable de conception (CGCT L 2224-8)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Obligation pour le particulier d'obtenir l'avis favorable du SPANC avant réalisation du projet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Examen préalable de la conception <ul style="list-style-type: none"> <li>- rapport d'examen de conception avec attestation de conformité</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Vérification d'exécution (CGCT L 2224-8)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Vérification de l'exécution <ul style="list-style-type: none"> <li>- rapport de vérification de l'exécution</li> <li>- contre-visite avant remblayage</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Consolidation juridique de la procédure d'agrément des dispositifs de traitement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Prise en compte du règlement « produits de construction »</li> <li>Règles de dimensionnement uniformisées (EH=PP) avec des adaptations possibles</li> </ul>	
<b>Réhabiliter les installations à risques</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans si et seulement si l'installation présente des dangers pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement (CSP Art. L 1331-1-1)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Définitions des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de non-conformité, réalisation des travaux au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente (CCH L 271-4)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Caractérisation des cas de non-conformité</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Périodicité maximale des contrôles : 10 ans au maximum (CGCT L 2224-8)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Vérification de l'existence, du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation <ul style="list-style-type: none"> <li>- critères de modulation de la périodicité des contrôles</li> </ul> </li> </ul>
<b>Profiter des ventes immobilières pour accélérer le rythme des réhabilitations</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de non-conformité, réalisation des travaux au plus tard 1 an après la signature de l'acte de vente (CCH L 271-4)</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>Définition des délais de réalisation des travaux</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Rapport du SPANC à annexer à l'acte de vente depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (CCH L 271-4)</li> </ul>		

Source : Guide d'accompagnement des services publics de l'ANC – ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie

## 2 OBJET DE L'ÉTUDE

L'étude de zonage d'assainissement tel que le définit la Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 modifiée par la Loi du 30 décembre 2006 s'attache principalement à définir sur le territoire communal concerné les zones dédiées à l'assainissement collectif et celles demeurant en assainissement non collectif.

Par délibération en date du 14/12/1998, le Comité Syndical a délimité les zones d'assainissement sur son territoire.

Le schéma retenu par le Syndicat d'Assainissement correspond à la volonté des élus de préserver en priorité la qualité des eaux littorales.

Compte tenu des contraintes de bâti et de la mauvaise aptitude de sols à l'assainissement autonome sur la frange littorale, il a été retenu de raccorder au réseau d'assainissement collectif l'ensemble des secteurs dont les rejets d'eaux usées sont susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur la qualité du littoral.

Par délibération en date du 14/12/1998, le Comité Syndical a délibéré concernant le zonage d'assainissement des communes de ST BRIAC et ST LUNAIRE en vue de la définition des périmètres d'assainissement collectif et non collectif.

### Zonage d'assainissement collectif actuel :

Il concerne les secteurs actuellement desservis par un réseau d'eaux usées, les zones d'extension future de l'urbanisation de chacune des deux agglomérations telles que prévues aux plans d'occupation des sols, ainsi que les hameaux suivants :

#### SAINT BRIAC

- Les Essarts,
- Les Tertres,
- Le Hameau du Golf,
- La Ville es Toire,
- La Ville Nizan,
- Le Vaupiard,
- La Ville aux Samsons

#### SAINT LUNAIRE

- Ville Even,
- Les Douets,
- Le littoral de la Fourberie,
- La Ville Es Quelmées,
- Le Pont,
- Le lotissement du Moulinet,
- La Ville Agan.

L'objectif de cette étude est la **révision globale du zonage d'assainissement** avec une attention toute particulière apportée :

- **sur les parcelles urbanisables nouvellement définies dans le cadre des Plan Local d'Urbanisme des deux communes,**
- **sur les secteurs d'urbanisation denses pour lesquels le raccordement au collectif existant ou la création d'un assainissement semi-collectif peut être envisagé (exemple : ZA de la Ville aux Coqs, Sud de la commune de ST BRIAC,...).**

### 3 PREMIERE PARTIE : PRESENTATION DE L'AIRES D'ETUDE

#### 3.1 LE MILIEU PHYSIQUE

##### 3.1.1 Localisation

L'extrait de la carte IGN proposé ci-après localise les communes de ST BRIAC et de ST LUNAIRE.



Figure 1 : situation graphique de l'aire d'étude

##### 3.1.2 Aspects topographiques et géologiques

D'un point de vue topographique, les communes de littorales ST BRIAC et de ST LUNAIRE se caractérisent par leur façade maritime sur la Manche, cette dernière se présentant par une succession de plages et de falaises.

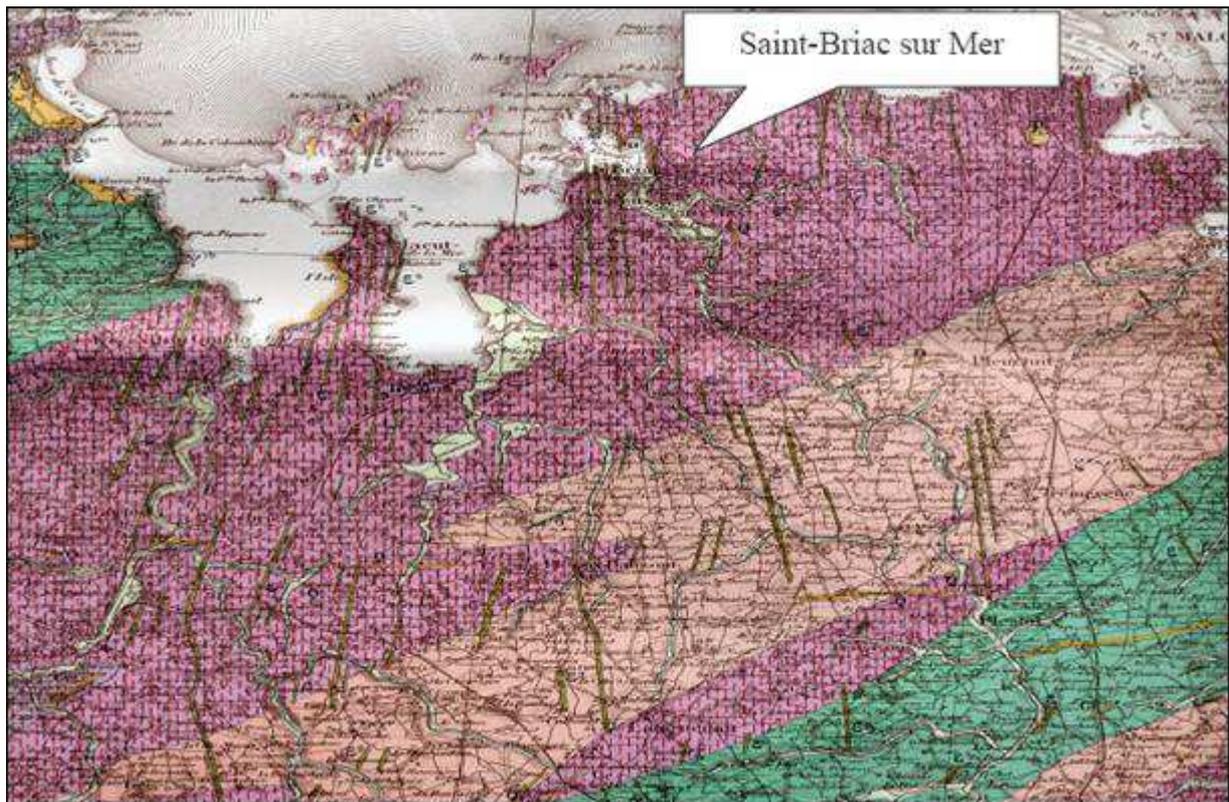
L'arrière-pays se présente sous la forme d'un plateau d'une altitude moyenne se situant autour de 30-40 m, avec une élévation à 60 m au niveau du bois de Ponthual.

La limite ouest de la commune de ST BRIAC est le FREMUR et en grande partie de son estuaire.

Notons également la présence du Crévelin sur ST LUNAIRE, ruisseau prenant sa source au niveau du Bois de Ponthual et débouchant sur la grande Plage.

Pour ce qui concerne l'aspect « géologie », nous nous sommes basés sur la carte du BRGM au 1/80 000ème.

Notons que sur le secteur d'étude, la géologie présente une relative homogénéité.



**Figure 2 : extrait de la carte géologique au 1/80 000ème**

La roche omniprésente, constituant un massif uniforme est la granulite feuilletée.

Les micaschistes et gneiss sont réduits à l'état de débris anguleux ou « bréchoïdes » plus souvent à l'état de tissus discontinus, riche en micas, sillimanite et tourmaline.

Les alluvions se rencontrent dans les fonds de vallée.

### **3.1.3 Aspects hydrologiques et hydrogéologiques**

Les deux communes sont intégrées au SAGE Rance Frémur.

Les objectifs fixés par le SAGE à atteindre pour le Frémur sont la classe 1A selon le SEQ Eau à savoir :

- 25 mg/l pour les Nitrates
- 0.05 mg/l pour le phosphore total
- 5 mg/l pour le COD (Carbone Organique Dissous)

Les eaux du Frémur sont globalement classées bonnes à l'exception du paramètre Nitrates.

### 3.1.4 La pluviométrie

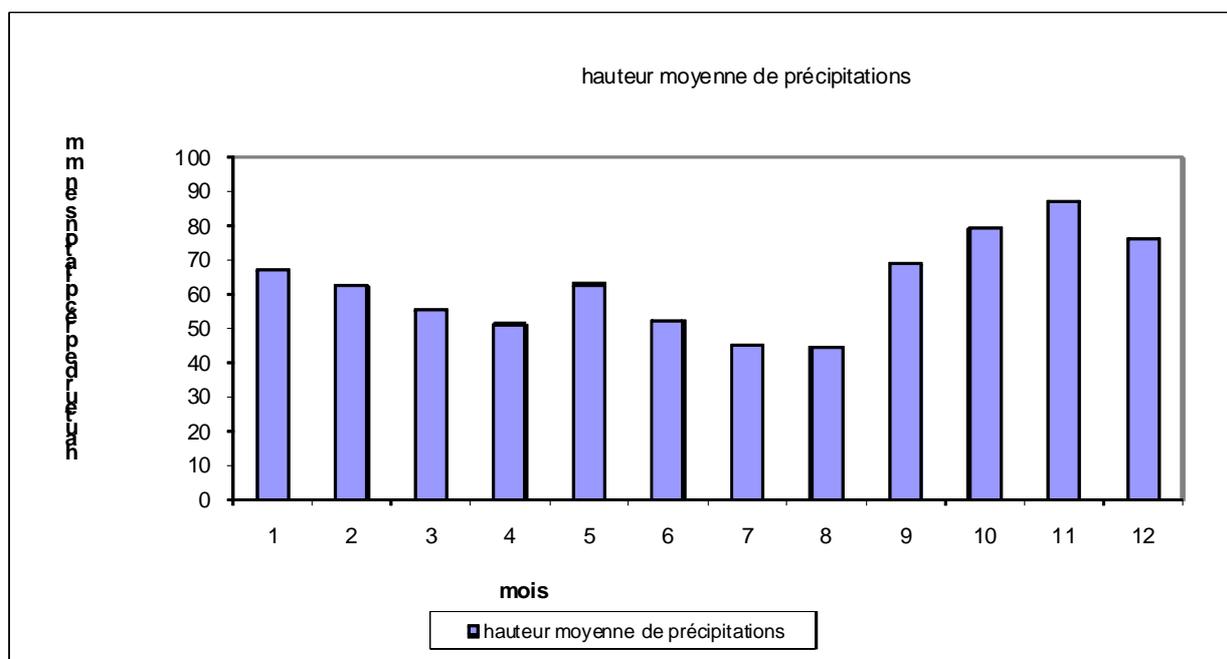
Les données ci-dessous sont issues de la station météorologique de la station de Dinard (Météo France) durant la période 1971-2000.

Les informations suivantes sont issues de relevés de la météorologie nationale sur une période de 1971 à 2000 à la station de Dinard.

**Tableau 1** : précipitations moyennes annuelles

Mois	J	F	M	Al	M	J	Jt	A	S	O	N	D	Année
Moyenne en mm	66,9	62,5	55,3	51,4	62,9	52,5	45	44,7	69	79,3	87,4	76,3	753,2

**Figure 3** : précipitations moyennes annuelles à Dinard sur la période 1971 – 2000.



### 3.1.5 Le milieu naturel

#### A. Les zones naturelles remarquables

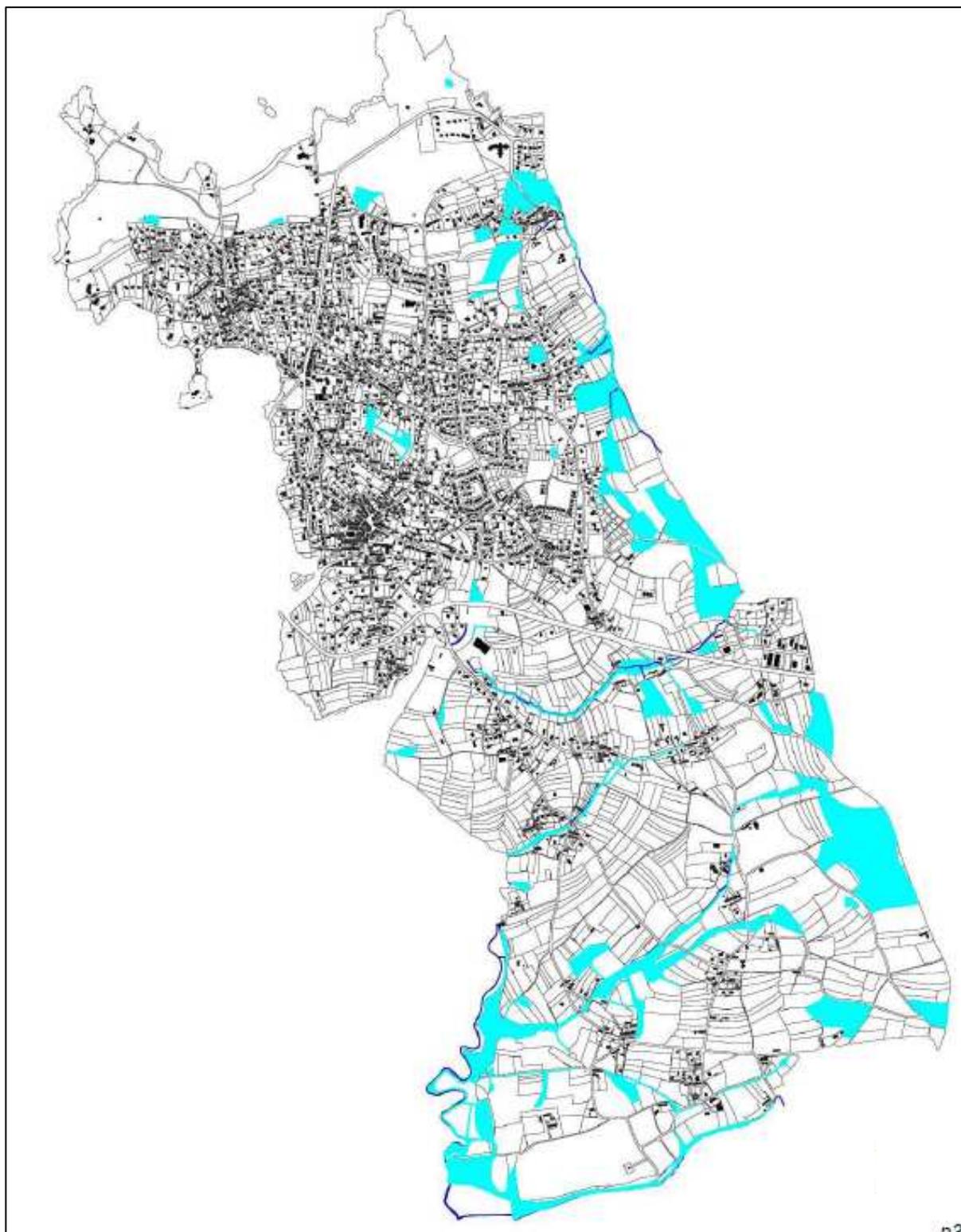
**Tableau 2** : zones de protection naturelle

ZNIEFF type 1 ou type 2	
ST BRIAC	Iles du Peron (1)
ST BRIAC	Anse de St Briac sur Mer (1)
ST BRIAC	Archipel face à St Jacut de la Mer (2)
SITE INSCRIT OU CLASSE	
ST LUNAIRE	Moulin de St Lunaire de Plate Roche et le tert-es-saisne
ST BRIAC	Front de mer entre les pointes de la Haye et de la Garde Guérin et DPM
ST BRIAC	Iles et ilots
ST BRIAC	Ilot du Peron et DPM
ST BRIAC	Mont de la Garde Guérin
ST BRIAC	Moulin pierre-allée et ses abords immédiats
ST BRIAC	Piton central du Mont de la Garde Guérin
ST BRIAC	Pointe dite des Douaniers bordant le Bréchet
ST BRIAC	Presqu'il du Nessay
ST BRIAC	Propriété des Emaux
ST BRIAC	Propriété dite « kan an awel »
ST BRIAC	Site de la croix des Marins
ST BRIAC	Terrains et Terrains communaux avoisinants la pointe des douaniers
ST BRIAC	Terrains libres près de la pointe dit des « Damiers »
ST BRIAC	GOLF
Protection biotope	
ST BRIAC	La Garde Guérin
ZICO	
ST BRIAC	Iles de la Colombière, de La Nelière et des Haches
NATURA 2000	
ST BRIAC et ST LUNAIRE	Baie de Lancieux, baie de L'Arguenon, archipel de St Malo et Dinard

#### B. Les zones humides

Les zones humides sont représentées sur le règlement graphique des deux communes par une trame spécifique. En application de l'article L 123-1 du Code de l'Urbanisme, de l'article L 211-1 du Code de l'Environnement et du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), toute occupation, utilisation ou aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit et notamment les remblais, les déblais et les drainages.

**Figure 4 : localisation des zones humides – Saint Briac**





### 3.1.6 Usages de l'Eau

#### A. La baignade

L'ensemble des prélèvements effectués en 2012 et 2013 montre globalement une eau de bonne qualité. Depuis 2009, le classement des plages des communes de SAINT BRIAC et SAINT LUNAIRE est le suivant.

**Tableau 3** : qualité des eaux de baignade – 2009-2013

commune	Plage	2009	2010	2011	2012	2013
SAINT BRIAC	Le Bechay	A	A	A	A	A
	La Salinette	B	A	A	A	A
	La Petite Salinette	A	A	A	A	A
	Le Perron	A	A	A	A	A
	Port Hue	A	A	A	A	A
	Longchamps	A	A	A	A	A
SAINT LUNAIRE	La fosse aux Vaults		A	A	A	B
	La Fourberie		B	A	A	A
	La Grande Plage		B	A	A	A
	Longchamp Est		A	A	A	B

Plage	2013
Le Bechay	10 en A - 2 en B
La Salinette	10 en A - 1 en B - 1 en D
La Petite Salinette	7/7 en A
Le Perron	7/7 en A
Port Hue	12/12 en A
Longchamps	12/12 en A
La fosse aux Vaults	6/7 en A - 1/7 en B
La Fourberie	13/13 en A
La Grande Plage	12/13 en A - 1 /13 en B
Longchamp Est	6/7 en A - 1/7 en B

**Toutefois, avec le nouveau mode de classement des eaux de baignade, les plages de SAINT BRIAC sont exposées à un déclassement.**

La nouvelle méthode de calcul de du classement de la qualité des eaux prévue par la directive 2006/7/CE sera applicable à partir de la fin de la saison 2013.

Le classement se fait par une méthode statistique sur la base des analyses réalisées pendant 4 années consécutives.

Paramètres	Excellente qualité	Bonne qualité	Qualité suffisante
Entérocoques intestinaux	100 (*)	200 (*)	185 (**)
<i>Escherichia coli</i>	250 (*)	500 (*)	500(**)

\* le 95<sup>ème</sup> percentile est la valeur à laquelle 95% des données (résultats d'analyses microbiologiques) sont inférieures.

\*\*le 90<sup>ème</sup> percentile est la valeur à laquelle 90% des données (résultats d'analyses microbiologiques) sont inférieures.

La directive fixe comme objectif à la fin de l'année 2015 d'atteindre pour toutes les eaux une qualité au moins suffisante.

Sur la base des E.Coli, au regard de l'ensemble des analyses disponibles pour les plages du Bechay et de La Salinette, ces dernières présentent toutes deux une qualité excellente avec en moyenne sur les quatre ans respectivement **98 % et 97.5%** des résultats inférieurs à 250 individus /100 ml.

La même approche effectuée pour la plage du Rieul, montre par contre qu'au cours des quatre dernières années, 4 prélèvements sur 29 ont montré des concentrations en E.Coli supérieures à 500 individus / 100 ml. **Avec seulement 86% des résultats inférieurs à 500, la qualité des eaux de baignade ne présente pas une qualité suffisante.**

Figure 6 : localisation des plages de SAINT BRIAC



**Dénomination des plages :**

- 1 - Le Bechay,
- 2 - La Salinette,
- 3 - La Petite Salinette,
- 4 - Le Perron,
- 5 - Le Port Hue,
- 6 - Le Longchamps.

**Figure 7 : localisation des plages de SAINT LUNAIRE****Dénomination des plages :**

- 1 – La Fosse au x Vaults,
- 2 – La Fourberie,
- 3 – La Grande Plage,
- 4 – Longchamps Est,

### B. La qualité des coquillages

En 2011, l'IFREMER et l'ARS ont publié un rapport intitulé « Suivi bactériologique des gisements naturels de coquillages de l'Ille et Vilaine et des Côtes d'Armor fréquentés en pêche à pied »

Ce dernier indique que sur le secteur d'étude, deux gisements de coquillages sont suivis par IFREMER :

- Le Perron : la consommation des coquillages sur ce gisement (moules) présente un risque sanitaire en raison de contaminations saisonnières élevées ou en raison de contaminations accidentelles,
- La Garde Guérin : pas de risque sanitaire majeur, sauf pour les personnes fragiles (personnes âgées, enfants),

Rappelons que sur ce secteur, la pêche à pied connaît une forte fréquentation (>1 500 pêcheurs).

La qualité bactériologique de ces 2 gisements est classée en « Qualité Moyenne à Médiocre » (B) par IFREMER.

Tout comme le profil de plage, ce rapport mentionne comme contamination possible les assainissements autonomes (absents, insuffisants, mal dimensionnés ou mal entretenus). Les figures suivantes présentent la localisation des deux gisements concernés.

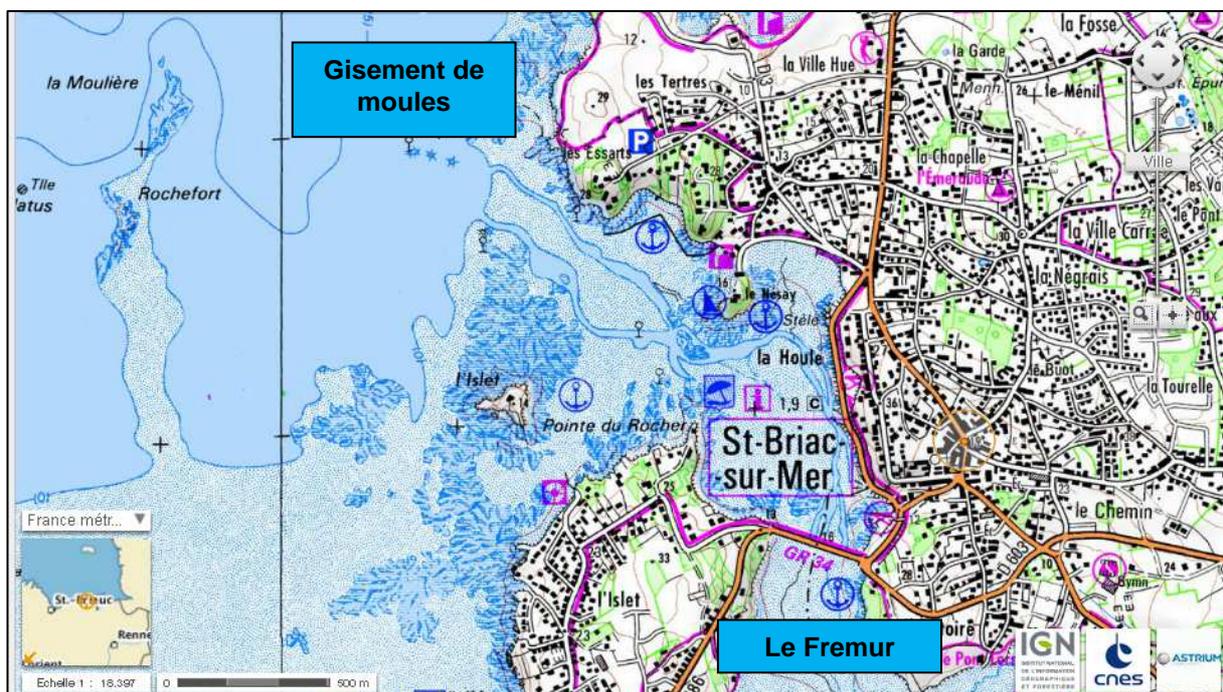


Figure 8 : localisation du gisement de moules du Perron

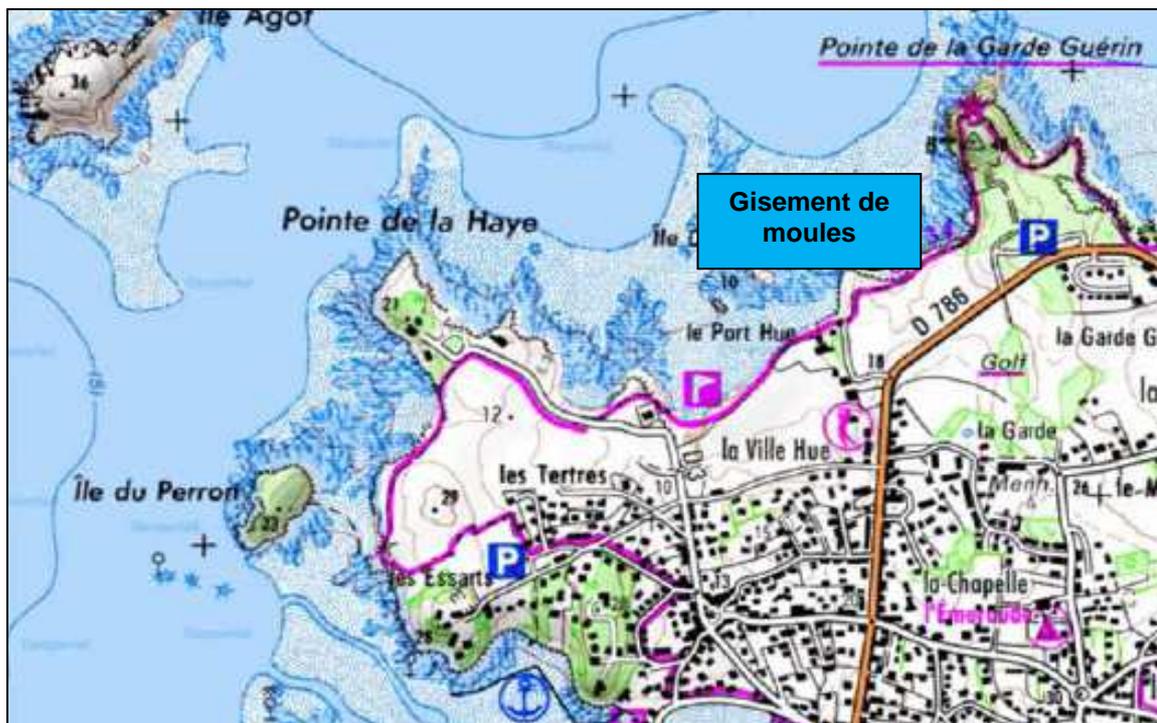


Figure 9 : localisation du gisement de moules de la Garde Guerin

### 1.1.1. La situation des deux gisements en 2012

#### 2.1.2.1. Le Perron

Ce gisement présente une qualité moyenne qui se dégrade depuis deux années consécutives. La sureté sanitaire ne peut y être assurée. La pêche à pied est ainsi déconseillée.

#### 2.1.2.2. La Garde Guerin

Ce gisement a subi de fréquents pics de contamination en 2012. La pêche à pied y est déconseillée.

La consommation de coquillage ne peut être considérée comme sans risque pour la santé. La cuisson ne peut que réduire ce risque sans pour cela le supprimer.

### 1.1.2. La situation des deux gisements en 2013

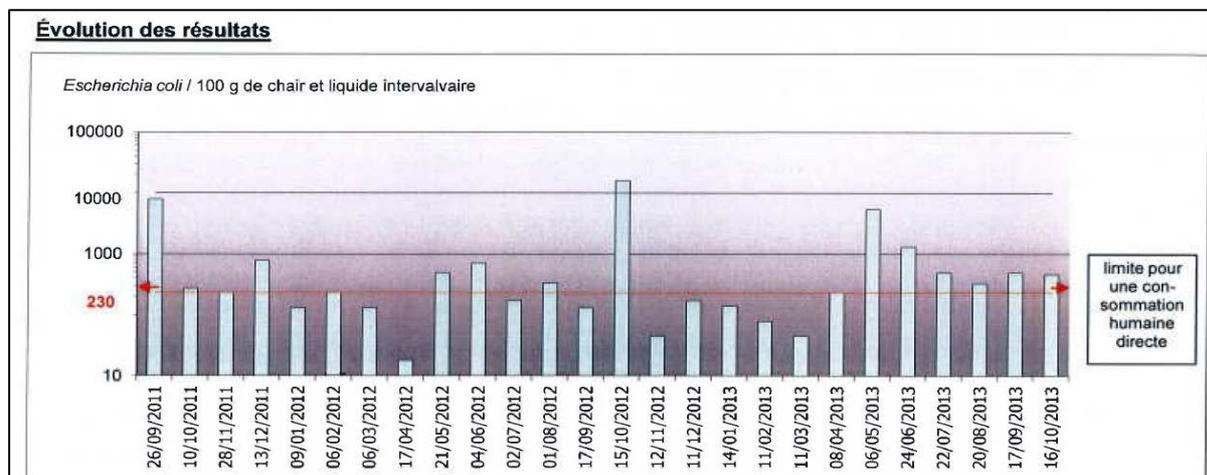
#### 2.1.3.1. Le Perron

Les coquillages prélevés sur ce site présentent des contaminations marquées et répétées.

- Leur contamination serait à l'origine de risques élevés pour la santé,
- Leur cuisson ne pourrait réduire suffisamment les risques sanitaires.

**Le maire a interdit par arrêté municipal du 17/09/2013 le ramassage, la pêche et la consommation des coquillages dans le secteur de la plage du Perron.**

Au regard de la norme de 230 E.Coli, à ne pas dépasser pour une contamination humaine directe, instaurée par l'arrêté interministériel du 22/07/1996, cette zone est de **qualité médiocre**.



**Figure 10 : évolution de la qualité des coquillages - Le Perron**

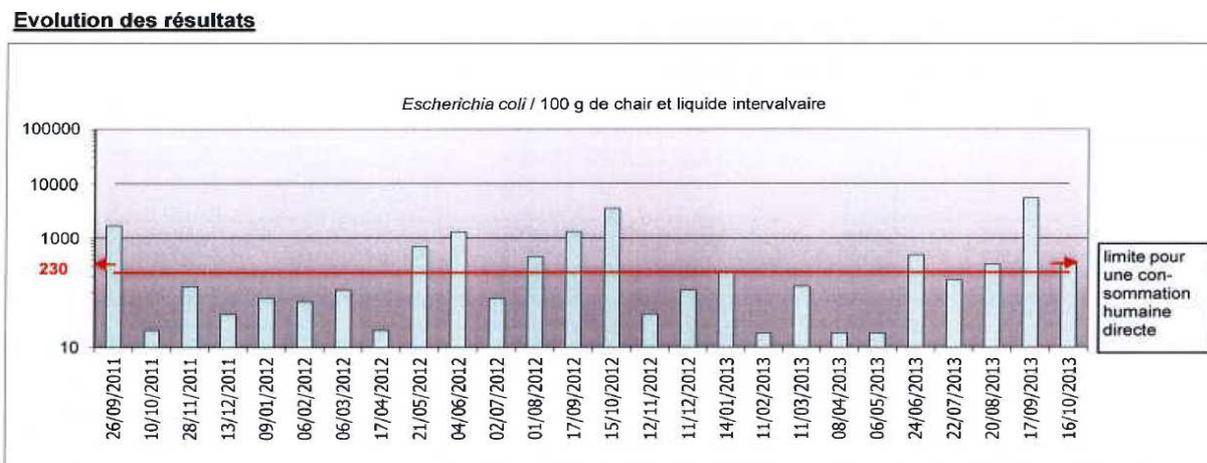
### 2.1.3.2. La Garde Guerin

Les coquillages prélevés sur ce site présentent également des contaminations marquées et répétées.

- Leur contamination serait à l'origine de risques élevés pour la santé,
- Leur cuisson ne pourrait réduire suffisamment les risques sanitaires.

**Le maire a donc également interdit par arrêté municipal du 17/09/2013 le ramassage, la pêche et la consommation des coquillages dans le secteur de La Garde Guérin.**

Au regard de la norme de 230 E.Coli, à ne pas dépasser pour une contamination humaine directe, instaurée par l'arrêté interministériel du 22/07/1996, cette zone est de **qualité médiocre**.



**Figure 11 : évolution de la qualité des coquillages- La Garde Guérin**

### 3.1.7 Les profils de plage

- **Saint Briac (2012)**

#### A. LE PORT HUE

Les sources potentielles de pollution liées aux systèmes d'assainissement non collectif :

Nombre d'ANC en risque faible	1
Nombre d'ANC conformes	2
TOTAL	3

#### **Synthèse**

Les sources de pollution de cette plage sont peu nombreuses. Le risque de pollution de cette zone de baignade est donc faible. Cette conclusion est confirmée par les résultats d'analyse des 5 dernières années.

Les principales sources de pollution sont :

- Les postes de refoulement,
- Les installations ANC,
- Exutoire pluvial.

#### B. LE BECHET

Les sources potentielles de pollution liées aux systèmes d'assainissement non collectif :

Nombre d'ANC inacceptables	29
Nombre d'ANC risque fort	20
Nombre d'ANC en risque faible	61
Nombre d'ANC conformes	124
Autres ANC	4
TOTAL	238

Les principales sources de pollution sont :

- Les postes de refoulement,
- Les installations ANC,
- Les zones de mouillage.

#### **Synthèse**

Le risque de pollution de cette plage est très faible. Cette conclusion est confirmée par les résultats d'analyse des 5 dernières années. De plus, le nombre de sources potentielles de pollution est très réduit et peu d'entre elles impactent directement la zone de baignade.

**Au total, les flux bactériens journaliers en provenance des ANC de la zone d'étude élargie du Bechet atteignent  $2.4 \cdot 10^{11}$  E.Coli/j).**

**Ce flux est susceptible d'atteindre la zone de baignade. Les installations défaillantes sont situées entre 0 et 3 200 mètres de la plage. Le risque n'est pas nul, ces installations pouvant contaminer les fossés qui transfèrent la pollution en quelques minutes au milieu marin en cas de pluie.**

Ces installations présentent donc un risque important, en particulier en temps de pluie. La pollution potentielle liée aux installations d'assainissement non collectif varie potentiellement en fonction du taux d'occupation des logements de la commune et est donc maximale en saison estivale.

### C. LE PERRON

Les sources potentielles de pollution liées aux systèmes d'assainissement non collectif :

Nombre d'ANC inacceptables	0
Nombre d'ANC risque fort	1
Nombre d'ANC en risque faible	1
Nombre d'ANC conformes	0
TOTAL	2

Les principales sources de pollution sont :

- Les zones de mouillage,
- La pollution par les baigneurs.

#### **Synthèse**

Le risque de pollution de cette plage est très faible. Cette conclusion est confirmée par les résultats d'analyse des 5 dernières années. De plus, le nombre de sources potentielles de pollution est très réduit et peu d'entre elles impactent directement la zone de baignade.

### D. LA SALINETTE

#### **Synthèse**

On observe que l'eau de baignade de la plage de la Salinette n'a connu aucune contamination majeure au cours des saisons balnéaires 2006 à 2011. De légers dépassements de normes guides de la directive 76/106/CEE pour le paramètre E-Coli en 2007 et 2009 et pour le paramètre Entérocoques en 2009 ont entraîné un déclassement de la zone de baignade en qualité « B ». Ces dépassements sont toutefois très ponctuels et d'une amplitude très limitée,

**Au total, les flux bactériens journaliers en provenance des ANC de la zone d'étude élargie de la Petite Salinette atteignent  $2.4 \cdot 10^{11}$  E.Coli/j).**

**Ce flux est susceptible d'atteindre la zone de baignade. Les installations défectueuses sont situées entre 0 et 3 200 mètres de la plage. Le risque n'est pas nul, ces installations pouvant contaminer les fossés qui transfèrent la pollution en quelques minutes au milieu marin en cas de pluie.**

Ces installations présentent donc un risque important, en particulier en temps de pluie. La pollution potentielle liée aux installations d'assainissement non collectif varie potentiellement en fonction du taux d'occupation des logements de la commune et est donc maximale en saison estivale.

Les sources potentielles de pollution liées aux systèmes d'assainissement non collectif :

Nombre d'ANC inacceptables	29
Nombre d'ANC risque fort	20
Nombre d'ANC en risque faible	61
Nombre d'ANC conformes	124
Autres ANC	4
TOTAL (*)	238

(\*) idem LE BECHET

Les principales sources de pollution sont :

- Les postes de refoulement,
- Les installations ANC,
- Les zones de mouillage.

### E. LA PETITE SALINETTE

Les sources potentielles de pollution liées aux systèmes d'assainissement non collectif :

Nombre d'ANC inacceptables	29
Nombre d'ANC risque fort	20
Nombre d'ANC en risque faible	61
Nombre d'ANC conformes	124
Autres ANC	4
TOTAL (*)	238

(\*) idem LE BECHET

Les principales sources de pollution sont :

- Les postes de refoulement,
- Les installations ANC,
- Les zones de mouillage.

### Synthèse

Le risque de pollution de cette plage est très faible. Cette conclusion est confirmée par les résultats d'analyse des 5 dernières années. De plus, le nombre de sources potentielles de pollution est très réduit et peu d'entre elles impactent directement la zone de baignade.

**Au total, les flux bactériens journaliers en provenance des ANC de la zone d'étude élargie de la Petite Salinette atteignent  $2.4 \cdot 10^{11}$  E.Coli/j).**

**Ce flux est susceptible d'atteindre la zone de baignade. Les installations défectueuses sont situées entre 0 et 3 200 mètres de la plage. Le risque n'est pas nul, ces installations pouvant contaminer les fossés qui transfèrent la pollution en quelques minutes au milieu marin en cas de pluie.**

**Ces installations présentent donc un risque important, en particulier en temps de pluie. La pollution potentielle liée aux installations d'assainissement non collectif varie potentiellement en fonction du taux d'occupation des logements de la commune et est donc maximale en saison estivale.**

**F. LE LONGCHAMP**

Les sources potentielles de pollution liées aux systèmes d'assainissement non collectif :

	Saint Briac	Saint Lunaire
Nombre d'ANC inacceptables	0	1
Nombre d'ANC risque fort	1	1
Nombre d'ANC en risque faible	2	2
TOTAL	3	4

Les principales sources de pollution sont :

- Les postes de refoulement,
- Le rejet de la station d'épuration,
- Les installations ANC,
- Le ruisseau de la Mare

**Synthèse**

Les risques de pollution de cette plage sont peu nombreux. Cette conclusion est confirmée par les résultats d'analyse des 5 dernières années.

Figure 12 : profils de plage du Bechet, de la Salinette et de la Petite Salinette – localisation des ANC et résultats des contrôles du SPANC

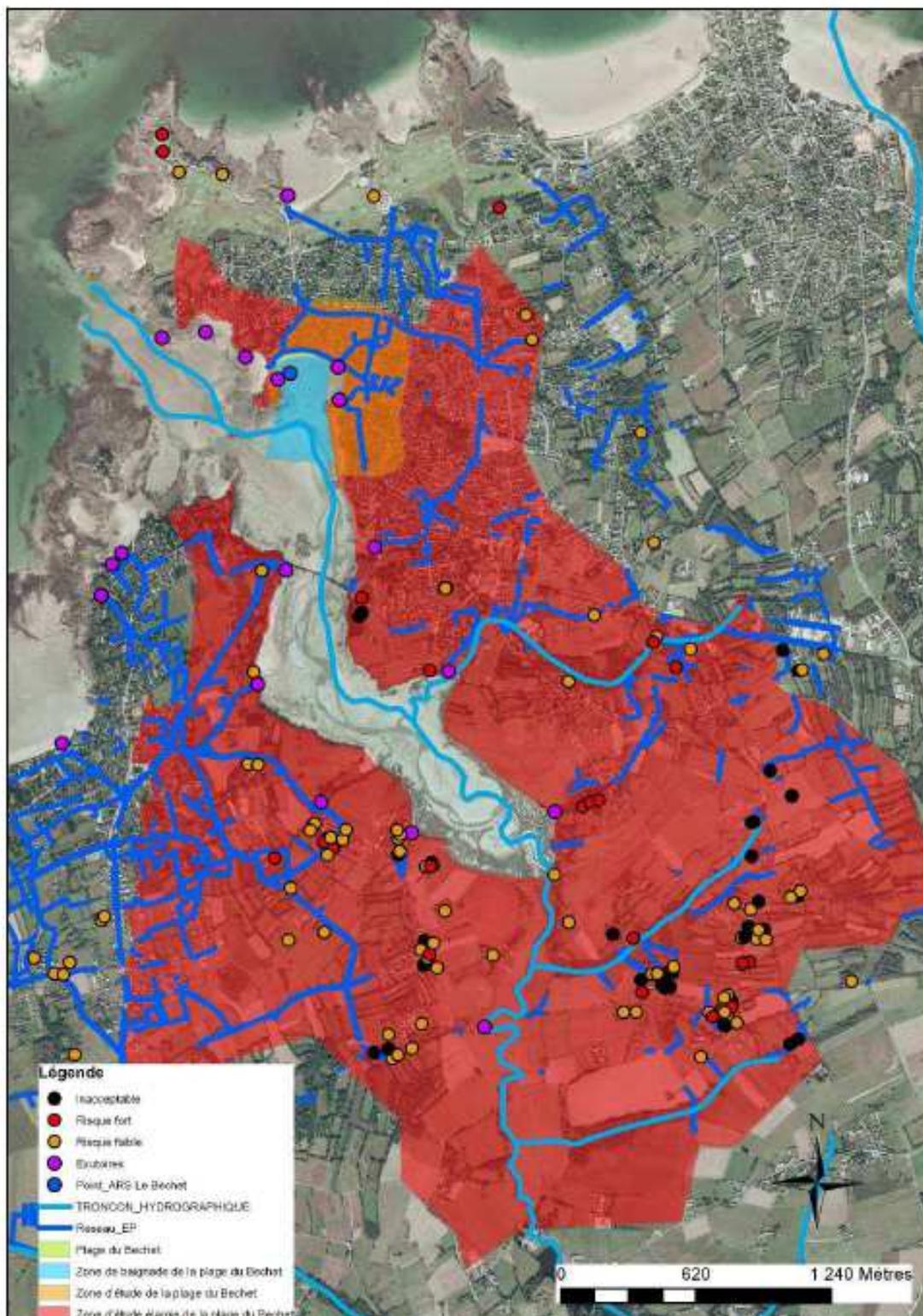


Figure 13 : profil de plage du Perron – localisation des ANC et résultats des contrôles du SPANC

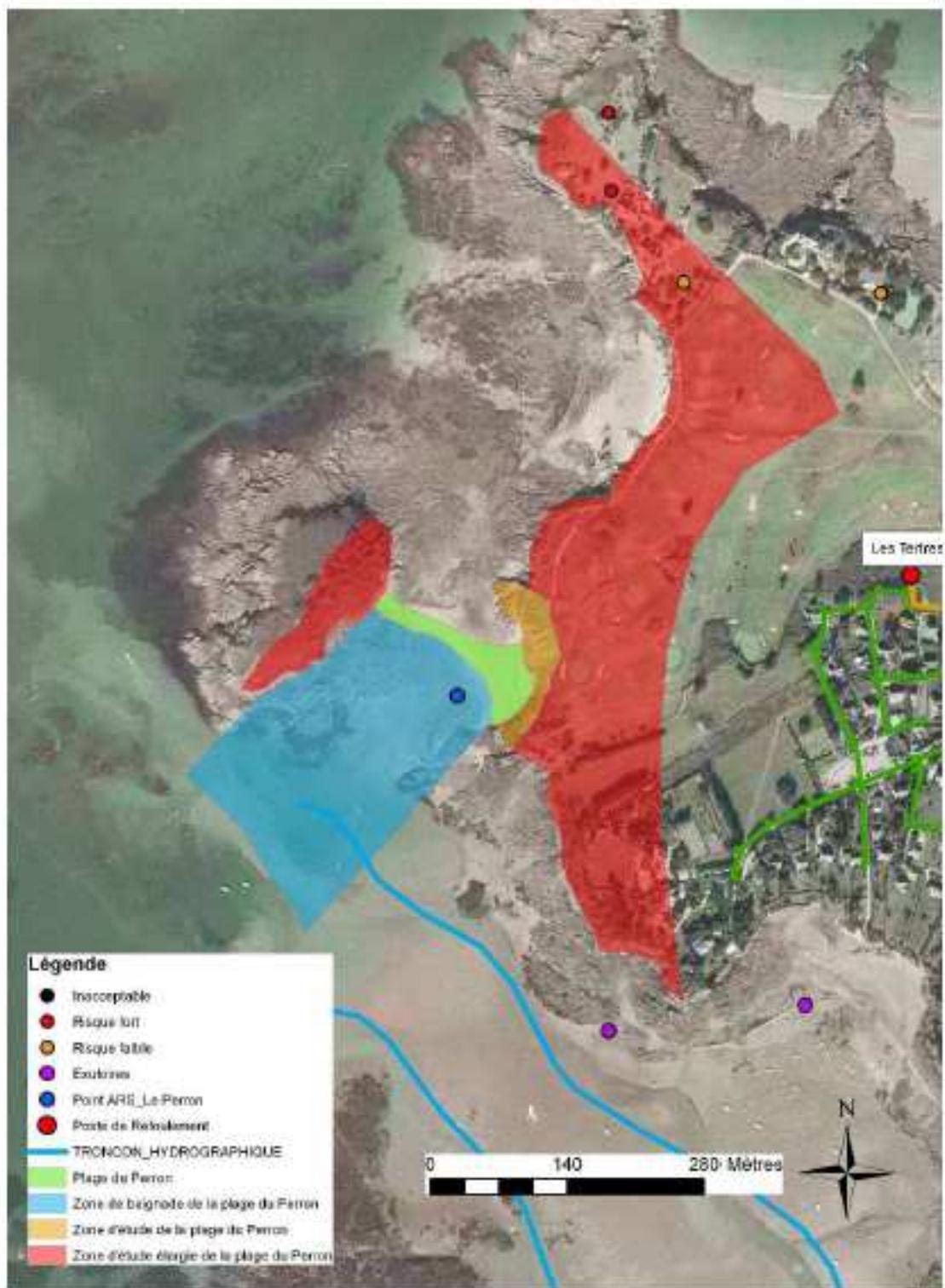


Figure 14 : profil de plage du Port Hue – localisation des ANC et résultats des contrôles du SPANC

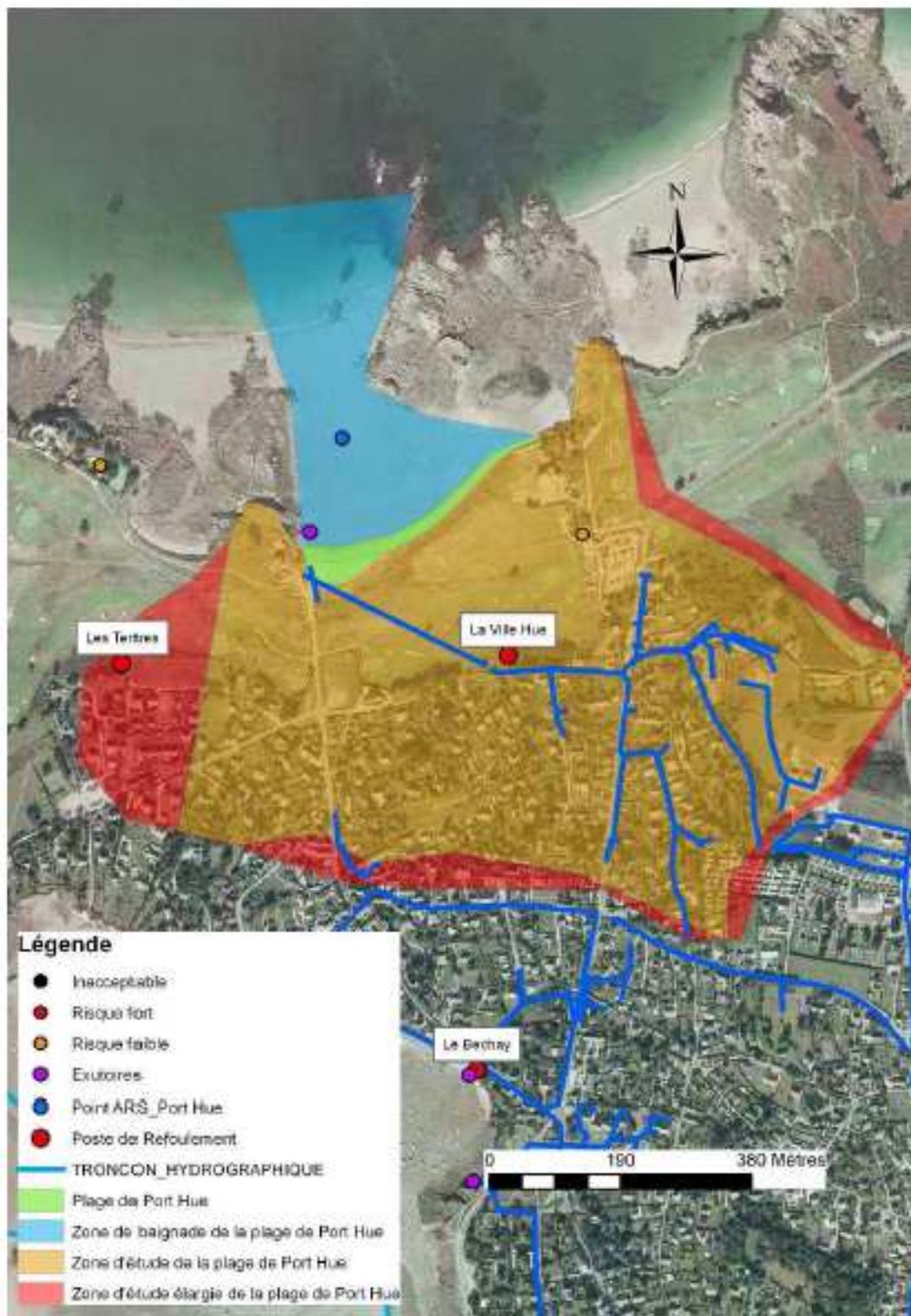
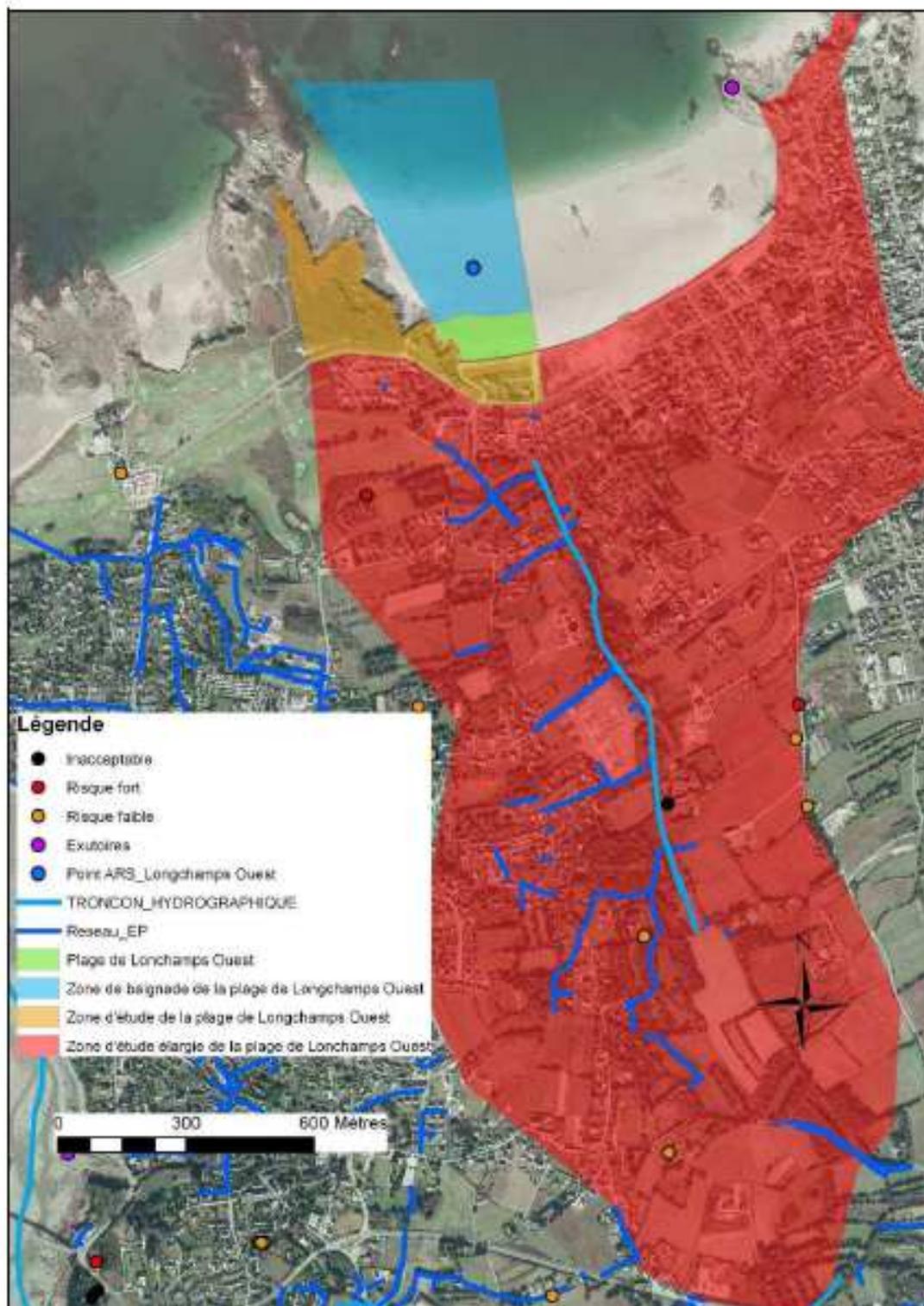


Figure 15 : profil de plage de Longchamps Ouest – localisation des ANC et résultats des contrôles du SPANC



- **Saint Lunaire (2010-2012)**

- A. Le Longchamps (2010)

**Assainissement non collectif :**

Seules quelques habitations disposent d'un assainissement autonome. Ces dernières ont fait l'objet d'un contrôle récent. Des démarches sont en cours pour une mise aux normes des systèmes défectueux.



**Figure 16 : profil de plage de Longchamps Est – localisation des ANC et résultats des contrôles du SPANC**

### B. La Grande Plage (2011)

#### **Assainissement non collectif :**

L'ensemble des zones urbaines est desservie par le réseau d'assainissement collectif.

Quelques bâtisses et hameaux isolés disposent d'un système d'assainissement propre qui a subi des contrôles récents.

La Communauté de Commune de la Côte d'Emeraude effectue des démarches pour la mise aux normes de l'ensemble des systèmes d'assainissement autonome défectueux.

On notait la présence en 2006 de 9 points noirs sanitaires dans le bassin-versant :

- 1 à la Ville Bily,
- 1 à la Gueule des Landes,
- 4 à Launay,
- 1 à Mon Repos
- 1 à la Ville-ès-Outils
- 1 à la Ville Revault

Egalement, 4 installations en assainissement autonome étaient classées Priorité 1, soit présentant un risque sanitaire important :

- 1 à Plate Roche,
- 1 à la Ville Grignon,
- 1 à la Ville au Coq,
- 1 à la Ville-ès-Ruettes,

Ces 13 installations doivent faire l'objet d'une attention particulière. A l'occasion de la révision du profil de plage, la commune sera en possession d'un nouveau diagnostic permettant d'identifier les évolutions.

La révision du zonage d'assainissement, notamment dans le cadre de la création de la ZAC de Clos Loquen située dans le bassin-versant et pour laquelle une attention particulière sera apportée au traitement des eaux usées et des eaux pluviales, pourrait être également l'occasion de raccorder les assainissements autonomes problématiques du secteur.

Une surveillance accrue des rejets dans la zone d'activités de la Ville au Coq doit permettre d'évacuer toute contamination.

Dans un autre domaine, les possibles rejets du centre équestre doivent être analysés.

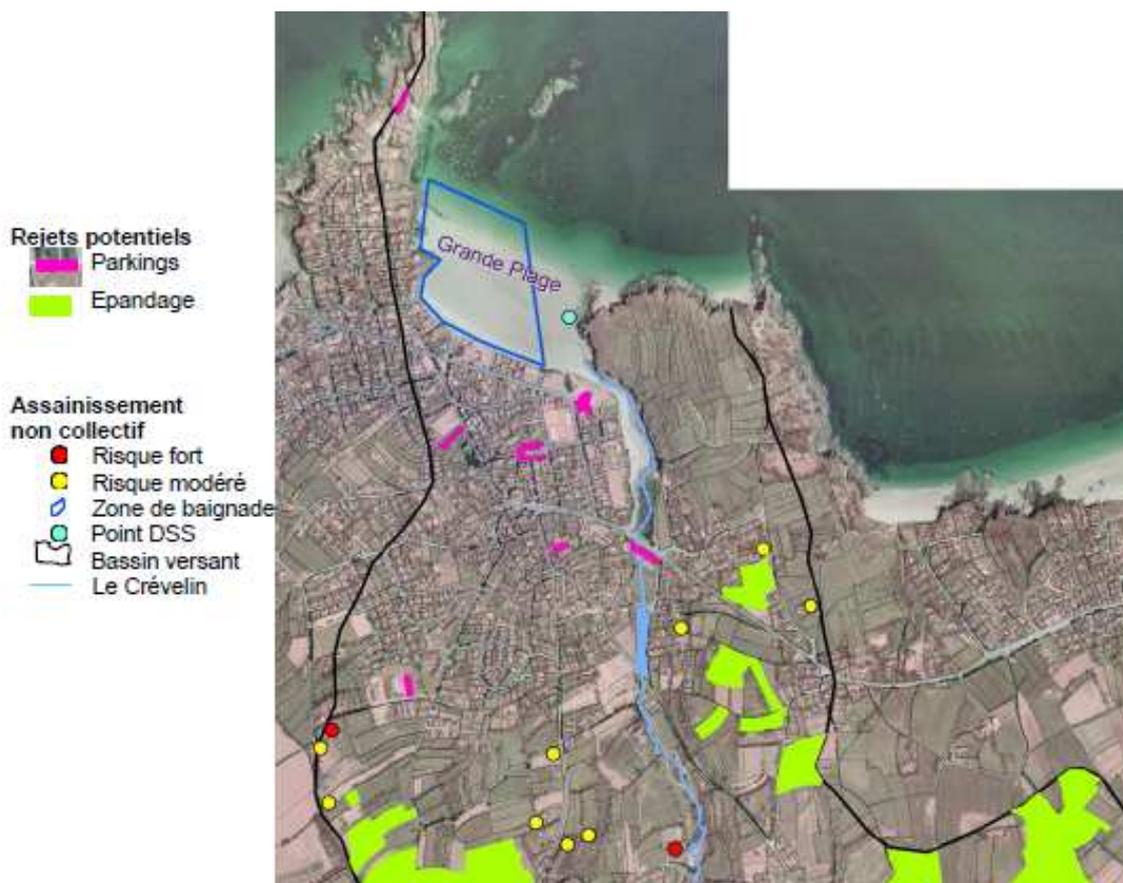


Figure 17 : profil de plage de la Grande Plage – localisation des ANC et résultats des contrôles du SPANC

### C. La Fosse aux Vaults (2012)

#### **Assainissement non collectif :**

L'ensemble des zones urbaines est desservi par le réseau d'assainissement collectif. Quelques bâtisses isolées disposent d'un système d'assainissement propre qui a subi des contrôles récents.

3 installations situées dans le bassin-versant de la plage de la Fosse aux Vaults ont été classées comme « non conformes » et 6 n'ont pu faire l'objet d'inspections.

### D. La Fourberie

#### **Assainissement non collectif :**

L'ensemble des zones urbaines est desservie par le réseau d'assainissement collectif. Quelques bâtisses et hameaux plus isolés disposent d'un système d'assainissement propre qui a subi des contrôles récents.

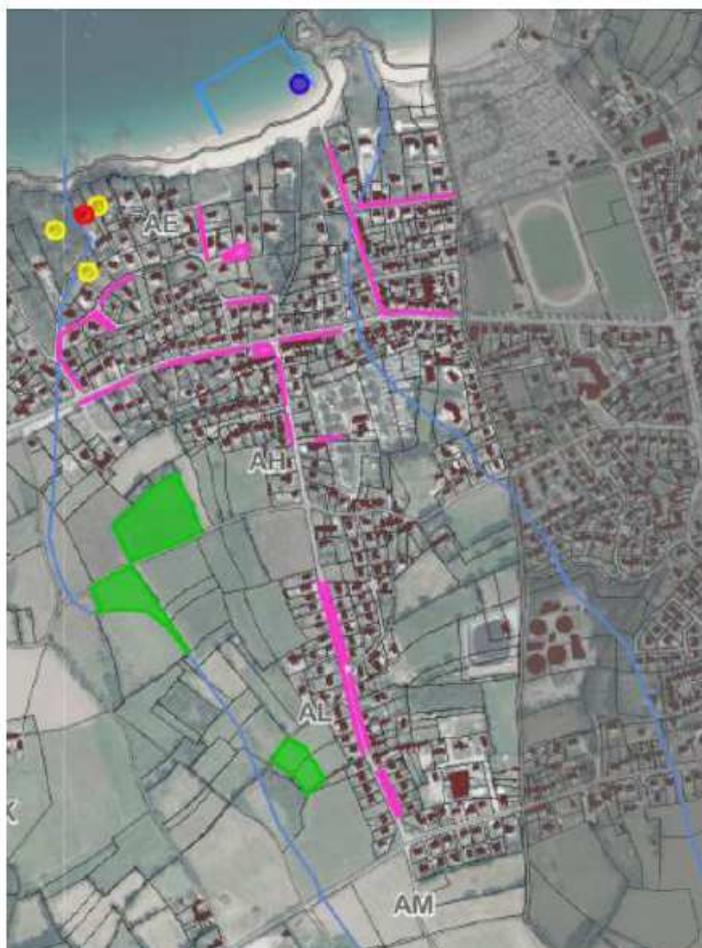
La Communauté de Commune de la Côte d'Emeraude effectue des démarches pour la mise aux normes de l'ensemble des systèmes d'assainissement autonome défectueux.

#### **Rejets avérés**

-  Asst non collectif non conforme
-  Asst non collectif à contrôler

#### **Rejets potentiels**

-  Parkings
-  Epandage
-  Zone de baignade
-  Point DSS
-  Bassin versant



### 3.1.8 Le Pavillon bleu

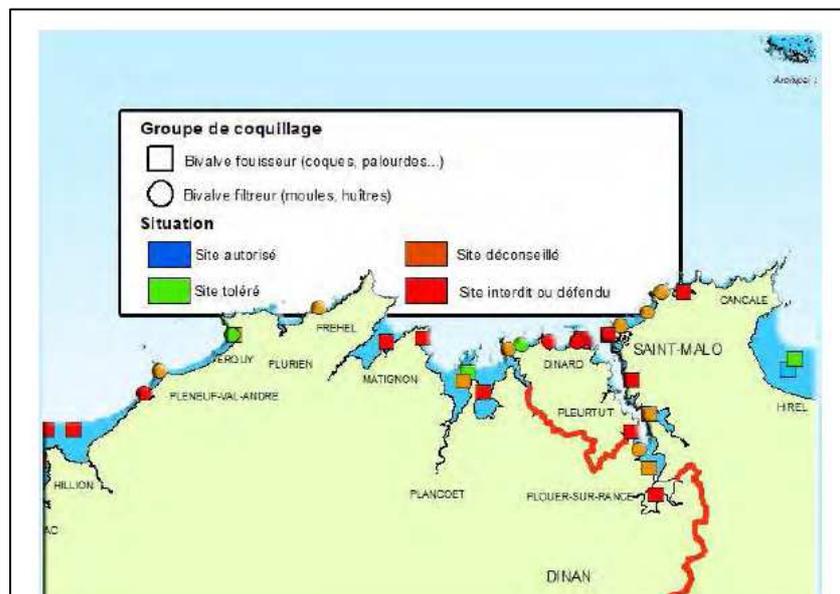
Crée en 1985 par l'Office Français de la Fondation pour l'Education à l'Environnement en Europe le pavillon bleu est un écolabel touristique garantissant la haute qualité environnementale.

Les communes de ST LUNAIRE et ST BRIAC se sont vu décerner le Pavillon bleu en 2011, 2012 et 2013.

**Saint Lunaire** : plage de Longchamps Est et plage de La Fosse aux Vaults,  
**Saint Briac** : plage du Port Hue et plage de la Salinette,

### 3.1.9 La pêche à pied

Figure 18 : suivi bactériologique des gisements naturels de coquillages (ARS-IFREMER)



### 3.1.10 Les autres usages

#### Saint Briac :

**Golf** : Parcours de 18 trous en bord de mer - stages, laçons et toutes formules de cours,

**Mouillages** : 700 unités,

#### Saint Lunaire :

Yacht Club : Ecole de voile, jardin des mers, planches à voile, Point Passion Plage, catamarans et dériveurs, mouillages,

### 3.2 LE MILIEU HUMAIN

#### 3.2.1 Population et Habitat (données 1968 à 2009)

**Tableau 4** : évolution de la population sur la période de 1968 à 2009 (source INSEE)

		1968	1975	1982	1990	1999	2007	2009	Evol. (%)
ST LUNAIRE	POPULATION	1578	1585	2020	2163	2246	2315	2309	46.3
	TAUX D'OCCUP.	2.8	2.7	2.8	2.6	2.4	2.2	2.2	
		1968	1975	1982	1990	1999	2007	2009	Evol. (%)
ST BRIAC	POPULATION	1666	1619	1691	1825	2052	1949	1955	17.3
	TAUX D'OCCUP.	2.8	2.7	2.4	2.4	2.3	2.0	2.0	
		1968	1975	1982	1990	1999	2007	2009	Evol. (%)
SIA	POPULATION	3244	3204	3711	3988	4298	4264	4264	31.4
	TAUX D'OCCUP.	2.8	2.7	2.6	2.5	2.3	2.1	2.1	

**Tableau 5** : évolution du nombre de logements sur la période 1968-2009

		1968	1975	1982	1990	1999	2007	2009	Evol %
ST LUNAIRE	TOTAL	1581	1695	1856	2154	2332	2489	2505	58.4
	Résidences principales	561	587	729	842	930	1031	1037	84.8
	résidences secondaires	963	991	1074	1249	1364	1399	1408	46.2
	logements vacants	57	117	53	63	38	59	59	3.5
		1968	1975	1982	1990	1999	2007	2009	Evol %
ST BRIAC	TOTAL	1290	1499	1711	1858	2179	2609	2635	104.3
	Résidences principales	590	603	701	774	909	960	963	63.2
	résidences secondaires	672	814	955	1033	1233	1567	1609	139.4
	logements vacants	28	82	55	51	37	62	63	125.0
		1968	1975	1982	1990	1999	2007	2009	Evol %
SIA	TOTAL	2871	3194	3567	4012	4511	5098	5140	79.0
	Résidences principales	1151	1190	1430	1616	1839	1991	2000	73.8
	résidences secondaires	1635	1805	2029	2282	2597	2966	3017	84.5
	logements vacants	85	199	108	114	75	121	122	43.5

### 3.2.2 Le contexte économique

Sur l'aire d'études, la plupart des établissements présents sont liés au caractère balnéaire des deux communes.

- Hôtels : Hôtel de la Houle, Ker Avel
- Résidences et centres de vacances : Saint Jean de Dreux, Kermaël, Les Roches Douvres
- Campings : Emeraude, Le Pont Laurin, La Touesse, Longchamps
- Chambres d'hôtes,
- Golf,
- Restaurants,
- Centre des Jeunes : Le Pont
- Centre équestre,

Concernant les autres établissements recensés, notons la présence :

#### ST LUNAIRE

1 école publique,  
1 école privée,  
1 cantine commune = 120 repas /jours,  
1 foyer logement,

#### ST BRIAC

1 école privée            55 élèves,  
1 école publique        64 élèves,  
1 cantine,

### 3.3 LA CARTE D'AGGLOMERATION

L'arrêté Préfectoral du 23/02/2006 définit le périmètre d'agglomération pour la collecte des eaux usées des communes de ST BRIAC et de ST LUNAIRE.

La procédure visant à élaborer une carte d'agglomération est précisée par les dispositions de l'article R-2224-10 du Code des Collectivités territoriales.

*«sont considérées comme prises dans une même agglomération les zones desservies par un réseau de collecte raccordé à un système d'épuration unique et celles dans lesquelles un tel réseau a été décidée par une délibération de l'autorité compétente».*

**A l'intérieur de l'agglomération telle que précisée, la collecte et le traitement des eaux urbaines seront obligatoires.**

Le projet de carte d'agglomération est établi par le Préfet qui le communique pour avis aux communes concernées.

A défaut de réponse de celles-ci dans les trois mois suivant la réception du projet, cet avis est réputé favorable. Le Préfet arrête alors la carte d'agglomération.

Pour une meilleure définition des limites de l'agglomération, il apparaît souhaitable, mais non obligatoire que la carte d'agglomération soit établie après qu'une étude de zonage ait été définie sur le territoire communal, selon les dispositions évoquées aux articles L2224-6 à L.2224-9 du Code des Collectivités territoriales.

La carte d'agglomération n'est pas un document établi à titre définitif, elle peut être modifiée en fonction de l'évolution de l'urbanisation.

Les conseils municipaux concernés par l'agglomération doivent élaborés un programme d'assainissement conforme aux dispositions et obligations réglementaires.

A l'exception du secteur de la Fourberie, à ST LUNAIRE, dépendant de l'agglomération de DINARD LA RICHARDAIS, le périmètre de l'agglomération de ST BRIAC ST LUNAIRE prend en compte le zonage tel qu'il s'inscrivait dans les documents d'urbanisme en vigueur lors de son élaboration.

### 3.4 LE CONTRAT D'AGGLOMERATION

Après la construction de la nouvelle station d'épuration en 1996 et la mise en place d'un traitement tertiaire, le SIA a décidé de porter ses efforts sur les réseaux d'assainissement.

En 1999, le SIA a signé un contrat d'Agglomération avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Ce dernier a pour objet la restauration de la qualité des eaux du littoral par la réalisation d'un programme de travaux coordonnés d'assainissement et d'épuration.

Les objectifs à atteindre sur le littoral sont la fiabilisation du classement des eaux de baignade dans les catégories A et B, ainsi que le respect de la salubrité des zones de pêche à pied de loisirs.

#### **Contrat de plage – mise en séparatif du bassin versant du Petit Port à Saint Briac :**

Cette dernière a été réalisée en 2 tranches :

- Première tranche : 1999-2001 (3200 ml),
- Deuxième tranche : 2001-2003 (2400 ml),

Après enquête complète sur le secteur, un intercepteur devrait être créé au niveau du poste du Petit Port (captage du premier flot d'eaux pluviales).

Aujourd'hui, l'ensemble du réseau d'assainissement de la commune de ST BRIAC est de type séparatif.

#### **Contrat de plage – mise en séparatif des réseaux unitaires à Saint Lunaire :**

Secteur de la Fourberie (réseau raccordé à Dinard) : 1999-2001 (2000 ml),

Secteur du centre ville de Saint Lunaire : 2001-2003 (2500 ml),

Au stade de l'élaboration du dossier de renouvellement de l'autorisation, l'essentiel des réseaux avait été mis en séparatif. L'essentiel des secteurs restants à séparer étaient localisés au centre ville et sur le secteur du Longchamp.

Les derniers travaux de mise en séparatif ont été réalisés sur les secteurs suivants (2010) :

- Rue de l'Horizon,
- Rue A Devaux (avec connexion des effluents en provenance de l'amont sur le collecteur EU du Bvd FLUSSON),
- Rue de la Marre,
- Bd du Longchamp, rue des Dunes, traversée du camping jusqu'au poste de la Fosse,
- Avenue du Gal de Gaulle et Boulevard du Longchamp : la conduite de refoulement commune aux postes Goulet Bas et Goulet Haut à été déconnectée de l'ancien unitaire vers le nouveau réseau eaux usées,
  
- Le collecteur unitaire implanté dans la rue du Clos du marais a été mis hors service en 2013, En aval, le collecteur EU longeant le CREVELIN, sera déconnecté après les travaux de renforcement du réseau en amont de la station (fin 2014-début 2015)

Au niveau du centre ville de Saint Lunaire reste actuellement en unitaire : Bd des Tilleuls

Concernant le secteur raccordé sur DINARD subsiste un collecteur unitaire au niveau de la rue de la Fourberie.

Figure 19 : carte d'agglomération



### 3.5 LE PLU DES DEUX COMMUNES

#### A. SAINTE LUNAIRE

Le PLU de Saint Lunaire a été approuvé le 29 avril 2012. Il a été modifié une première fois par délibération du 9 septembre 2010 et une seconde fois le 05 avril 2012.

#### Zonage du PLU

Le territoire communal de SAINT LUNAIRE se divise suivant les zones suivantes :

UC : zone d'habitat centrale,  
UB : zone d'habitat balnéaire,  
UE : zone d'habitat d'extension,

UA : zone spécifique d'activités,  
UH : zone spécifique de hameaux,  
UL : zone spécifique de sports et de loisirs,  
UT : zone spécifique de tourisme,

Les zones naturelles ou non équipées auxquelles s'appliquent les dispositions du titre III du règlement du PLU sont les suivantes :

1AU : zone d'extension à court et moyen terme,  
A : zone Agricole,  
NP : zones de protection de la nature et des sites (NPa, NPb, NPc, NPL),  
2AU : zone d'extension à long terme.

#### Zonage du PLU – spécifications en termes d'assainissement

Le règlement stipule que dans tous les cas, les aménagements réalisés devront être compatibles avec les dispositions des annexes sanitaires du PLU.

##### ➤ **Zones urbaines**

##### • Zones UC

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées au moyen de canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement collectif. Ces dispositions s'appliquent également aux aménagements et aux changements d'affectation.

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (pompe de refoulement) pourra être imposé.

##### • Zones UB

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées au moyen de canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement collectif. Ces dispositions s'appliquent également aux aménagements et aux changements d'affectation.

- Zones UE

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées au moyen de canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe. A défaut, l'évacuation se fera par un dispositif autonome respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

Ces dispositions s'appliquent également aux aménagements et aux changements d'affectation.

Lorsque le réseau d'assainissement collectif est prévu mais non réalisé, un assainissement individuel pourra être autorisé à la condition d'être conçu de manière à pouvoir être branché sur le futur réseau. Les dispositifs provisoires seront alors mis hors circuit lors du branchement aux collecteurs.

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (pompe de refoulement) pourra être imposé.

- Zones UA

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées au moyen de canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe. A défaut, l'évacuation se fera par un dispositif autonome respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

Le cas échéant, le rejet des eaux résiduaires de type industriel peut être subordonné à un traitement préalable.

Lorsque le réseau d'assainissement collectif est prévu mais non réalisé, un assainissement individuel pourra être autorisé à la condition d'être conçu de manière à pouvoir être branché sur le futur réseau. Les dispositifs provisoires seront alors mis hors circuit lors du branchement aux collecteurs.

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (pompe de refoulement) pourra être imposé.

Dans tous les cas, les aménagements réalisés devront être compatibles avec les dispositions des annexes sanitaires

- Zones UH

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées au moyen de canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe. A défaut, l'évacuation se fera par un dispositif autonome respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque le réseau d'assainissement collectif est prévu mais non réalisé, un assainissement individuel pourra être autorisé à la condition d'être conçu de manière à pouvoir être branché sur le futur réseau. Les dispositifs provisoires seront alors mis hors circuit lors du branchement aux collecteurs.

En matière de dispositif d'assainissement autonome, chaque candidat à la construction devra impérativement tenir compte de l'étude de zonage d'assainissement (réalisée pour le compte de la commune) qui renvoie à des filières spécifiques selon la nature des terrains et leur degré d'aptitude à l'assainissement individuel.

Cette étude est jointe en annexe au PLU et peut être consultée en mairie aux jours et heures d'ouverture au public.

- Zones UL

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées au moyen de canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe. A défaut, l'évacuation se fera par un dispositif autonome respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

Ces dispositions s'appliquent également aux aménagements et aux changements d'affectation.

Lorsque le réseau d'assainissement collectif est prévu mais non réalisé, un assainissement individuel pourra être autorisé à la condition d'être conçu de manière à pouvoir être branché sur le futur réseau. Les dispositifs provisoires seront alors mis hors circuit lors du branchement aux collecteurs.

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (pompe de refoulement) pourra être imposé.

- Zones UT

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées au moyen de canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe. A défaut, l'évacuation se fera par un dispositif autonome respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque le réseau d'assainissement collectif est prévu mais non réalisé, un assainissement individuel pourra être autorisé à la condition d'être conçu de manière à pouvoir être branché sur le futur réseau.

Les dispositifs provisoires seront alors mis hors circuit lors du branchement aux collecteurs.

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (pompe de refoulement) pourra être imposé.

- **Zones à urbaniser**

- Zones 1AU

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées au moyen de canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe. A défaut, l'évacuation se fera par un dispositif autonome respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

Le cas échéant, le rejet des eaux résiduaires de type industriel peut être subordonné à un traitement préalable.

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (pompe de refoulement) pourra être imposé.

- Zones 2AU

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées au moyen de canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe. A défaut, l'évacuation se fera par un dispositif autonome respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

Le cas échéant, le rejet des eaux résiduaires de type industriel peut être subordonné à un traitement préalable.

Lorsque le réseau d'assainissement collectif est prévu mais non réalisé, un assainissement individuel pourra être autorisé à la condition d'être conçu de manière à pouvoir être branché sur le futur réseau. Les dispositifs provisoires seront alors mis hors circuit lors du branchement aux collecteurs.

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (pompe de refoulement) pourra être imposé.

- Zones A

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées au moyen de canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe. A défaut, l'évacuation se fera par un dispositif autonome respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

- Zone NP

La vocation de la zone NP est la protection de la nature et des sites.

- Zones NPa

Il n'est pas fixé de règle d'occupation des sols

- Zones NPb

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées au moyen de canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe. A défaut, l'évacuation se fera par un dispositif autonome respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

- Zones NPc

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées au moyen de canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe.

A défaut, l'évacuation se fera par un dispositif autonome respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

- Zones NPL

Sont admis et à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :

- Les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dès lors qu'ils ne créent pas de surface de plancher supérieur à 50 m<sup>2</sup> ;
- Dans les zones de pêche, de cultures marines ou lacustres, de conchyliculture, de saliculture et d'élevage d'ovins de prés salés, les constructions et aménagements exigeant la proximité immédiate de l'eau, liés aux activités traditionnellement implantées dans ces zones, à condition que leur localisation soit rendue indispensable par des nécessités techniques.
- Les aménagements nécessaires à la gestion et à la remise en état d'éléments de patrimoine bâti, reconnus par un classement au titre de la Loi du 31 décembre 1913 ou localisés dans un site inscrit ou classé au titre de articles L.341-1 et L.341-2 du Code de l'Urbanisme.
- La reconstruction après sinistre sous réserve du respect des implantations, emprises et volumes initiaux.

## B. SAINT BRIAC (Révision approuvée le 28 février 2014)

### Dispositions générales en termes d'assainissement

*Article 6 du règlement : « toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées au moyen de canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe. A défaut, l'évacuation se fera par un dispositif autonome respectant les dispositions réglementaires en vigueur ».*

### Zonage du PLU

Le territoire communal de SAINT BRIAC se divise suivant les zones suivantes :

- UA : zone Urbaine « Ancienne »
- UB : zone Urbaine « Balnéaire »
- UBt : zone Urbaine réservée aux hôtels, résidences hôtelières, de tourisme
- UE : zone Urbaine « Extension de l'habitation »
- UR : zone Urbaine « Rues ou Routes »
- UZ : zone Urbaine « Z.A.C. » dite zone à plan masse
- UI : zone Urbaine « Industrie - Artisanat »
- US : zone Urbaine « Sports - Loisirs »
- UP : zone Urbaine « Port - Nautisme - Tourisme »

Les zones naturelles ou non équipées auxquelles s'appliquent les dispositions du titre III du règlement du PLU sont les suivantes :

- AU : zone Naturelle « à urbaniser »
- A : zone Agricole
- AA : tiers à l'agriculture en secteur agricole
- AH : Hameau en zone agricole
- NA : tiers à l'agriculture en secteur naturel
- NH : hameau en zone naturelle
- NP : zone Naturelle « à préserver »
- NDL: Espaces remarquables du littoral

### Zonage du PLU – spécifications en termes d'assainissement

#### ➤ **Zones urbaines**

- Zones UA, Zones UB (y compris UBt), Zones UE, Zones UR, Zones UI, Zones US, Zones UP

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées au moyen de canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe. A défaut, l'évacuation se fera par un dispositif autonome respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

Le cas échéant, le rejet des eaux résiduaires de type industriel doit être subordonné à un traitement préalable. Ces dispositions s'appliquent également aux aménagements et aux changements d'affectation.

Lorsque le réseau d'assainissement collectif est prévu mais non réalisé, un assainissement individuel devra être implanté et conçu de manière à pouvoir être branché sur le futur réseau. Les dispositifs provisoires seront alors mis hors circuit lors du branchement aux collecteurs.

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (pompe de refoulement) sera imposé.

Dans tous les cas, les aménagements réalisés devront être compatibles avec les dispositions des annexes sanitaires du P.L.U.

Pour les zones en UA, UI, US, UP, le chapitre suivant est ajouté dans le règlement :

De plus sur certains secteurs, en cas d'absence de réseau collectif d'assainissement, la surface et la forme des terrains ne devront pas constituer un facteur limitant à la mise en œuvre d'un assainissement autonome conforme aux règlements en vigueur. Ces dispositions devront être prises en compte dans tous les cas et notamment lors des divisions de terrain et de changement de destination d'un bâtiment.

- Zones UZ

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées au moyen de canalisations souterraines.

➤ **Zones à urbaniser**

- Zones 1AU, Zones 2AU

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées au moyen de canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe. A défaut, l'évacuation se fera par un dispositif autonome respectant les dispositions réglementaires en vigueur.

Le cas échéant, le rejet des eaux résiduaires de type industriel doit être subordonné à un traitement préalable. Ces dispositions s'appliquent également aux aménagements et aux changements d'affectation.

Lorsque le réseau d'assainissement collectif est prévu mais non réalisé, un assainissement individuel pourra être autorisé à la condition d'être conçu de manière à pouvoir être branché sur le futur réseau. Les dispositifs provisoires seront alors mis hors circuit lors du branchement aux collecteurs.

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (pompe de refoulement) sera imposé.

➤ **Zones agricoles**

- Zones A

***La zone A comprend les secteurs à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont les seules autorisées en zone A.***

Toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées au moyen de canalisations souterraines raccordées au réseau d'assainissement collectif s'il existe. A défaut, l'évacuation se fera par un dispositif autonome respectant les dispositions réglementaires en vigueur. Une étude de filière doit être réalisée au préalable. Ses conclusions étant déterminantes dans l'aspect constructible ou non de la parcelle.

Le cas échéant, le rejet des eaux résiduaires de type industriel peut être subordonné à un traitement préalable.

Ces dispositions s'appliquent également aux aménagements et aux changements d'affectation.

Lorsque le réseau d'assainissement collectif est prévu mais non réalisé, un assainissement individuel pourra être autorisé à la condition d'être conçu de manière à pouvoir être branché sur le futur réseau. Les dispositifs provisoires seront alors mis hors circuit lors du branchement aux collecteurs.

Lorsque le terrain est situé en contrebas du réseau collectif existant, son raccordement aux collecteurs par dispositifs individuels appropriés (pompe de refoulement) sera imposé.

Dans tous les cas, les aménagements réalisés devront être compatibles avec les dispositions des annexes sanitaires du P.L.U.

➤ **Zones naturelles**

- Zones NP

L'évacuation des eaux usées se fera par un dispositif autonome respectant les dispositions réglementaires en vigueur. Une étude de filière doit être réalisée au préalable. Ses conclusions étant déterminantes dans l'aspect constructible ou non de la parcelle.

Ces dispositions s'appliquent également aux aménagements et aux changements d'affectation.

Dans tous les cas, les aménagements réalisés devront être compatibles avec les dispositions des annexes sanitaires du P.L.U.

➤ **Hameaux en Zones naturelles et Zones agricoles**

La zone « NH » regroupe les hameaux au sens de la loi littoral qui se localisent dans un secteur à vocation majoritairement naturelle. Ces hameaux sont constructibles en densification mesurée et sous condition. La loi littorale interdit toute extension de ces hameaux.

La zone « AH » regroupe les hameaux au sens de la loi littoral qui se localisent dans un secteur à vocation majoritairement naturelle. Ces hameaux sont constructibles en densification mesurée et sous condition. La loi littorale interdit toute extension de ces hameaux.

### 3.1 LES PERSPECTIVES DE RACCORDEMENT EN SECTEUR COLLECTIF

#### **SAINT BRIAC**

Le scénario de croissance retenu dans le PLU pour les 12 ans à venir est un scénario se basant sur le taux de croissance de 1 % par an.

Cette croissance amène à une population d'environ 2300 habitants en 2024, soit +330habitants par rapport à 2012 (+27 habitants supplémentaires environ par an).

La commune de Saint Briac sur Mer connaît actuellement une densité moyenne d'environ 10 logements/ha (zones urbaines à vocation d'habitat, hameaux et urbanisation diffuse confondues).

Le PLH de la communauté de communes de la Côte d'Emeraude fixe une densité moyenne pour le secteur littoral dont Saint Briac sur Mer fait partie de 10 à 14 logements/ha.

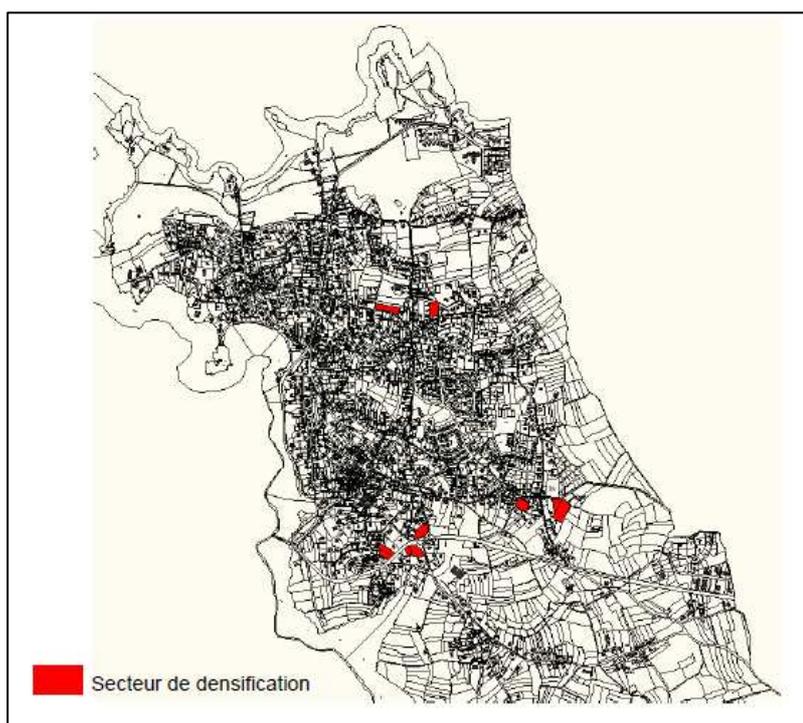
Afin d'aller plus loin dans le sens de la réduction de la consommation d'espace, le PLU se fixe une densité moyenne d'environ 17-18 logements/ha sur les nouvelles constructions. (densité pouvant varier d'un secteur à l'autre). Sur cette base de densité, le besoin en foncier est donc d'environ 13 ha.

**La production de logements nécessaires à l'accueil de la population est de 124 logements à l'horizon 2024.**

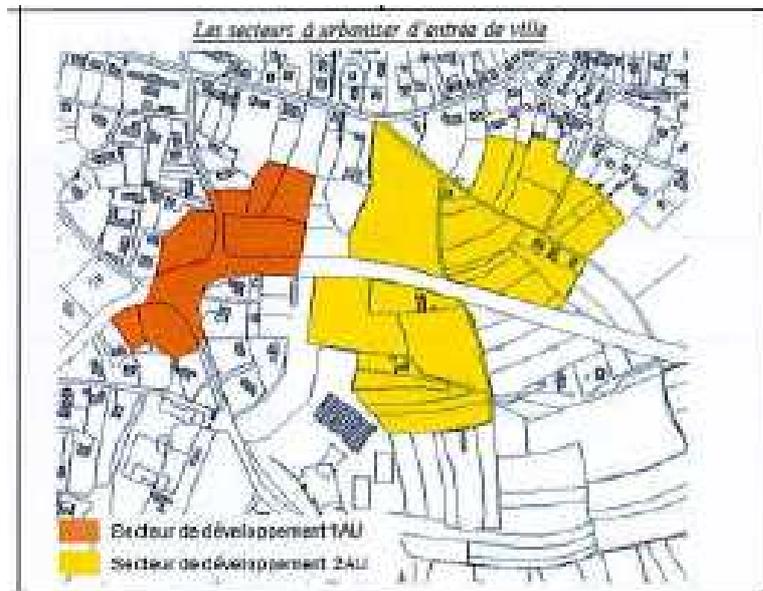
Le potentiel densifiable sur la commune de Saint Briac sur Mer est très difficile à estimer, notamment parce que la commune connaît une très forte rétention foncière.

Les terrains de petites tailles ne peuvent recevoir une opération d'ensemble et leur coût d'acquisition ne permet pas d'offrir des logements accessibles aux jeunes ménages travaillant dans le bassin d'emploi. Ceux-ci ne sont donc pas retenus comme potentiel dans le PLU.

A l'inverse, plusieurs terrains de plus grandes superficies et bénéficiant des caractéristiques permettant la mise en place d'une opération d'ensemble qui répond à une logique de structuration du tissu urbain ont été identifiés (>3000 m<sup>2</sup> en zone U).



Ces 7 secteurs couvrent une surface de l'ordre de 3 Ha.



Les secteurs d'extension à vocation principale d'habitat définis au PLU (cf. carte ci-dessus) couvrent une superficie de 9.38 ha, dont 7.7 Ha urbanisables. Les secteurs d'extension de l'urbanisation définis dans le PLU permettent donc de répondre aux objectifs fixés dans le PADD.

### Les besoins en logements jusqu'en 2024 = 150, dont 135 en entrée de ville

A ces derniers il convient d'ajouter pour la ZAC des Tourelles :

- environ 20 lots sans PC de déposés (y compris un petit lotissement à proximité se desservant sur la ZAC),
- environ 60 constructions en cours et non raccordées.

**Au total, le nombre de logements supplémentaires attendus à Saint Briac est donc évalué à 230 logements, soit 427 habitants.**

**SAINT LUNAIRE**

Objectif : 20-30 logements /an

**Vers Station du syndicat****Tableau 6** : perspectives de raccordements supplémentaires – ST LUNAIRE vers SIA

Secteurs	Zone PLU	Potentiel de logements supplémentaires estimé
ZAC du Clos Loquen	1AUEa	195
ZAC du Pont Briand	1AUEb	116 (projet décalé dans le temps – horizon 2025)
Lotissement communal	1AUEc	50 lots (14 en 1 <sup>ère</sup> tranche)
2 zones UEb	UEb	Potentiel =10+15
2 zones 1AUEc	1 AUEc	Potentiel = 6+4
<b>TOTAL ESTIME</b>		<b>396 logements+EPHAD (65 lits)</b>

**Au total, le nombre de logements supplémentaires attendus à Saint Lunaire et à raccorder à la station du SIA est donc évalué à 396 logements + EPHAD, soit 1185 habitants.**

Sur l'aire d'étude, le nombre de raccordés supplémentaires attendus à la station d'épuration est donc évalué à 1760 EH (1 habitant = 1 EH et 1 lit = 3 EH).

**Vers Dinard****Tableau 7** : perspectives de raccordements supplémentaires – ST LUNAIRE vers SIA

Secteurs	Zone PLU	Potentiel de logements supplémentaires estimé
Zone UEa (projet)	UEa	10
Zone 1AUEb	1AUEb	69-97 Base PLH (10/14 lgts/ha)
Zone 1 AUTC		Extension camping (mobil-home)
Zone 2AUEb	2AUEb	44-61 Base PLH (10/14 lgts/ha)
<b>TOTAL ESTIME</b>		<b>170 logements+ extension camping</b>

## 4 DEUXIEME PARTIE : L'ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

La réglementation en vigueur concernant l'assainissement collectif est l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité.

Les principaux éléments :

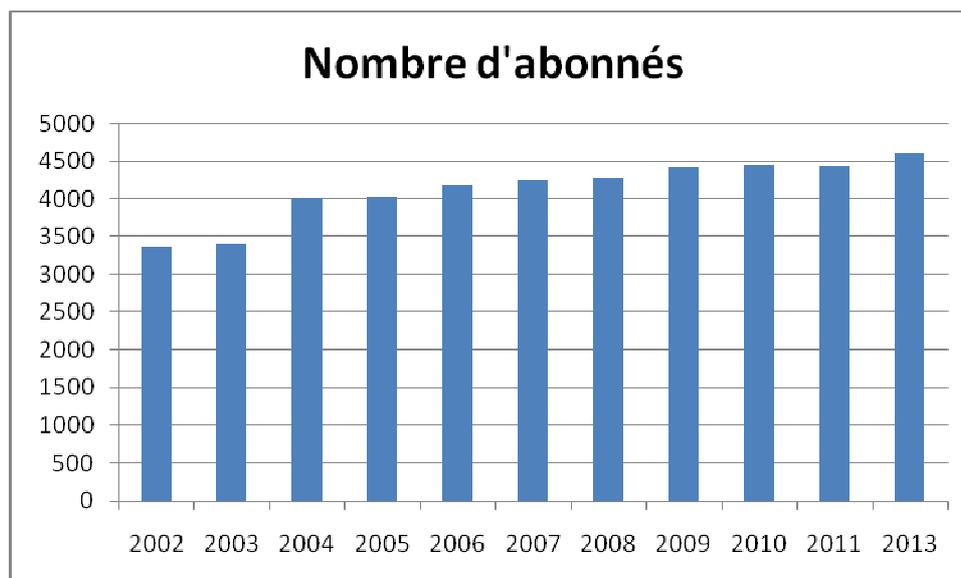
- 4611 abonnés,
- 1 station de 15 000 EH (déphosphatation, traitement tertiaire),
- 21 postes de relèvement, dont 3 équipés de bassins tampons,
- 69 kilomètres de réseaux séparatifs,
- 1 intercepteur en service (Le Goulet),
- 1 second intercepteur en construction (Le Marais),
- 1 troisième intercepteur en projet au niveau du poste du Petit Port,

### 4.1 LE NOMBRE DE RACCORDES

**Tableau 8** : évolution du nombre de raccordés à l'assainissement collectif

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2013
Nombre abonnés - TOTAL	3365	3393	4013	4038	4185	4253	4291	4420	4455	4433	4611
Raccordés vers station SIA											4210
Raccordés vers DINARD											401

**Figure 20** : évolution du nombre d'abonnés à l'assainissement collectif



## 4.2 LES RESEAUX

En 2011, le linéaire de réseaux était de l'ordre de 69 kilomètres de réseaux gravitaires et de 6.3 kilomètres de conduites de refoulement.

En 2013, les quelques tronçons de réseaux unitaires subsistants sont localisés à la Fourberie.

Les derniers travaux réalisés ont concerné :

L'achèvement de la mise en séparatif des réseaux sur SAINT LUNAIRE sur les secteurs suivants :

- Rue de l'Horizon,
- Rue A Devaux,
- Rue de la Marre (partie haute),
- Avenue du Gal de Gaulle et Boulevard du Longchamp,
- La modification du tracé des réseaux eaux usées et la pose de 3 postes (dont 2 individuels) au préalable aux travaux de suppression du PR de Goulet Bas.
- la mise en œuvre d'un nouveau réseau EP au nouveau du Boulevard du Gal de Gaulle qui a été équipé d'un intercepteur vers le PR Goulet Haut prévu pour capter les débits correspondants aux 3 premiers millimètres.
- Raccordement de 7 parcelles avec création d'un poste privé – Impasse Gringaloux,

La suppression du collecteur pluvial raccordé au PR BECHET à SAINT BRIAC :

Les travaux en cours :

- Création d'un intercepteur équipant le réseau pluvial du bd Victor Renaud, au niveau du Marais,
- Pose d'un nouveau poste avec modification du tracé des réseaux gravitaires + conduite de refoulement, permettant la suppression des postes du Bas Goulet et du Marais existants, la suppression du collecteur situé le long de l'estuaire du Crévelin

Les projets en cours ou à l'étude :

- Suppression du poste de BAROUILLET,
- Raccordement du lotissement communal de LA VILLE BILY en amont du poste du Marais,
- Création d'un nouveau poste au niveau de la ZAC de Pont Briand,
- Création d'un intercepteur au poste PETIT PORT,

Au total, le montant pluriannuel des travaux de réhabilitation et de réaménagement des réseaux préconisés dans le Schéma Directeur a été évalué à 3.8 millions d'euros.

Ce dernier permettra notamment de réduire de 70 % les apports parasites de temps sec à la station (574 m<sup>3</sup>/j ⇒ 173 m<sup>3</sup>/j en nappe haute).

Pour ce qui concerne les apports météoriques, la surface active a été estimée à 11.5 Ha en mars 2011 contre 13.8 Ha en avril 2010, cet écart s'expliquant par les travaux de mise en séparatif effectués à Saint Lunaire et l'optimisation de la gestion de l'intercepteur du Goulet Haut.

La déconnexion du réseau pluvial raccordé en amont du PR Béchet (2.3 Ha), la suppression du trop-plein découvert à Saint Lunaire (0.38 Ha) suite au schéma directeur et la mise en séparatif de la rue des Tilleuls (0.14 Ha) correspondent à la déconnexion de 2.8 Ha supplémentaires de surface active.

Au total, à ce jour la surface active est donc de l'ordre de 8.7 Ha, soit une réduction de l'ordre de 36% comparativement à 2010.

La mise en conformité des branchements en cours et la mise en place d'un intercepteur au Petit Port, verra la poursuite de la baisse de la surface active raccordée.

### 4.3 LE CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS RACCORDES A L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

En février 2013, la situation était la suivante :

**Tableau 9** : bilan des contrôles de branchements – assainissement collectif

commune	Contrôles à effectuer	contrôles effectués	Bchts non conformes Juin 2009	Bchts non conformes Février 2013
ST LUNAIRE	2048	2039	350	61
ST BRIAC	2039	2027	293	53



#### 4.5 LA STATION D'EPURATION

Le dernier arrêté est en date du 4 avril 2007. Il autorise le SIA à poursuivre l'exploitation du système d'assainissement constitué du système de collecte et de traitement des eaux usées des communes de ST BRIAC ST LUNAIRE

La station intercommunale de ST BRIAC ST LUNAIRE a une capacité de 15 000 EH. Elle est située sur la commune de ST BRIAC au nord-est du lieu-dit « Les Vaults », à 500 mètres en retrait du littoral.

**Figure 22 : fonctionnement de la station d'épuration**



Les charges que doit pouvoir traiter la station d'épuration sont les suivantes :

**Tableau 10 : charges polluantes (kg/j)**

Paramètres	DB05	DC0	MES	NGL	NTK	PT
charges	900	1900	780	260	260	60

Les débits de référence sont les suivants :

- 4400 m<sup>3</sup>/j : nappe haute et temps de pluie,
- 4300 m<sup>3</sup>/j : en nappe basse et temps de pluie,
- 2300 m<sup>3</sup>/j : en nappe basse et temps sec,

La pluie de référence est de 15 mm/j.

**Tableau 11** : valeurs limites de rejets – obligations de résultat

Paramètres	Valeurs limites Mesures sur 24h		Valeurs limites Moyenne annuelle	
	Mg/l	Rendement minimum	Mg/l	Rendement minimum
Débit (m3/j)	4400			
DCO	125	84%		
DBO5	25	93%		
MES	35	90%		
NGL			15	81%
Pt (*)			2	87%

(\*) Pour le Phosphore Total, ces prescriptions sont celles de l'arrêté du 4 avril 2007. Un nouvel arrêté a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012 fixant à 1 mg/l la concentration en Pt et à 90 % le rendement minimum.

Concentrations bactériologiques maximales :

E.Coli = 10 000/ 100 ml,  
 Entérocoques = 5 000/ 100 ml,

Sont considérées « hors conditions normales d'exploitation » les situations suivantes :

- Fonctionnement de la station d'épuration au-delà de son débit et/ou charges de référence, fixées par l'article 1 de l'arrêté,
- Opérations programmées de maintenance,
- Circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement,

**Tableau 12** : évolution des volumes assujettis (m3)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Volumes Annuels (m3/an)	241514	263297	294444	297091	310823	288315	290316	304290	304807	293903	296897	299033
Volumes journaliers (m3/j)	662	721	807	814	852	790	795	834	835	805	813	819

**Tableau 13** : évolution des charges hydrauliques (moyenne annuelle – m3/j)

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Moy. annuelle	2305	1425	1946	1972	1676	1674	1949	1709	1816	1257	1506	1727

**Tableau 14** : évolution des charges polluantes (moyenne annuelle – kg de DBO5/j)

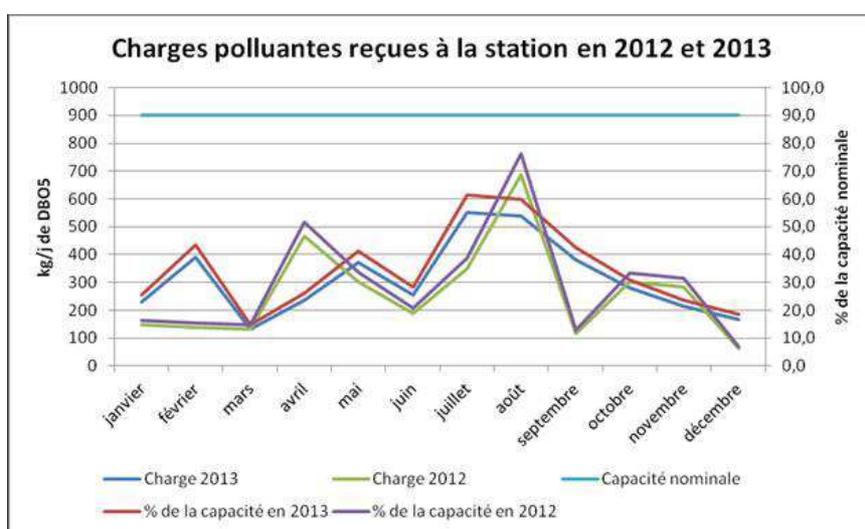
	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Moy. annuelle	181	158	367	248	252	273	401	343	299	339	242	314.5

Valeur maximale 2012 = 685.5 kg/j (aout) Valeur maximale 2013 = 552.4 kg/j (juillet)

**Tableau 15 : adéquation de la capacité à la charge polluante – DBO5 (2009-2013)**

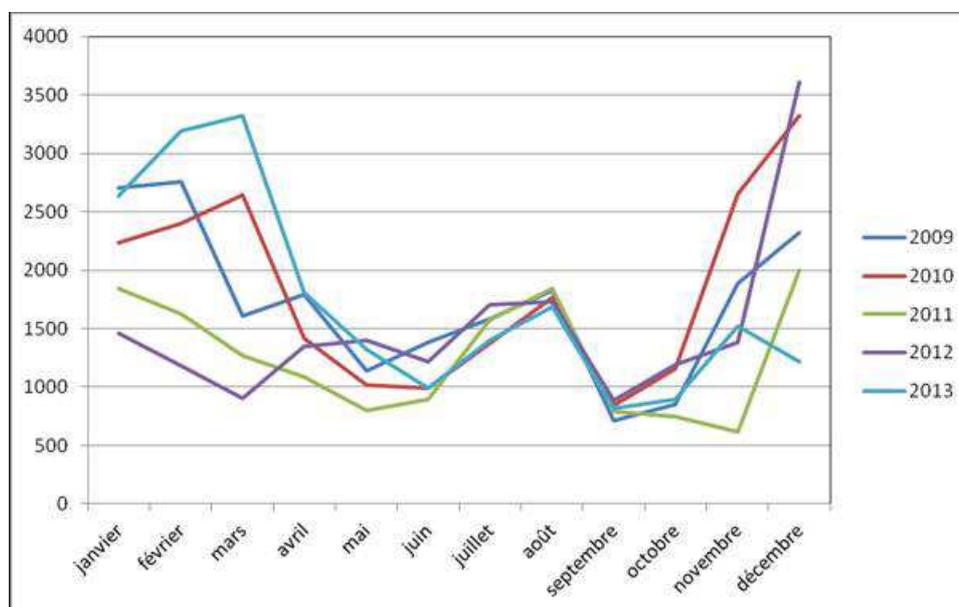
mois	2009			2010			2011			2012		
	Charges polluantes	% de la capacité	Correspondance EH	Charges polluantes	% de la capacité	Correspondance EH	Charges polluantes	% de la capacité	Correspondance EH	Charges polluantes	% de la capacité	Correspondance EH
1	117	13,0	1950	209	23,2	3483	288	32,0	4800	147,7	16,4	2461
2	115	12,8	1917	275	30,6	4583	169	18,8	2817	139,2	15,5	2320
3	100	11,1	1667	343	38,1	5717	239	26,6	3983	132,3	14,7	2205
4	351	39,0	5850	228	25,3	3800	344	38,2	5733	464,6	51,6	7744
5	319	35,4	5317	210	23,3	3500	248	27,6	4133	303,2	33,7	5053
6	148	16,4	2467	175	19,4	2917	309	34,3	5150	187,9	20,9	3132
7	598	66,4	9967	343	38,1	5717	627	69,7	10450	349,7	38,9	5829
8	640	71,1	10667	644	71,6	10733	727	80,8	12117	685,5	76,2	11425
9	267	29,7	4450	286	31,8	4767	211	23,4	3517	115,6	12,8	1926
10	176	19,6	2933	201	22,3	3350	256	28,4	4267	301,2	33,5	5019
11	976	108,4	16267	441	49	7350	231	25,7	3850	282,7	31,4	4712
12	304	33,8	5067	226	25,1	3767	324	36,0	5400	61,4	6,8	1023
Moyenne	343	38,1	5710	298	33,2	4974	331	36,8	5518	242	27	4404

2013	Kg de DBO5/j	% de la capacité nominale	Correspondance en EH
janvier	229,3	25,5	3822
février	389,8	43,3	6497
mars	132,9	14,8	2215
avril	236,4	26,3	3940
mai	371,8	41,3	6197
juin	254,8	28,3	4247
juillet	552,4	61,4	9207
août	538,2	59,8	8970
septembre	382,2	42,5	6370
octobre	278,8	31,0	4647
novembre	213,5	23,7	3558
décembre	167,4	18,6	2790
Moyenne	312,3	34,7	5204

**Figure 23 : évolution mensuelle des charges (DBO5) en entrée et comparaison avec les capacités épuratoires (2012-2013)**

**Tableau 16** : adéquation de la capacité à la charge hydraulique (2009-2013)

mois	Débit journalier				
	2009	2010	2011	2012	2013
janvier	2705	2238	1847	1 462	2 636
février	2754	2399	1624	1 180	3 195
mars	1610	2641	1266	900	3 323
avril	1789	1414	1084	1 347	1 805
mai	1138	1015	800	1 403	1 318
juin	1379	991	892	1 213	988
juillet	1583	1371	1570	1 706	1 402
août	1825	1766	1840	1 731	1 687
septembre	717	839	789	889	818
octobre	855	1155	745	1 195	899
novembre	1889	2654	616	1 379	1 525
décembre	2326	3319	1998	3 611	1 213
<b>Moyenne</b>	<b>1714</b>	<b>1817</b>	<b>1256</b>	<b>1506</b>	<b>1727</b>

**Figure 24** : évolution des débits mensuels de 2009 à 2013 (m<sup>3</sup>/j)

#### 4.6 LES TARIFS EN VIGUEUR – ASSAINISSEMENT COLLECTIF

SIA	
Abonnement annuel	20 €
Surtaxe syndicale	1.75 €/m3
Taxe forfaitaire de raccordement au réseau d'assainissement collectif	900 €
Participation au raccordement à l'égout	
• Pavillon,	1600 €
• Logement collectif (/logement)	1000 €
• Bâtiment commercial ou professionnel – de 500 m <sup>2</sup>	1500 €
• Tranche supplémentaire de 100 m <sup>2</sup>	100 €
DELEGATAIRE	
Abonnement annuel	11.37 €
Part délégataire 0 à 100 m3	0.722 €/m3

**La PRE (Participation au Raccordement à l'Egout) ou désormais PAC (Participation à l'Assainissement Collectif) ou PFAC (Participation forfaitaire à l'Assainissement Collectif) est basée sur l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique :** *Les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées en application de l'article L. 1331-1 peuvent être astreints par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent en matière d'assainissement collectif, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.*

**Elle est perçue auprès des propriétaires construisant un immeuble dans un secteur déjà pourvu d'un réseau d'assainissement collectif. Elle est basée sur le principe de l'économie faite par le propriétaire.**

**La taxe forfaitaire de raccordement est une taxe forfaitaire basée sur l'article L.1331-2 du Code de la Santé publique :** Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte ou de l'incorporation d'un réseau public de collecte pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la commune peut exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. La commune est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux, suivant des modalités à fixer par délibération du conseil municipal.

Elle est perçue auprès des particuliers nouvellement desservis dans le cadre d'une extension du réseau EU par la collectivité (création d'un branchement)

## 5 TROISIEME PARTIE : LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT ACTUEL

### 5.1 LES OBLIGATIONS EN TERME DE RACCORDEMENT

#### 5.1.1 *Le cas général*

Le Code de la santé publique fixe l'obligation de raccordement au réseau public dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. (Article de la loi 1331-1)

La commune peut dans certains cas :

- accorder un prolongement de délai (construction de moins de 10 ans, dotée d'une installation en bon état de fonctionnement), dispositions de l'article L 1331-1 du Code de la santé publique,
- exonérer de l'obligation de raccordement des immeubles difficilement raccordables. L'obligation de raccordement s'applique aux particuliers,

Ces dérogations nécessitent un arrêté municipal approuvé par le préfet.

- Lors du raccordement de l'immeuble, la mairie peut imposer au propriétaire de respecter certaines dispositions. Ainsi par exemple, sur les modalités de raccordement ou la disposition des boites de branchement,
- La commune dispose également d'un pouvoir de contrôle quant à l'entretien de l'installation et la conformité du branchement de celle-ci au réseau public,
- Par ailleurs, à la suite de l'obligation de raccordement, le propriétaire doit neutraliser la fosse septique pouvant exister.
- Enfin, si le propriétaire ne respecte pas les obligations ci-dessus, la mairie pourra effectuer d'office les travaux nécessaires, aux frais de l'intéressé.

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, toutes les habitations qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit en gravitaire ou par pompage, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordées à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public.

Dans le cas d'une impossibilité de raccordement gravitaire de tout ou partie des installations :

- soit il convient de prévoir un poste de relèvement individuel pour les eaux usées
- soit l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable selon les critères décidés par la collectivité ou la réglementation nationale (jurisprudence notamment), et il doit être conservé ou mis en place un dispositif un dispositif d'ANC conforme aux textes en vigueur.

Le propriétaire doit se raccorder, quelles que soient les charges qui pèsent sur lui. La collectivité n'a donc pas à intervenir et ne peut prendre en charge le poste de relèvement.

Cependant, lorsque le coût du raccordement, avec notamment un poste de relèvement, s'avère disproportionné par rapport au coût normal d'un raccordement et notamment plus élevé que le coût d'une installation d'ANC, la collectivité peut autoriser le propriétaire à se doter d'une telle installation.

Dès lors qu'il y est autorisé par la collectivité, le propriétaire pourra installer un ouvrage d'assainissement non collectif, même si l'immeuble se trouve dans une zone d'assainissement collectif.

En effet, le zonage d'assainissement sert à déterminer la vocation des terrains de la collectivité. Mais il ne constitue aucune obligation pour celle-ci.

### **5.1.2 Raccordement pour les déversements d'eaux usées résultant « d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique »**

#### **Source : FNCCR**

Après la loi de réforme des collectivités territoriales, la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit (dite Warsmann 2) apporte, avec son article 37, une nouvelle modification significative du régime des déversements des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux publics de collecte des eaux usées.

La modification consiste à créer un régime supplémentaire qui est un droit de raccordement pour les déversements d'eaux usées résultant « d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique », telles que définies par les textes relatifs aux redevances pour pollution de l'eau perçues par les agences & offices de l'eau.

Le champ des déversements soumis à la procédure d'autorisation [L.1331-10 du Code de la Santé Publique], incontestablement assez lourde et complexe à mettre en oeuvre, s'en trouve donc réduit.

La conséquence est qu'un régime supplémentaire est apparu en plus de l'Autorisation de déversement, le Contrat d'abonnement. Ces rejets ne sont plus régis par L'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique.

Le législateur a donc créé, avec l'article L.1331-7-1 du CSP, un nouveau régime en quelque sorte « intermédiaire », pour les immeubles et établissements « dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ».

Leur raccordement n'est plus soumis à autorisation mais constitue un droit « dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation ». Ce nouveau régime s'applique immédiatement.

**Tableau 17** : extrait de la circulaire du 22/05/1997

<b>Usager</b>	<b>Coefficient correcteur</b>	<b>Apport journalier (l/j)</b>
Elève pensionnaire, caserne, maison de repos	1	150
Elève ½ pensionnaire	0.5	75
Elève externe	0.3	50
Lit (hôpital, clinique)	3	400 à 500
Employé personnel usine (8h)	0.5	75
Hôtel restaurant, pension de famille (chambre)	2	300
Hôtel, pension de famille sans repas (chambre)	1	150
Camping	0.75 à 2	115 à 300
Usager occasionnel	0.05	7.5

### 5.1.3 Raccordement pour les déversements d'eaux usées non domestiques

Pour les industriels, l'autorisation de rejet s'accompagne généralement d'une convention spécifique de déversement. Chaque convention est adaptée suivant l'activité de l'entreprise et ses caractéristiques (taille, consommation d'eau, situation sur le réseau d'assainissement urbain, etc).

Cette convention fixe les conditions d'admissibilité des effluents (nature, fréquence, volume, etc.), le partage des charges financières entre la commune et l'industriel, ainsi que le partage des responsabilités.

**Remarque importante : une convention conclue entre une entreprise et la commune ne saurait être assimilée à cette autorisation administrative, A défaut d'autorisation, et malgré l'existence d'une convention, le déversement d'effluents non domestiques est illégal et l'entreprise à l'origine des déversements s'expose à des poursuites pour méconnaissance de l'article L1331-10 du Code de la Santé Publique**

Dans le cas où une autorisation a été délivrée, le maire a le pouvoir de la retirer si les prescriptions qu'elle impose ne sont pas respectées.

**Les Agences de l'Eau apportent généralement une assistance technique pour la rédaction des conventions et travaillent à l'élaboration de conventions - types.**

L'arrêté du 25 avril 1995 du ministère de l'environnement précise les conditions dans lesquelles un industriel peut envisager de raccorder une nouvelle installation ou de procéder à l'extension d'une installation existante à un égout public : l'étude d'impact qu'il doit réaliser pour obtenir l'autorisation préfectorale doit démontrer l'aptitude du réseau et de la station à traiter convenablement les nouveaux effluents.

L'article 35 de l'arrêté du 2 février 1998 fixe les modalités de rejet des installations classées, qui sont susceptibles d'avoir des rejets particuliers : effluents agro - alimentaires, métaux lourds, etc...Des dispositions particulières sont alors à prévoir.

Une ICPE (Installation classée pour la Protection de l'Environnement) ne peut être raccordée à un réseau public que si la charge polluante est inférieure à la moitié de la charge totale reçue en DCO à la station d'épuration (Art 35 arrêté du 2 février 1998 ; arrêté du 22 juin 2007).

## 5.2 LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EN VIGUEUR (1998)

Le schéma retenu par le Syndicat d'Assainissement correspond à la volonté des élus de préserver en priorité la qualité des eaux littorales.

Au cours de l'étude de zonage, une enquête a été réalisée auprès de 354 habitations.

- 40 % des installations visitées étaient conformes,
- 34% des installations avaient des rejets directs.

Trois grandes familles de sols ont été identifiées :

Granulite altérée	= bonne aptitude à l'assainissement,
Sols peu épais en contact avec la roche mère	= assainissement individuel non permis,
Sols mal drainés	= infiltration difficile ou impossible nécessitant des rejets après traitement

Compte tenu des contraintes de bâti et de la mauvaise aptitude de sols à l'assainissement autonome sur la frange littorale, il a été retenu de raccorder au réseau d'assainissement collectif l'ensemble des

secteurs dont les rejets d'eaux usées sont susceptibles d'avoir un impact direct ou indirect sur la qualité du littoral.

Par délibération en date du 14/12/1998, le Comité Syndical a délibéré concernant le zonage d'assainissement des communes de ST BRIAC et ST LUNAIRE en vue de la définition des périmètres d'assainissement collectif et non collectif.

Zonage d'assainissement collectif :

Il concerne les secteurs actuellement desservis par un réseau d'eaux usées, les zones d'extension future de l'urbanisation de chacune des deux agglomérations telles que prévues aux plans d'occupation des sols, ainsi que les hameaux suivants :

#### ST LUNAIRE

- Ville Even,
- Les Douets,
- Le littoral de la Fourberie,
- La Ville Es Quelmées,
- Le Pont,
- Le lotissement du Moulinet,
- La Ville Agan.

#### ST BRIAC

- Les Essarts,
- Les Tertres,
- Le Hameau du Golf,
- La Ville es Toire,
- La Ville Nizan,
- Le Vaupiard,
- La Ville aux Samsons

Ce classement n'engage pas le SIA sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement et les propriétaires sont tenus d'avoir un assainissement autonome conforme dans l'attente de la mise en œuvre du collectif.

Zonage d'assainissement non collectif : autres secteurs.

### 5.3 LE SPANC

**Rappel important** : le SPANC n'est pas une compétence du SIA Saint Briac Saint Lunaire. Il est assuré par la Communauté de Communes de la Côte d'émeraude.

#### 5.3.1 Le contexte réglementaire

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et ses différents textes d'application ont fixé de nouveaux objectifs en matière de gestion de l'eau et de protection de l'environnement, et impose de nouvelles règles :

- **Pour les particuliers** non raccordés à un réseau d'assainissement collectif : l'obligation de posséder un dispositif d'assainissement non collectif performant, en bon état de fonctionnement et d'entretien. Les obligations du propriétaire sont donc les suivantes :
  - *Il doit veiller à la conformité de l'installation aux règles en vigueur,*
  - *il doit assurer l'entretien et la vidange de son installation par une entreprise agréée. L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que la collectivité peut prendre en charge cette prestation. Dans le cas présent, le SPANC n'assume pas cette mission.*
  - *Il doit justifier de la réalisation des travaux éventuellement prescrits suite au contrôle de l'installation qui doit être réalisé par les Communes au plus tard le 31 décembre 2012, dans un délai de 4 ans, sous peine de sanction financière,*
- **Pour les collectivités publiques** : l'obligation de mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), avant la fin de l'année 2005, chargé d'assurer :
  - *le contrôle obligatoire de la conception et de la réalisation des dispositifs d'assainissement non collectif neufs ou réhabilités (arrêté du 06 mai 1996),*
  - *le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes.*

Les enquêtes réalisées par le SPANC permettent de mettre en évidence :

- Les dispositifs qui posent des problèmes de salubrité et de pollution et dont la réhabilitation est urgente,
- Les dispositifs qui posent des problèmes de pollution occasionnelle et dont la réhabilitation ne constitue pas une priorité,
- Les dispositifs dont le fonctionnement est correct.

Le document de référence concernant la mise en œuvre de dispositifs d'assainissement non collectif est le DTU du 10 août 2013.

Les communes et communautés de communes doivent assurer, dès 2006, les différents contrôles liés à l'assainissement autonome en organisant un service public d'assainissement non collectif (SPANC).

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, qui entrent en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ;
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ;
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Cette évolution réglementaire vise également à préciser les missions des services publics d'assainissement non collectif sur tout le territoire. Les arrêtés réduisent les disparités de contrôle qui peuvent exister d'une collectivité à l'autre, facilitent le contact avec les usagers et donnent une meilleure lisibilité à l'action des services de l'État et des collectivités.

Depuis 1992, les communes sont compétentes pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Elles ont créé des services dédiés, les services publics d'assainissement non collectif (SPANC), pour contrôler ces installations et identifier celles qui sont non conformes ou mal entretenues. Toutes les installations doivent avoir été contrôlées au moins une fois au 31 décembre 2012. La réglementation et les usages évoluent depuis 20 ans dans le sens d'une meilleure protection de la ressource en eau et de la santé. Ces deux arrêtés, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, sont une nouvelle étape de cette évolution.

### **Principales dispositions des arrêtés du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012 portant sur les installations d'assainissement non collectif**

Pour le contrôle des installations, les modalités de contrôle des SPANC sont précisées, en particulier les critères d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et de danger pour la santé des personnes. La nature et les délais de réalisation des travaux pour réhabiliter les installations existantes sont déterminés en fonction de ces risques.

#### **Une distinction est faite entre :**

- les installations à réaliser ou à réhabiliter, pour lesquelles les contrôles de conception et d'exécution effectués par les SPANC déterminent la conformité à la réglementation en vigueur,
- les installations existantes, pour lesquelles le contrôle périodique de bon fonctionnement, d'entretien et d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes permettent d'identifier les non-conformités éventuelles et les travaux à réaliser.

### **Une nouvelle étape de la réglementation**

Depuis 1992, les communes sont compétentes pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Elles ont créé des services dédiés, les services publics d'assainissement non collectif (SPANC), pour contrôler ces installations et identifier celles qui sont non conformes ou mal entretenues. Toutes les installations doivent avoir été contrôlées au moins une fois au 31 décembre 2012. La réglementation et les usages évoluent depuis 20 ans dans le sens d'une meilleure protection de la ressource en eau et de la santé. Ces deux arrêtés, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, sont une nouvelle étape de cette évolution.

### **La vente : une occasion de réhabilitation**

Depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation, le vendeur d'un logement équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit fournir, dans le dossier de diagnostic immobilier joint à tout acte (ou promesse) de vente, un document daté de moins de 3 ans délivré par le SPANC, informant l'acquéreur de l'état de l'installation.

## Des installations neuves conformes à la réglementation

Depuis le 1er mars 2012, en application de l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, le particulier doit joindre à toute demande de permis de construire une attestation de conformité de son projet d'installation d'assainissement non collectif. Cette attestation est délivrée par le SPANC.

### **Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est Accompagnée de délais :**

- un an maximum en cas de vente ;
- quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.

**La possibilité est donnée aux SPANC de moduler les fréquences de contrôle** (suivant le niveau de risque, le type d'installation, les conditions d'utilisation...), dans la limite des dix ans fixée par la loi Grenelle 2.

Pour le dimensionnement des installations, la capacité de l'installation est adaptée au nombre de pièces principales de l'habitation qu'elle équipe, sauf cas particuliers. Les installations neuves doivent désormais comprendre des dispositifs facilitant le contrôle des agents du SPANC

### **Les prescriptions techniques**

Concernant le volet prescriptions techniques, l'arrêté apporte une définition des installations neuves ou à réhabiliter : on entend par là les installations d'assainissement non collectif réalisées après le 9 octobre 2009 ; les installations antérieures sont considérées comme des installations existantes ; cette distinction a son importance pour la nature du contrôle qui sera mis en œuvre par le SPANC.

Par ailleurs, tout projet d'installation ANC devra désormais faire l'objet d'un avis favorable de la part de la commune concernée ; en conséquence, le propriétaire doit contacter cette dernière pour lui soumettre son projet d'assainissement non collectif.

Il est également précisé qu'à partir du 1er juillet 2012, toute installation nouvelle ou réhabilitée devra comporter des regards accessibles permettant de vérifier son bon fonctionnement. Le propriétaire devra aussi disposer d'un schéma localisant l'installation sur sa parcelle.

Enfin, concernant la question du dimensionnement de l'installation : celui-ci est corrélé au nombre de pièces principales de l'habitation (rappelons qu'on entend par là les pièces destinées au séjour ou au sommeil, par opposition aux pièces de service telles que cuisine ou salle d'eau, qui ne sont donc pas prises en compte) ; la règle de principe sera désormais équivalent-habitant (EH) = pièces principales, mais comporte deux exceptions (la première pour les établissements recevant du public pour lesquels le dimensionnement sera fonction de la capacité d'accueil, et la deuxième pour les habitations où le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants).

### **5.3.2 Les pratiques de contrôle**

L'arrêté « contrôle » tient compte des apports de la loi Grenelle II et limite donc l'obligation de réhabilitation aux installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement. Il vise également à objectiver et harmoniser les pratiques de contrôle des SPANC afin de placer l'ensemble des usagers sur un pied d'égalité.

Pour ce faire, certaines notions sont très précisément définies :

► **installation présentant un danger pour la santé des personnes** : il s'agit soit d'une installation qui présente un défaut de sécurité sanitaire (exemple : possibilité de contact direct avec des eaux usées), soit d'une installation qui présente un problème pour la sécurité des personnes (exemple : problème de fermeture), soit d'une installation située dans une zone à enjeu sanitaire alors qu'elle est incomplète, significativement sous-dimensionnée ou atteinte de dysfonctionnements majeurs, soit d'une installation située en amont hydraulique à moins de 35 mètres d'un puits privé

► **zone à enjeu sanitaire** : il s'agit soit d'un périmètre de protection d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine (mais seulement si l'arrêté préfectoral de DUP prévoit des prescriptions spécifiques pour l'ANC), soit d'une zone à proximité d'une baignade (mais seulement si le profil de baignade indique que les rejets liés à l'ANC peuvent avoir un impact sur la qualité de l'eau et la santé des baigneurs), soit d'une zone sensible spécifiquement désignée par arrêté du maire ou du préfet (exemple : site de conchyliculture, de pêche à pied, ou de cressiculture)

► **installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement** : il s'agit d'une installation située dans une zone à enjeu environnemental alors qu'elle est soit incomplète, soit significativement sous-dimensionnée, soit présentant des dysfonctionnements majeurs

► **zone à enjeu environnemental** : zone identifiée dans le SDAGE ou le SAGE où il existe une contamination des masses d'eau par l'ANC

► **installation incomplète** : l'arrêté précise successivement ce qu'il faut entendre par ce terme pour les installations avec traitement par le sol (absence de dispositif de prétraitement ou de traitement), pour les installations soumises à agrément (non-respect des modalités prévues par l'agrément), et pour les dispositifs de toilettes sèches (absence de cuve étanche pour recevoir fèces et urines ou absence d'installation de traitement des eaux ménagères).

L'arrêté distingue désormais entre les installations neuves/à réhabiliter et les installations existantes. Pour le premier cas de figure, le contrôle ne devrait pas poser trop de difficultés car le SPANC doit être associé dès la conception de l'installation. Cette dernière doit donc en principe être conforme une fois réalisée. L'arrêté détaille dans ses annexes I et III les points à contrôler a minima.

Les enjeux se portent surtout sur les installations existantes, qui concentrent la plupart des litiges entre les usagers et les SPANC. L'arrêté détaille la teneur du contrôle : vérifier l'existence d'une installation, vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de celle-ci, évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement (on rappelle que ces notions sont très précisément définies par l'arrêté), et évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Les points à contrôler à minima sont également précisés dans les annexes I et III.

La véritable nouveauté, c'est que l'arrêté établit dans son annexe II les critères d'évaluation des installations existantes à mettre en œuvre par les SPANC, avec un arbre de décision qui devrait permettre de mieux harmoniser les pratiques des SPANC.

Ainsi, par exemple, en cas d'installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, le propriétaire ne sera plus soumis à une obligation de travaux dans les 4 ans si tant est qu'il ne se situe pas dans une zone à enjeu sanitaire ou environnemental. Les travaux devront par contre être effectués dans un délai d'un an en cas de vente. L'idée est de profiter des mutations de propriétés pour accélérer alors le rythme des réhabilitations

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux	
	NON	OUI
		Enjeux sanitaires
<b>Absence d'installation</b>	<b>Non-respect de l'article L 1331-1-1 du code de la santé publique</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en demeure de réaliser une installation conforme</li> <li>Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</li> </ul>	
<b>Défaut de sécurité sanitaire</b> (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)  <b>Défaut de structure ou de fermeture</b> des ouvrages constituant l'installation  <b>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré</b> et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	<b>Installation non conforme</b> <b>Danger pour la santé des personnes</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans</li> <li>Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente</li> </ul>	
<b>Installation incomplète</b> Installation <b>significativement sous-dimensionnée</b>  Installation présentant des <b>dysfonctionnements majeurs</b>	<b>Installation non conforme</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente</li> </ul>	<b>Installation non conforme - danger pour la santé des personnes</b>  <b>Installation non conforme - risque environnemental avéré</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux obligatoires dans un délai maximum de 4 ans</li> <li>Travaux dans un délai maximum de 1 an en cas de vente</li> </ul>
Installation présentant des <b>défauts d'entretien</b>  ou une <b>usure de l'un de ses éléments constitutifs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</li> </ul>	

**L'article 4 du règlement du SAGE Rance Frémur baie de Beussais stipule que :**

Les rejets en milieux hydrauliques superficiels pour les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif sont interdits sur les secteurs rejetant dans les communes littorales et estuariennes ci-après.

Les collectivités locales révisent les plans de zonage d'assainissement pour les mettre en conformité avec le présent article.

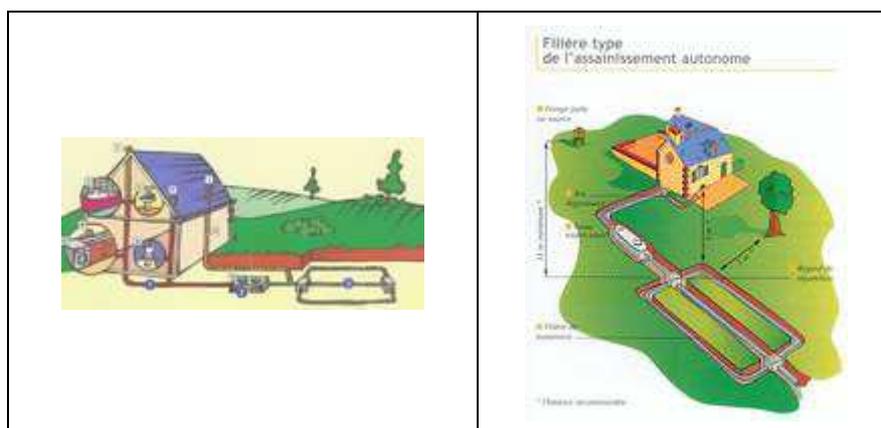
Pour l'application de cet article, les termes «nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif désignent les installations neuves ou à réhabiliter.



Figure 25 : communes littorales

Les communes de la communauté de communes « Côte d'Emeraude » ont souhaité que ce service soit géré à l'échelle intercommunale afin notamment :

- de disposer d'une politique commune par rapport à l'assainissement non-collectif,
- de bénéficier des compétences d'un personnel technique présent et des moyens matériels existants permettant de réaliser des économies d'échelle dès la création du service,
- d'offrir un service de proximité aux usagers.



### 5.3.3 Le territoire concerné

Le SPANC est mis en place sur l'ensemble du territoire communautaire, à savoir sur les communes suivantes : Le Minihic sur Rance, Pleurtuit, la Richardais, **Saint-Briac sur Mer et Saint-Lunaire, Dinard** en Ille-et-Vilaine ; Lancieux, Plessis-Balisson, Ploubalay et Trégon en Côtes d'Armor.

Le parc d'assainissement non collectif est composé d'environ 2 055 installations avec 1130 ouvrages en Ille-et-Vilaine et 925 en Côtes d'Armor.

### 5.3.4 Les compétences

Lors de la création du SPANC « Côte d'Emeraude », celui-ci s'est doté des missions obligatoires suivantes :

- l'information, la communication et la sensibilisation,
- le contrôle technique des installations neuves qui se déroule en deux phases :
  - o contrôle de conception et d'implantation,
  - o contrôle de bonne exécution,
- le contrôle périodique de bon fonctionnement qui est réalisé tous les 4 ans.
- Il propose également aux usagers du service la possibilité de réaliser un « contrôle-bilan ».

Le SPANC « Côte d'Emeraude » se réserve la possibilité d'intégrer, en cours de fonctionnement et à plus ou moins long terme, l'entretien des installations (compétence facultative).

**Pour mémoire, à ce jour, la réhabilitation des installations défectueuses n'est pas du ressort du SPANC.**

## 5.4 LES PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 5.4.1 Généralités

La définition d'une filière d'assainissement non collectif nécessite la réalisation d'une étude individuelle adaptée à chaque parcelle.

En effet, le dimensionnement, la nature du prétraitement et du traitement dépendent de nombreux facteurs (pente, présence de roche, pédologie, surface disponible,.....

**Tableau 18 : critères pédologiques**

Aptitude des sols à L'assainissement non collectif	Qualité des sols en place	Filière adaptée
BONNE	Sol sain et profond présentant une bonne perméabilité	Epandage
MOYENNE	Sol à profondeur variable, peu hydro-morphe avec une perméabilité correcte	Epandage surdimensionné Filtre à sable non drainé
MAUVAISE	Sol hydro-morphe Zone inondable Roche affleurante	Filtre à sable vertical drainé Tertre d'infiltration

**Tableau 19 : critères environnementaux**

Aptitude de la parcelle à L'assainissement non collectif	Caractéristiques pédologiques	Filière adaptée
MAUVAISE	Contraintes de pente, parcellaire ou occupation du sol	Filière à adapter au cas par cas
MAUVAISE	AEP assuré par un puits (seule alimentation possible)	Filtre à sable vertical drainé

Les techniques existantes en matière d'assainissement non collectif sont indiquées dans le DTU 2013 :

#### **Systèmes par infiltration :**

- Epandage souterrain à faible profondeur (tranchées et lits d'épandage),
- Filtre à sable vertical non drainé,
- Tertre d'infiltration non drainé,

#### **Systèmes par filtration :**

- Filtre à sable vertical drainé : impossible dans le cas présent pour respecter les prescriptions du SAGE = rejet superficiel interdit,

Toutefois, depuis 2010 (parution au JO), de nouveaux procédés de traitement des eaux ont été autorisés.

**Autres filières :**

- Filtre à massif de zéolites, massif filtrant compact, massif filtrant planté (avec ou sans fosse), micro-station à culture libre, micro-station à culture fixée, toilettes sèches.

- o **Article 6 de l'arrêté du 07 mars 2012 (extrait)**

L'installation comprend :

- **un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué ;**
- **un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol.**

Lorsque les huiles et les graisses sont susceptibles de provoquer des dépôts préjudiciables à l'acheminement des eaux usées ou à leur traitement, un bac dégraisseur est installé dans le circuit des eaux ménagères et le plus près possible de leur émission.

Les eaux usées domestiques **sont traitées par le sol en place au niveau de la parcelle de l'immeuble**, au plus près de leur production, selon les règles de l'art, **lorsque les conditions suivantes sont réunies** :

- a) La surface de la parcelle d'implantation est suffisante pour permettre le bon fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif ;
- b) La parcelle ne se trouve pas en terrain inondable, sauf de manière exceptionnelle ;
- c) La pente du terrain est adaptée ;
  
- d) L'ensemble des caractéristiques du sol doivent le rendre apte à assurer le traitement et à éviter notamment toute stagnation ou déversement en surface des eaux usées prétraitées ; en particulier, sa perméabilité doit être comprise entre 15 et 500 mm/h sur une épaisseur supérieure ou égale à 0,70 m
- ;
- e) L'absence d'un toit de nappe aquifère, hors niveau exceptionnel de hautes eaux, est vérifiée à moins d'un mètre du fond de fouille.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art ;
- soit un lit à massif de zéolithe.

Remarque : dans le cas présent, le SAGE rend notamment impossible la pose de filtres à sable drainés.

- o **Article 8 de l'arrêté du 07 mars 2012 (extrait)**

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement

Cette évaluation doit démontrer que les conditions de mise en œuvre de ces dispositifs de traitement, telles que préconisées par le fabricant, permettent de garantir que les installations dans lesquelles ils sont intégrés respectent :

- les principes généraux visés aux articles 2 à 4 de l'arrêté et les prescriptions techniques visées à l'article 5 ;
- les concentrations maximales suivantes en sortie de traitement, calculées sur un échantillon moyen journalier : 30 mg/l en matières en suspension (MES) et 35 mg/l pour la DBO5.
  - **Article 11 de l'arrêté du 07 mars 2012 (extrait)**
- Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.
  - **Article 12 de l'arrêté du 07 mars 2012 (extrait)**
- Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne respecte pas les critères définis à l'article 11 ci-dessus, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré, par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

Dans le cas des communes de SAINT LUNAIRE et SAINT BRIAC, les rejets en milieux hydrauliques superficiels **pour les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif** sont interdits.

- **Article 13 de l'arrêté du 07 mars 2012 (extrait)**
- Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.
- En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h.
- Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9

Le prix moyen d'une filière d'assainissement non collectif de 8000 € HT pour une habitation de 3 chambres, ceci dans le respect du DTU 2013. Toutefois d'importantes disparités existent en fonction des éléments mentionnés ci-dessus.

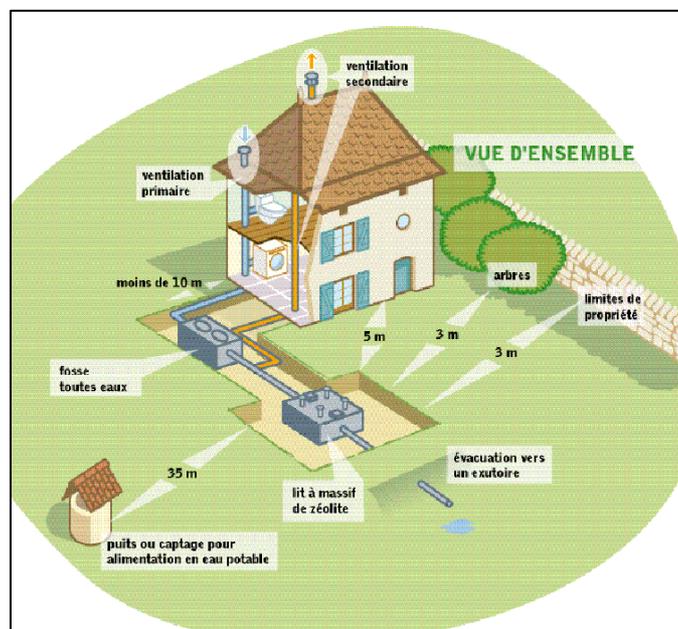
Dans le cas présent, à titre de comparaison avec l'assainissement collectif, nous nous sommes attachés à dresser un bilan par secteur des ANC existants (contrôles SPANC) dès lors qu'ils nous ont été communiqués.

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont fixées par l'arrêté du 6 mai 1996.

### 5.4.2 Les règles d'implantation des ouvrages

Les règles à respecter sont les suivantes :

- Distance minimale de 35 m par rapport à la présence d'un captage d'eau potable,
- Distance de l'ordre de 5 m par rapport à l'habitation,
- Distance minimale de l'ordre de 3 m par rapport aux limites de propriété,
- Dispositif de traitement à implanté en dehors des zones de circulation et de stationnement des véhicules,
- Dispositif de traitement à implanté en dehors des zones de cultures, de plantation ou de stockage.
- La couverture superficielle du dispositif de traitement doit être perméable à l'eau et à l'air.



### 5.4.3 Les tarifs 2014

Les tarifs actuellement appliqués sont les suivants :

**Tableau 20** : tarifs du SPANC -2014

Redevance	Montant € HT	Montant € TTC (10%)
Contrôle de conception	75	82.5
Contrôle de conception (+ de 10 pièces principales)	100	110
Contrôle de bonne exécution	75	82.5
Contrôle de bonne exécution (+ de 10 pièces principales)	100	110
Contrôle bilan	200	220
Contrôle périodique de bon fonctionnement	36	39.6
Contre visite	40	44
Intervention en régie (heure)	40	44

## 5.5 SYNTHÈSE DU DIAGNOSTIC DES ASSAINISSEMENTS NON COLLECTIFS (2006)

La communauté de Communes de la Côte d'Émeraude a confié le diagnostic des assainissements non collectifs au bureau d'étude SOGETI.

Le classement des ANC a été classé de la façon suivante :

**Tableau 21** : critères de jugement

critères	Note=2	Note=1	Note=0
dispositif	inexistant	Partiel	complet
Fonctionnement	Nuisances, odeurs Gêne pour le voisinage	Aléatoire Gêne pour l'usager (colmatages, inondations,...)	Satisfaisant
Impact sur le milieu	Elevé Pollution du l'exutoire	Faible Pollution épisodique ou non démontrée	Nul Sans effet
Risques sanitaires	Elevés (rejet en zone sensible baignade, puits, périmètre de protection,...)	Faibles (rejet dans milieu superficiel : fossé, mare,...)	Nuls

Les points noirs sanitaires (priorité 1 en zone sensible) doivent faire l'objet d'une attention particulière

**Tableau 22** : classification des logements en ANC

Classification	Caractéristiques
P1 (note = 6 à 8)	Dispositif inacceptable
P2 (note= 4 à 5)	Dispositif insuffisant
P3 (note=0 à 3)	Dispositif acceptable à surveiller
Pas de réhabilitation	Filière complète et en bon état de fonctionnement
Filière inconnue	
Refus	Visite refusée
Site particulier	Groupe de maison sur un seul assainissement qui doit faire l'objet d'une étude poussée

**Tableau 23** : type de dispositifs

Nature du dispositif	SAINT BRIAC		SAINT LUNAIRE		remarques
	nombre	%	nombre	%	
Inexistant	41	24	31	22	Prétraitement incomplet ou absent et rejet direct au milieu naturel
Partiel	52	30	40	27	En général absence de traitement (rejet en puisard ou milieu naturel)
Complet	62	37	58	40	
autre	12	8	15	11	Filières inconnues
Sans visite	3		1		Pas de prise de RDV possible

**Tableau 24** : fonctionnement des dispositifs

	SAINT BRIAC	SAINT LUNAIRE	remarques
	%	%	
Odeurs nuisances	1	2	
Gêne occasionnelle satisfaisant	23	25	
Filière inconnue	67	61	
	9	12	Pas de gêne pour le résident

**Tableau 25** : impact sur le milieu naturel

	SAINT BRIAC	SAINT LUNAIRE	remarques
	%	%	
Elevé	26	18	Rejet direct ou trop plein continu
Faible	32	29	
nul	33	42	

**Tableau 26** : risque sanitaire

	SAINT BRIAC	SAINT LUNAIRE	remarques
	%	%	
Elevé	72	46	Habitations proches de la mer ou dans des hameaux denses
Faible ou nul	26	54	Rejets hors zone sensible

Le risque sanitaire est fonction de l'emplacement de la filière de traitement.

**Tableau 27** : synthèse – étude 2006

	classement	SAINT BRIAC		SAINT LUNAIRE	
		Nombre	%	Nombre	%
Logements enquêtés	Priorité 1	36 (32 points noirs)	22	17 (15 points noirs)	12
	Priorité 2	44	26	34	23
	Priorité 3	61	37	62	43
	Pas de réhabilitation	13	7	16	11
	Filière inconnue	13	7	15	10
Logements non enquêtés	Non diagnostiqué	3	1	1	1
<b>TOTAL</b>		<b>170</b>	<b>100</b>	<b>145</b>	<b>100</b>

### **SAINT LUNAIRE**

Sur les 144 logements enquêtés, 15 (10 % du parc) étaient considérés comme points noirs sanitaires d'une part en se basant sur leur classement et d'autre part leur localisation en zone sensible.

Ils étaient localisés sur les secteurs suivants :

- Launay,
- Le Pont Briand,
- La Ville Grignan,
- Roule du Nick,
- La Ville Es Outils,
- La Gueule des Landes,
- La ville Bily,
- Mon repos,
- La Ville Revrault = projet en commun,
- Impasse du Gringaloux

### **SAINT BRIAC**

Sur les 167 logements enquêtés, 32 (19 % du parc) étaient considérés comme points noirs sanitaires d'une part en se basant sur leur classement et d'autre part leur localisation en zone sensible.

Ils étaient localisés sur les secteurs suivants :

- La Ville Es Marinaux,
- Le Biot des Salines,
- Les Corvées,
- Le Petit Bois Pertuis,
- Le Pont Martin,
- La Houlette,
- La Flairie,
- Le Domaine,
- La Noë,
- La Ville Bottée,
- Les Buttes
- Bd du tertre Gondan

**Tableau 28** : filières d'assainissement préconisées

commune	ES	LFVD	LFV	TERTRE	FILTRE COMPACT	MINI STATION	AUTRE
SAINT BRIAC	28	30	1	3	3	13	9
SAINT LUNAIRE	26	24	-	3	-	2	11
TOTAL	54	54	1	6	3	15	20

Les deux cartes suivantes présentent la localisation des filières d'assainissement contrôlées.

Figure 26 : localisation des filières d'assainissement ANC – SAINT LUNAIRE - 2006

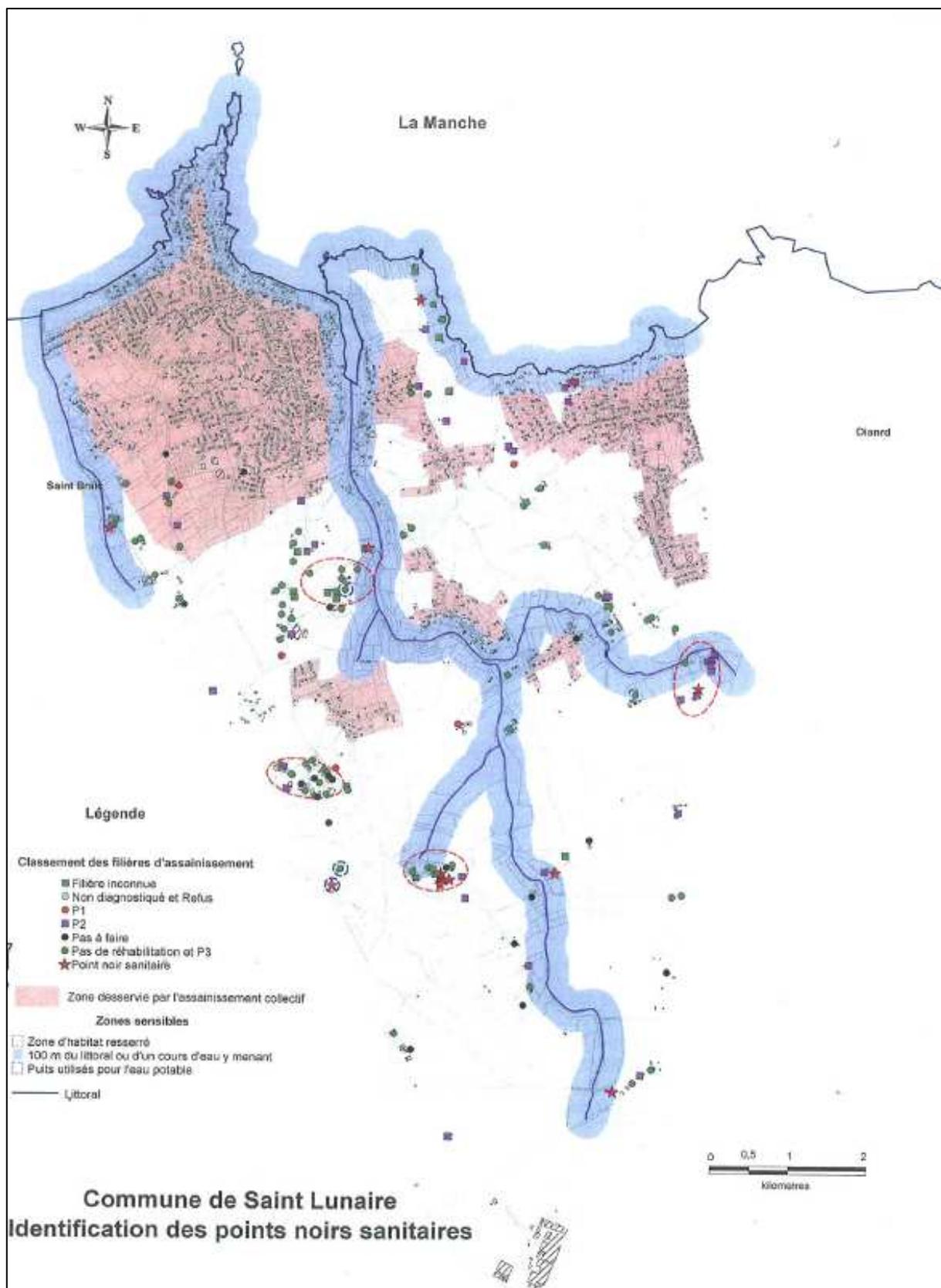
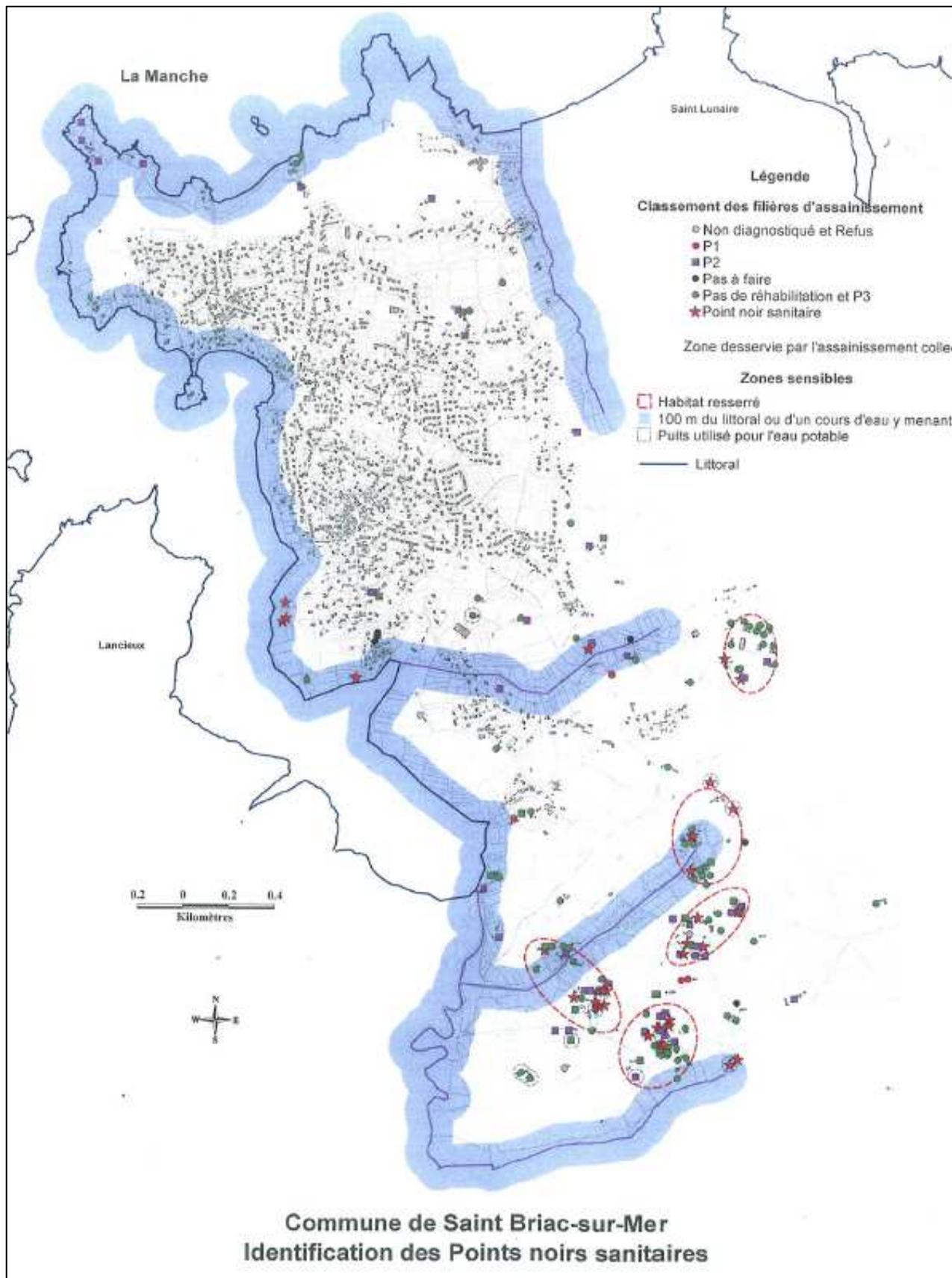


Figure 27 : localisation des filières d'assainissement ANC – SAINT BRIAC - 2006



## 5.6 SYNTHÈSE DES CONTRÔLES DU SPANC 2013

Le SPANC a classé en 4 catégories les installations d'assainissement non collectif.

**Tableau 29** : classement des dispositifs d'assainissement non collectif

Classe 1	<b>Installation présentant des risques avérés</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Absence d'installation</li> <li>• dispositifs présentant des défauts de sécurité sanitaire,</li> <li>• dispositif présentant des défauts de structure ou de fermeture des ouvrages,</li> <li>• dispositif implanté à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré</li> <li>• et utilise pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.</li> </ul>
Classe 2	<b>Installation non-conforme</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation incomplète,</li> <li>• Installation significativement sous-dimensionnée,</li> <li>• Installation présentant des dysfonctionnements majeurs.</li> </ul>
Classe 3	<b>Installation nécessitant des recommandations de travaux</b>
Classe 4	<b>Absence de défaut</b>

Il faut entendre par :

- « **Zone à enjeu sanitaire** » : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :
  - périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;
  - zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;
  - zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.
- « **Zones à enjeu environnemental** » : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

**Tableau 30** : problèmes rencontrés et travaux à entreprendre en fonction des zones

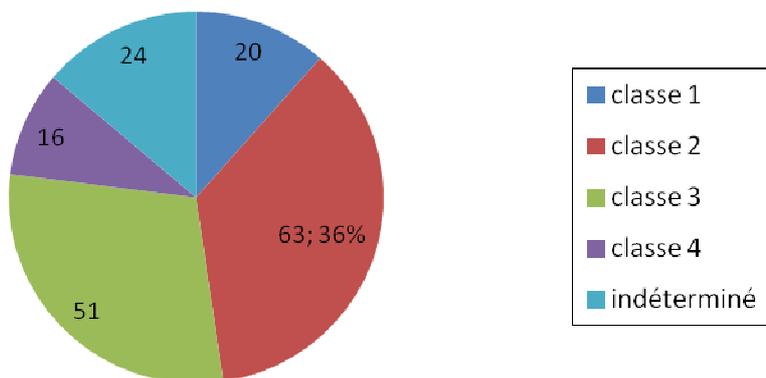
PROBLÈMES CONSTATÉS SUR L'INSTALLATION	ZONE À ENJEUX SANITAIRES OU ENVIRONNEMENTAUX		
	NON	OUI Enjeux sanitaires	OUI Enjeux environnementaux
<ul style="list-style-type: none"> <li>Absence d'installation</li> </ul>	<p>Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique</p> <p>* Mise en demeure de réaliser une installation conforme</p> <p>* Travaux à réaliser dans les meilleurs délais</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)</li> <li>Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation</li> <li>Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution</li> </ul>	<p>Installation non conforme</p> <p>&gt; Danger pour la santé des personnes</p> <p>Article 4 - cas a)</p> <p>* Travaux obligatoires sous 4 ans</p> <p>* Travaux dans un délai de 1 an si vente</p>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Installation incomplète</li> <li>Installation significativement sous-dimensionnée</li> <li>Installation présentant des dysfonctionnements majeurs</li> </ul>	<p>Installation non conforme</p> <p>Article 4 - cas c)</p> <p>* Travaux dans un délai de 1 an si vente</p>	<p>Installation non conforme</p> <p>&gt; Danger pour la santé des personnes</p> <p>Article 4 - cas a)</p> <p>* Travaux obligatoires sous 4 ans</p> <p>* Travaux dans un délai d' 1 an si vente</p>	<p>Installation non conforme &gt; Risque environnemental avéré</p> <p>Article 4 - cas b)</p> <p>* Travaux obligatoires sous 4 ans</p> <p>* Travaux dans un délai d' 1 an si vente</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs</li> </ul>	<p>* Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation</p>		

## 5.7 LE CLASSEMENT DU SPANC

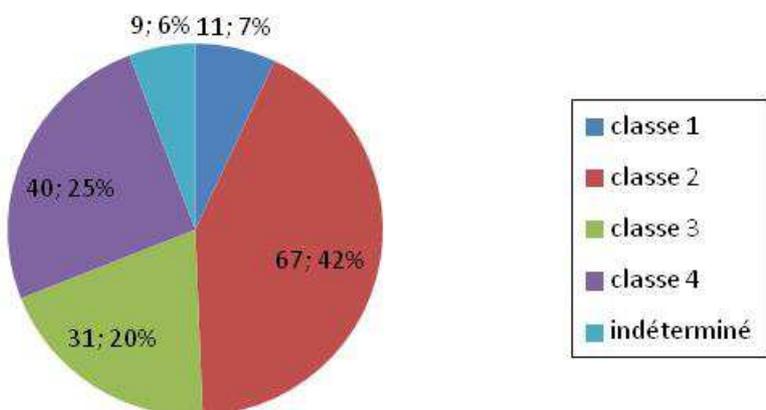
**Tableau 31** : classement des installations par le SPANC – mai 2013

CLASSE	SAINT BRIAC		SAINT LUNAIRE	
	Nombre	Moyenne	Nombre	Moyenne
Classe 1	20	11.5	11	7.0
Classe 2	63	36.2	67	42.4
Classe 3	51	29.3	31	19.6
Classe 4	16	9.2	40	25.3
Indéterminé	24	13.8	9	5.7
TOTAL	174	100	158	100

### Classement des ANC - Saint Briac



### Classement des ANC - Saint Lunaire



## 5.8 EVOLUTION 2006-2013

**Tableau 32** : évolution des classements entre 2006 et 2013

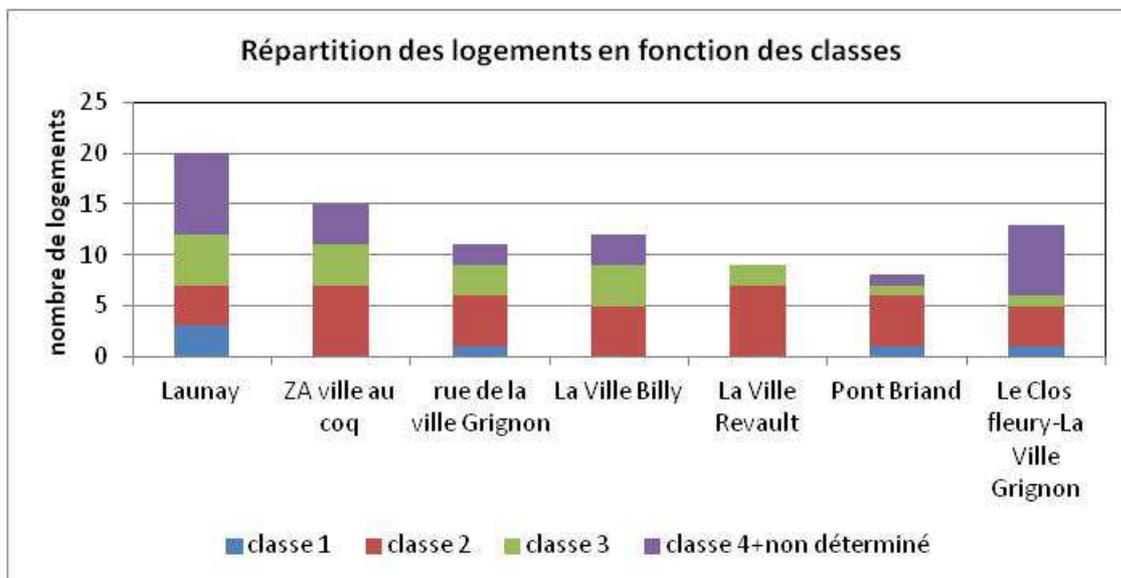
	classement	2006		classement	2013	
		SAINT BRIAC	SAINT LUNAIRE		SAINT BRIAC	SAINT LUNAIRE
		Nombre	Nombre		Nombre	Nombre
Logements enquêtés	Priorité 1	36 (32 points noirs)	17 (15 points noirs)	Classe 1	20	11
	Priorité 2	44	34	Classe 2	63	67
	Priorité 3	61	62	Classe 3	51	31
	Pas de réhabilitation	13	16	Classe 4	16	40
	Filière inconnue	13	15	Non contrôlé ou Attente de travaux Ou Contrôle de conception		-
Logements non enquêtés	Non diagnostiqué	3	1		24	9
<b>TOTAL</b>		<b>170</b>	<b>145</b>	<b>TOTAL</b>	<b>174</b>	<b>158</b>

## 5.9 LES SECTEURS D'HABITAT GROUPE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

### 5.9.1 Saint Lunaire

**Tableau 33** : nombre de logements par secteur ( $\geq 5$  logements - base fichier ANC) en fonction de leur classement ST LUNAIRE – 2013

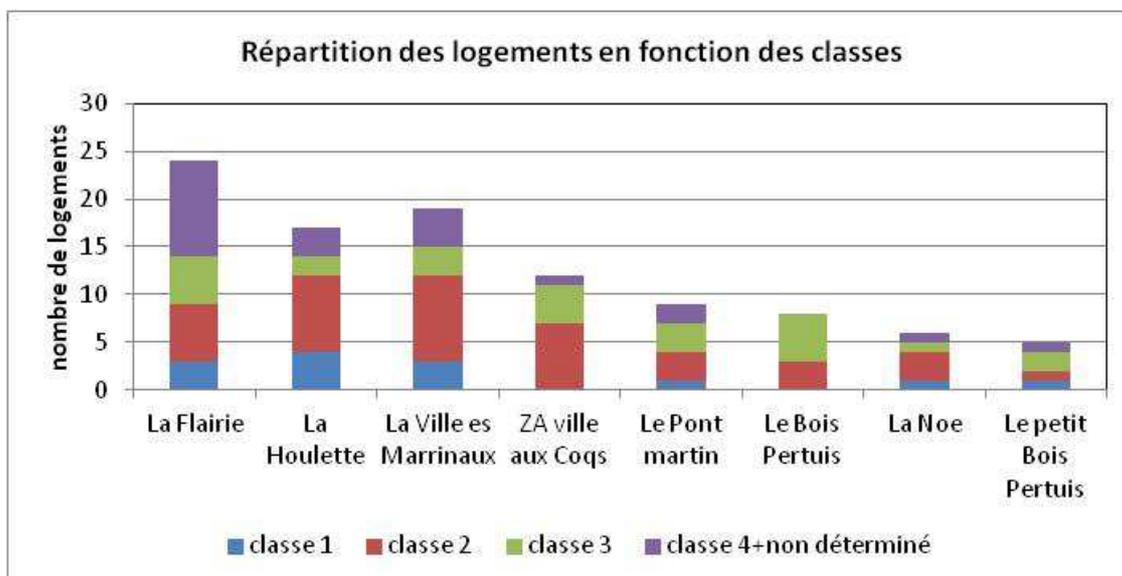
Hameau-Lieu dit	classe 1	classe 2	classe 3	Total de logements
Launay	3	4	5	20
ZA ville au coq		7	4	15
rue de la ville Grignon	1	5	3	11
La Ville Bily		5	4	12
La Ville Revault		7	2	9
Pont Briand	1	5	1	8
Le Clos fleury-La Ville Grignon	1	4	1	13
<b>TOTAL</b>	<b>6</b>	<b>37</b>	<b>20</b>	<b>88</b>
<b>TOTAL COMMUNE</b>	<b>11</b>	<b>67</b>	<b>31</b>	<b>158</b>
%	<b>54.5</b>	<b>55.2</b>	<b>64.5</b>	<b>55.7</b>



### 5.9.2 Saint Briac

**Tableau 34** : nombre de logements par secteur (≥5 logements - base fichier ANC) en fonction de leur classement - ST BRIAC -2013

Hameau-Lieu dit	classe 1	classe 2	classe 3	Total de logements
La Flairie	3	6	5	24
La Houlette	4	8	2	17
La Ville es Marrinaux	3	9	3	19
ZA ville au Coq		7	4	12
Le Pont Martin	1	3	3	9
Le Bois Pertuis		3	5	8
La Noe	1	3	1	6
Le petit Bois Pertuis	1	1	2	5
<b>TOTAL</b>	<b>13</b>	<b>40</b>	<b>25</b>	<b>78</b>
<b>TOTAL COMMUNE</b>	<b>20</b>	<b>64</b>	<b>51</b>	<b>175</b>
<b>%</b>	<b>65</b>	<b>62.5</b>	<b>49.0</b>	<b>44.6</b>



## 5.10 LES AIDES ATTRIBUEES PAR L'AGENCE DE L'EAU LOIRE BRETAGNE

### **Assainissement collectif – communes urbaines**

Pour les communes urbaines ou opérations de raccordement de particulier, les travaux découlent d'un cadre contractuel répondant à une problématique de protection bactériologique des usages (baignade, pêche à pied, conchyliculture)

### **Assainissement non collectif – communes urbaines**

Pour les communes urbaines, les actions sont uniquement financées sur les zones ayant des priorités spécifiques (zones à enjeux bactériologiques (conchyliculture, cressiculture, baignade, pêche à pied), bassins « algues vertes » du SDAGE (contrat territorial) et AEP (aires d'alimentation des captages (contrat territorial) et périmètres de protection des captages.

**Rappel important** : le SPANC n'est pas une compétence du SIA Saint Briac Saint Lunaire. Il est assuré par la Communauté de Communes de la Côte d'émeraude.

Afin de pouvoir bénéficier d'éventuelles aides de l'AELB, il conviendrait dans un premier temps que cette dernière prenne la compétence « Réhabilitation », (en cours de discussion).

**Saint Briac et Saint Lunaire étant deux communes urbaines, un accord cadre de programmation serait en effet à passer entre la Communauté de Communes de la Côte d'Émeraude et l'Agence de l'eau Loire Bretagne afin qu'elle puisse prétendre le cas échéant à l'octroi de subventions en vue de la réhabilitation des Assainissements Non Collectifs non conformes au niveau des zones ayant des priorités spécifiques, notamment en termes d'enjeux bactériologiques (baignade, pêche à pied,...).**

## 6 QUATRIEME PARTIE : LES LIGNES DIRECTRICES DE LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

### 6.1 LA PRISE EN COMPTE DE LA NOUVELLE REGLEMENTATION

Deux arrêtés, respectivement du 7 mars 2012 et du 27 avril 2012, qui sont entrés en vigueur le 1er juillet 2012, révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation ;
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ;
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Une distinction est faite entre :

- les installations à réaliser ou à réhabiliter, pour lesquelles les contrôles de conception et d'exécution effectués par les SPANC déterminent la conformité à la réglementation en vigueur,
- les installations existantes, pour lesquelles le contrôle périodique de bon fonctionnement, d'entretien et d'évaluation des risques avérés de pollution de l'environnement et des dangers pour la santé des personnes permettent d'identifier les non-conformités éventuelles et les travaux à réaliser.

L'arrêté « contrôle » tient compte des apports de la loi Grenelle II et limite donc l'obligation de réhabilitation aux installations qui présentent un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement. Il vise également à objectiver et harmoniser les pratiques de contrôle des SPANC afin de placer l'ensemble des usagers sur un pied d'égalité.

Pour ce faire, certaines notions sont très précisément définies :

► **installation présentant un danger pour la santé des personnes** : il s'agit soit d'une installation qui présente un défaut de sécurité sanitaire (exemple : possibilité de contact direct avec des eaux usées), soit d'une installation qui présente un problème pour la sécurité des personnes (exemple : problème de fermeture), soit d'une installation située dans une zone à enjeu sanitaire alors qu'elle est incomplète, significativement sous-dimensionnée ou atteinte de dysfonctionnements majeurs, soit d'une installation située en amont hydraulique à moins de 35 mètres d'un puits privé

► **zone à enjeu sanitaire** : il s'agit soit d'un périmètre de protection d'un captage d'eau utilisé pour la consommation humaine (mais seulement si l'arrêté préfectoral de DUP prévoit des prescriptions spécifiques pour l'ANC), soit d'une zone à proximité d'une baignade (mais seulement si le profil de baignade indique que les rejets liés à l'ANC peuvent avoir un impact sur la qualité de l'eau et la santé des baigneurs), soit d'une zone sensible spécifiquement désignée par arrêté du maire ou du préfet (exemple : site de conchyliculture, de pêche à pied, ou de cressiculture)

► **installation présentant un risque avéré de pollution de l'environnement** : il s'agit d'une installation située dans une zone à enjeu environnemental alors qu'elle est soit incomplète, soit significativement sous-dimensionnée, soit présentant des dysfonctionnements majeurs

► **zone à enjeu environnemental** : zone identifiée dans le SDAGE ou le SAGE où il existe une contamination des masses d'eau par l'ANC

**Pour les installations existantes, en cas de non-conformité, l'obligation de réalisation de travaux est accompagnée de délais :**

- un an maximum en cas de vente ;
- quatre ans maximum si l'installation présente des risques avérés de pollution de l'environnement ou des dangers pour la santé des personnes.

## 6.2 LA TRADUCTION DANS LE SAGE RANCE FREMUR BAIE DE BEAUSSAIS (09/12/2013)

***L'article 4 du règlement du projet de SAGE Rance Frémur Baie de Beaussais stipule que :***

Les rejets en milieux hydrauliques superficiels pour les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif sont interdits sur les secteurs rejetant dans les communes littorales et estuariennes ci-après.

Les collectivités locales révisent les plans de zonage d'assainissement pour les mettre en conformité avec le présent article.

Pour l'application de cet article, les termes « nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif » désignent les « installation neuves ou à réhabiliter »

## 6.3 LES PROFILS DE PLAGE

Ils ont permis d'indiquer les zones de baignade pour lesquelles les rejets liés à l'ANC peuvent avoir un impact sur la qualité de l'eau et la santé des baigneurs) = **zones à enjeux sanitaires**,

En termes d'enjeux sanitaires, l'arrêté préfectoral 2010-7515 du 06/07/2010 fixe par ailleurs le classement des zones de production des zones de coquillages vivants pour la consommation humaine en Ille et Vilaine.

2 zones sont concernées sur l'aire d'étude :

**Tableau 35** : classement des zones de production des coquillages

Zone	localisation	Groupe 1	Groupe 2	Groupe 3
35-01	Ouest : limite du 22 Est : limite du 50 Sud : laisse de basse mer puis alignement pointe du décollé/phare du grand Jardin prolongé jusqu'à l'île de Cézembre, à l'exclusion de la zone 35.05 ainsi que la ligne brisée joignant la pointe NE de l'île de Cézembre à la Pointe NO de l'îlot du Grand Chevreuil, puis la pointe NO du petit Chevreuil prolongée jusque la côte, puis la laisse de Basse Mer	A	A	A
35-05	Ouest : extrémité de la pointe du Décollé sous la Croix jusqu'à la Pierre Chappée y comprise Est : laisse de haute mer Sud : limite est de la plage de Longchamps	Non classée	Non classée	Non classée

La zone 35-05 est située à proximité de la pointe du Décollé et par conséquent de l'émissaire en mer de la station. Il s'agit donc d'une zone particulièrement vulnérable. Elle n'est pas exploitée par la pêche professionnelle et rappelons-le n'est pas classée.

## 6.4 LA QUALITE DES COQUILLAGES

### - **Le Perron**

Les coquillages prélevés sur ce site présentent des contaminations marquées et répétées.

- Leur contamination serait à l'origine de risques élevés pour la santé,
- Leur cuisson ne pourrait réduire suffisamment les risques sanitaires.

**Le maire a interdit par arrêté municipal du 17/09/2013 le ramassage, la pêche et la consommation des coquillages dans le secteur de la plage du Perron.**

Au regard de la norme de 230 E.Coli, à ne pas dépasser pour une contamination humaine directe, instaurée par l'arrêté interministériel du 22/07/1996, cette zone est de **qualité médiocre**.

### - **La Garde Guérin**

Les coquillages prélevés sur ce site présentent également des contaminations marquées et répétées.

- Leur contamination serait à l'origine de risques élevés pour la santé,
- Leur cuisson ne pourrait réduire suffisamment les risques sanitaires.

**Le maire a donc également interdit par arrêté municipal du 17/09/2013 le ramassage, la pêche et la consommation des coquillages dans le secteur de La Garde Guérin.**

## 6.5 LES ORIENTATIONS DU DIXIEME PROGRAMME

### 6.5.1 *L'assainissement collectif – communes urbaines*

**Pour les communes urbaines ou opérations de raccordement de particulier, les travaux découlent d'un cadre contractuel répondant à une problématique de protection bactériologique des usages (baignade, pêche à pied, conchyliculture).**

#### **Création de stations d'épuration (35% de subventions)**

##### **Conditions d'éligibilité générales :**

- Part assainissement du prix de l'eau >0.70 € /m<sup>3</sup> ;
- Plan de zonage approuvé après enquête publique ;
- Capacité de l'ouvrage ≥ 100 EH,

Capacité nominale de la station d'épuration	Coût plafond standard
• 100 à 199 EH	• 800 €/EH + 40 000 €
• 200 à 499 EH	• 666 €/EH + 66 000 €
• 500 à 1999 EH	• 528 €/EH + 135 000 €
• 2000 à 9999 EH	• 320 €/EH + 552 000 €
• + de 10000 EH	• 219 €/EH + 1 562 000 €

Le coût plafond peut être majoré en cas de sujétions spécifiques nécessaires à la réalisation du projet :

### **Création des réseaux (35% de subventions)**

- Rapport entre le linéaire de réseaux de collecte (y inclus les éventuels transferts d'effluents bruts ou traités) et le nombre de branchements du système d'assainissement à créer inférieur au seuil d'exclusion de 40 ml (au-delà l'assainissement domestique doit être privilégié) ;
- Travaux : coût plafond = 7000 €/branchement

**Par ailleurs la collectivité étant classée en 1C par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (secteur prioritaire), elle peut bénéficier d'une avance forfaitaire (taux à 0% sur 15 ans).**

### ***6.5.2 L'assainissement non collectif (50% de subventions)***

**Rappel important** : le SPANC n'est pas une compétence du SIA Saint Briac Saint Lunaire. Il est assuré par la Communauté de Communes de la Côte d'émeraude.

***Pour les communes urbaines, les actions sont uniquement financées sur les zones ayant des priorités spécifiques (zones à enjeux bactériologiques (conchyliculture, cressiculture, baignade, pêche à pied), bassins « algues vertes » du SDAGE (contrat territorial) et AEP (aires d'alimentation des captages (contrat territorial) et périmètres de protection des captages.***

- identifier les installations présentant un risque sanitaire et/ou environnemental avéré tels que retenus dans la réglementation nationale (arrêté du 27 avril 2012 paru au JO le 10 mai 2012)
- vérifier que les installations neuves ou réhabilitées sont bien conçues et bien réalisées
- réhabiliter les dispositifs existants diagnostiqués par le Spanc comme présentant un risque sanitaire et/ou environnemental avéré.
- Travaux de réhabilitation : Coût plafond à 8 000 € TTC / ouvrage, toutes sujétions comprises.

A ce titre, les subventions éventuelles ne peuvent donc être accordées que dans un accord cadre de programmation entre la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Par ailleurs, le SPANC ne prend pas en charge les travaux de réhabilitation (à l'étude). Cette compétence est un préalable à la mise en place d'un accord cadre.

## 6.6 LA CAPACITE RESIDUELLE DE LA STATION D'EPURATION – SECTEURS DESSERVIS PAR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'analyse du tableau suivant nous permet de déterminer la capacité résiduelle de la station d'épuration du SIA.

**Rappel** : le nombre d'équivalents habitants supplémentaires à prendre en considération à l'horizon 2024 pour les secteurs bénéficiant aujourd'hui de l'assainissement collectif est de 1 760 EH.

**Tableau 36** : capacité résiduelle de la station d'épuration sur la base de la DBO5

mois	Ch moy 2010-2013 Kg/j	Ch max 2010-2013 Kg/j	Nbre EH moy 2010-2013	Nbre EH max 2010-2013	Moyenne EH (*)	Maximum EH (*)	Capacité résiduelle / /moyenne	Capacité résiduelle / maximum
janvier	218,5	288,0	3 642	4 800	5 402	6 560	9 598	8 440
février	243,2	389,8	4 054	6 496	5 814	8 256	9 186	6 744
mars	211,8	343,0	3 530	5 717	5 290	7 477	9 710	7 523
avril	318,3	464,6	5 304	7 743	7 064	9 503	7 936	5 497
mai	283,2	371,8	4 721	6 197	6 481	7 957	8 519	7 043
juin	231,7	309,0	3 861	5 150	5 621	6 910	9 379	8 090
juillet	468,0	<u>627,0</u>	7 800	10 450	9 560	12 210	5 440	2 790
<b>août</b>	648,7	<u>727,0</u>	10 811	12 117	12 571	13 877	<b>2 429</b>	<b>1 123</b>
septembre	248,7	382,2	4 145	6 370	5 905	8 130	9 095	6 870
octobre	259,3	301,2	4 321	5 020	6 081	6 780	8 919	8 220
novembre	292,0	441,0	4 867	7 350	6 627	9 110	8 373	5 890
décembre	194,7	324,0	3 245	5 400	5 005	7 160	9 995	7 840

(\*) en intégrant les perspectives d'urbanisation

Du tableau ci-dessus il ressort une capacité résiduelle minimale de l'ordre de **1 125 EH** pouvant être consacrée à l'extension de la collecte vers les secteurs actuellement non desservis par l'assainissement collectif, sachant que 1760 EH sont par ailleurs consacrés à l'extension de la collecte sur les secteurs déjà desservis par l'assainissement collectif.

Plusieurs remarques peuvent toutefois être formulées :

- Les charges maximales, observées systématiquement aux mois de juillet et d'août (*cf tableau 15*), fluctuent principalement en fonction des conditions climatiques qui influent le taux d'occupation des campings, hôtels, résidences secondaires.
- Les perspectives d'urbanisation englobent la ZAC du Pont Briand, correspondant à 116 logements, soit 290 EH.

### **Remarque importante :**

En ce qui concerne les apports hydrauliques, les travaux de réhabilitation des réseaux et d'achèvement de la mise en séparatif de ces derniers, la poursuite de la mise en conformité des branchements vont entraîner une réduction sensible des apports parasites déjà bien engagée.

## 6.7 LA CAPACITE RESIDUELLE DE LA STATION D'EPURATION – SECTEURS NON DESSERVIS PAR L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Du chapitre précédent il ressort une capacité résiduelle de l'ordre de 1125 EH pouvant être consacrée à l'extension de la collecte vers les secteurs actuellement non desservis par l'assainissement collectif.

Dans l'hypothèse maximaliste où tous les hameaux seraient desservis par l'assainissement collectif, avec un raccordement vers la station existante, les besoins seraient les suivants.

**Tableau 37** : perspectives de raccordement maximales

<b>SAINT LUNAIRE</b>			
	Nombre de Logements	coefficient	Nombre d'EH
La Ville Bily	11	1	27.5
La Ville Grignon Le Clos Fleuri	21	1	52.5
La Ville Grignon Nord	6	1	15
ZAC (*)	28	0.5	70
Launay	19	1	47.5
<b>TOTAL</b>			<b>210</b>
<b>230</b>			
Secteurs SUD	92	2.5	230
<b>TOTAL</b>			<b>230</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>440</b>

(\*) hypothèse = 5 salariés/entreprise

De ce tableau, il ressort que les besoins maximaux relatifs à l'extension de la collecte sur les secteurs aujourd'hui en assainissement non collectif seraient de l'ordre de 440 EH, soit 40% de la capacité résiduelle des ouvrages.

Nous avons retenu un taux de 2.5 EH/logement. Dans l'hypothèse où le taux d'occupation serait de 4 (période estivale), le nombre d'EH correspondant atteindrait 670 EH.

## 7 CINQUIEME PARTIE : EVALUATION DES AVANTS PROJETS SOMMAIRES

### 7.1 RAPPEL CONCERNANT LES HAMEAUX ET L'URBANISATION DIFFUSE

#### 7.1.1 Commune de Saint Briac

**Sur la commune de Saint Briac sur Mer, les hameaux sont de petite taille et le plus souvent peu denses.**

La définition donnée aux hameaux sur la commune est la suivante:

«Un hameau est un groupement d'au moins une dizaine d'habitations contigües de 50 mètres maximum entre chaque construction principale. Il doit englober des constructions anciennes et présenter des caractéristiques liées aux formes traditionnelles d'urbanisation (longère, corps de ferme en U...).»

#### Liste des hameaux sur Saint Briac sur mer :

- La Flairie
- La Ville ès Marinaux,
- La Houlette,
- Le grand et Le Petit Vaupiard,
- La Ville Taupin / la ville aux Samsons,
- Le Mesnil / la Fosse.

Ces hameaux sont constructibles en densification mesurée et sous condition. La loi Littoral interdit en effet toute extension de ces hameaux. On retrouve:

- **La zone «NH»** qui concerne les hameaux qui se localisent dans un secteur à vocation majoritairement naturelle.
- **La zone «AH»** qui concernent les hameaux qui se localisent dans un secteur à vocation majoritairement agricole.

Afin d'être conforme avec la loi Littoral, le zonage des hameaux constructibles en densification cerne le bâti au plus près pour ne pas laisser de possibilité d'une nouvelle construction en extension.

Toutefois, le zonage doit permettre de recevoir :

- -un assainissement autonome aux normes,
- -une extension mesurée des constructions existantes au même titre que l'urbanisation diffuse

L'urbanisation diffuse se décompose en **deux sous-secteurs, à savoir :**

**La zone «NA»** qui comprend les parties urbanisées diffuses majoritairement à usage d'habitations présentes sur la zone naturelle.

**La zone «AA»** qui comprend les parties urbanisées diffuses majoritairement à usage d'habitations présentes sur la zone agricole.

Sur ces entités, **la construction de nouvelles habitations y est strictement interdite**. Seule est acceptée, sous condition, l'extension mesurée des constructions existantes, conformément à la loi Littoral.

Le zonage repose le plus possible sur les entités foncières des constructions et suit la trame parcellaire. Toutefois, afin de limiter la consommation d'espace agricole, lorsque les parcelles couvrent une grande superficie, celle-ci peut être coupée. Le zonage ainsi défini doit permettre de recevoir :

- un assainissement autonome aux normes,
- une extension mesurée des constructions dans les conditions fixées par le règlement :

D'une manière générale, il convient donc de retenir les éléments suivants au niveau de la commune de Saint Briac :

- **Des perspectives de développement de l'urbanisation interdites sur les hameaux et au niveau de l'habitat diffus,**
- **La création difficile de stations d'épuration (>100 EH pour bénéficier des subventions de l'agence de l'Eau) au regard de la taille des hameaux,**
- **La nécessité pour les non raccordés de disposer d'une filière en bon état de fonctionnement :**
- **Les rejets en milieux hydrauliques superficiels pour les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif (neufs ou à réhabiliter), sont interdits sur les communes littorales et estuariennes dont Saint Briac.**

#### **7.1.2 Commune de Saint Lunaire**

Sur la commune de Saint Lunaire, seuls deux villages (UH) ne sont pas desservis par l'assainissement collectif : LAUNAY et LA VILLE BILY.

Sont admis sous réserve qu'ils soient compatibles avec leur environnement et le bâti existant :

- Les établissements commerciaux et artisanaux,
- Les constructions et installations nécessaires à la modernisation ou à l'extension des activités existantes,
- Le changement de destination des bâtiments existants à usage d'habitation lorsque le bâtiment original est en pierre ou en terre à l'instar du bâti traditionnel ancien.
- La reconstruction après sinistre, sous réserve du respect des emprises et volumes initiaux

Les autres habitations non desservis par l'assainissement non collectif sont localisés au niveau des zones en A et NP.

- **La ZONE A**

La zone A est une zone naturelle à vocation agricole où sont autorisées les constructions, installations, les restaurations et extensions nécessaires à l'exploitation agricole.

Sont admis sous réserve qu'ils soient compatibles avec leur environnement et le bâti existant :

- Le logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire au fonctionnement des exploitations agricoles.
- L'aménagement et la restauration des constructions agricoles existantes et autres bâtiments liés, avec ou sans
- changement de destination du patrimoine bâti ancien (en pierre ou en terre), ainsi que leur extension au bénéfice
- exclusif des exploitants en place.
- La reconstruction après sinistre des bâtiments agricoles ou liés à l'agriculture sous réserve de l'application des
- dispositions des articles 3 à 14 du présent chapitre.

- **La ZONE NP**

La vocation de la zone NP est la protection de la nature et des sites.

Sont admis sous réserve de leur intégration au site et de leur compatibilité avec l'environnement :

La réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques.

Est autorisée la reconstruction après sinistre sous réserve du respect des implantations, emprises et volumes initiaux.

D'une manière générale, il convient donc de retenir les éléments suivants au niveau de la commune de Saint Lunaire :

- **Des perspectives de développement de l'habitat très limitées sur les hameaux de La Ville Bily et de Launay,**
- **Un projet en cours concerne le raccordement de La Ville Bily,**
- **La création difficile d'une ou de nouvelles stations d'épuration (>100 EH) pour bénéficier des subventions de l'agence de l'Eau) au regard de la taille des hameaux,**
- **La nécessité pour les propriétaires d'habitations non raccordées de disposer d'une filière en bon état de fonctionnement :**
- **Les rejets en milieux hydrauliques superficiels pour les nouveaux dispositifs d'assainissement non collectif (neufs ou à réhabiliter), sont interdits sur les secteurs rejetant dans les communes littorales et estuariennes dont Saint Briac.**

De plus en cas d'absence de réseau collectif d'assainissement, la surface et la forme des terrains doivent permettre la mise en oeuvre d'un assainissement autonome conforme aux règlements en vigueur. Ces dispositions devront être prises en compte dans tous les cas, même lors du changement de destination d'un bâtiment.

## 7.2 LES MONTANTS ESTIMATIFS DES TRAVAUX

**Tableau 38** : montants estimatifs des coûts d'investissement – travaux neufs

Désignation des travaux neufs	Montant estimatif (HT)
Réseau gravitaire sous RD	175 / 400 € HT/ml
Réseau gravitaire sous VC	150 / 250 € HT/ml
Réseau gravitaire en zone naturelle	125 / 200 € HT/ml
Regards de visite Béton isolés	
<1.5 m	1 500 € HT
1.5 à 2 m	2 000 € HT
>2 m	2 500 € HT
> 3 m	3 000 € HT
Regards de visite PEHD	2 500-3000 € HT/U
Branchement en domaine public (fonction de la longueur et de la structure de voirie)	700 / 1 500 € HT/U
Conduite de refoulement (sous voirie ou accotement) (*)	50-175 € HT /ml
Poste de petite capacité (< 15 branchements)	25 000 € HT
Poste de capacité moyenne (15-60 branchements)	35 000 € HT
Poste de capacité moyenne (60-100 branchements)	40 000 € HT

(\*) Optimisation possible des coûts avec la mise en place de tranchée commune avec le réseau eaux usées

Pour ce qui concerne l'assainissement non collectif, nous avons retenu comme montant de travaux à prendre en compte le plafond de l'agence de l'Eau (8 000 € TTC) pour les habitations classées en 1 et 2 par le SPANC.

Remarque importante : en zone urbaine, les subventions de l'Agence de l'Eau ne sont accordées que lorsqu'un accord cadre est signé avec la collectivité, en l'occurrence il ne s'agit pas du SIA, mais de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude.

### **Conditions générales requises – Assainissement non collectif**

- Travaux de réhabilitation :
  - Animation préalable par les SPANC aux travaux de réhabilitation,
  - Tous les frais relatifs aux travaux de réhabilitation des ouvrages diagnostiqués « non-conformes » (études à la parcelle, travaux de modification des ouvrages) : risque sanitaire et/ou environnemental avéré – **classes 1 et 2.**

Le montant estimatif de travaux retenu pour les habitations classées en 3 est de 4 000 € TTC.

En ce qui concerne le montant estimatif des stations d'épuration, le plafond/EH de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a également été retenu comme hypothèse de travail.

Capacité nominale de la station d'épuration	Coût plafond standard
100 à 199 EH	800 €/EH + 40 000 €
200 à 499 EH	666 €/EH + 66 000 €

### **Conditions générales requises – Assainissement collectif**

- Part assainissement du prix de l'eau >0.70 € /m<sup>3</sup> = **oui**
- Rapport entre le linéaire de réseaux de collecte (y inclus les éventuels transferts d'effluents bruts ou traités) et le nombre de branchements du système d'assainissement à créer inférieur au seuil d'exclusion de 40 ml = **au cas par cas**,
- Station réceptrice d'une capacité de traitement ≥100 EH et dimensionnée pour traiter la pollution collectée supplémentaire = **au cas par cas**
- Charge liée aux effluents non domestiques inférieure à 70% pour l'ensemble des activités et à 50% pour l'activité la plus polluante = **oui**

## **7.3 LES SCENARII ETUDIES – COMMUNE DE SAINT LUNAIRE**

### **7.3.1 La Ville Bily**

Le raccordement de la zone 1AUEc qui englobe le lotissement communal est actuellement en cours d'étude (Maîtrise d'oeuvre). Ce projet intègre également la suppression du poste de refoulement du Barouillet avec la mise en place d'une conduite gravitaire qui rejoindra les Douets (amont du poste du Marais).

Le Maître d'œuvre retenu a notamment pour mission de définir précisément le tracé de cette future conduite gravitaire qui traversera le village de La Ville Bily.

- **Scénario N°1 : maintien de l'assainissement non collectif**

**Tableau 39** : montant estimatif des travaux de réhabilitation –ANC – La Ville Bily

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	NC
Nombre de logements	0	4	4	1
Montant unitaire (€ TTC)	8 000	8 000	4 000	
Montant total/classe (€ TTC)	0	32 000	16 000	
<b>TOTAL</b>			<b>48 000</b>	

### **Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont-elles respectées ?**

Pour les communes urbaines, les actions sont uniquement financées sur les zones ayant des priorités spécifiques (zones à enjeux bactériologiques (conchyliculture, cressiculture, baignade, pêche à pied), bassins « algues vertes » du SDAGE (contrat territorial) et AEP (aires d'alimentation des captages (contrat territorial) et périmètres de protection des captages = **non : absence d'accord cadre entre la Communauté de Communes de la Côte d'émeraude et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.**

Notons toutefois que le profil de plage de la Grande Plage de Saint Lunaire retient comme risque le plus fort la contamination par les ANC défectueux.

⇒ **Absence de subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**

**Tableau 40** : montants subventionnables – ANC – La Ville Bily

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre de logements		4	4
Montant total/classe	0	32 000	16 000
Taux de subvention prévisionnel	0%	0%	0%
Total après apports de subvention	0	32 000	16 000
<b>TOTAL € TTC</b>			<b>48 000</b>
<b>Total/branchement</b>			<b>6 000</b>

**Tableau 41** : nature des exutoires en cas de maintien en non collectif – ANC – La Ville Bily

	Situation actuelle			Situation future	
	infiltration	Rejet superficiel	Non visité par le SPANC	infiltration	Infiltration problématique
Nombre de logements	9 (*)	1	1	11	0

(\*) dont 1 avec puisard

**Dans le cas de la Ville Bily, tous les logements pourraient disposer d'un assainissement non collectif respectant les prescriptions du SAGE.**

- **Scénario N2 : raccordement au réseau d'assainissement collectif existant (étude en cours)**

**Tableau 42** : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant – La Ville Bily

Nature des travaux	quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
Réseaux et branchements				
Collecteur 200 PVC (*)	250	ml	300	75 000
Branchements	11	u	750	8 250
<b>TOTAL</b>				<b>83 250</b>

(\*) surprofondeur à prévoir au point haut du village

Coûts d'exploitation annuels		Unité	Coût unitaire € HT	quantité	Montant total € HT
		Poste	Ft	2 620	0
	Rés. gravitaire	ml	0.45	250	113
<b>TOTAL</b>					<b>113</b>

Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont-elles respectées ?

Rapport entre le linéaire de réseaux de collecte (y inclus les éventuels transferts d'effluents bruts ou traités) et le nombre de branchements du système d'assainissement à créer inférieur au seuil d'exclusion de 40 ml : **oui = 23 ml**,

Toutefois pour les communes urbaines ou opérations de raccordement de particulier, les travaux découlent d'un cadre contractuel répondant à une problématique de protection bactériologique des usages (baignade, pêche à pied, conchyliculture) =non.

⇒ Absence de subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

### Les points particuliers

- Le raccordement du hameau de la Ville Bily est à considérer dans la globalité du projet en cours d'étude,
- Quel que soit le scénario retenu, la conduite gravitaire en provenance de Barouillet devrait traverser le hameau de la Ville Bily,
- Dans le cadre du zonage d'assainissement, les travaux pris en compte concernent uniquement les tronçons de desserte de la zone UH,

**Tableau 43** : montant récapitulatif – raccordement au réseau collectif existant – La Ville Billy

	<b>Montant € HT</b>
Montant total	83 250
Subvention AELB (35%) – Plafond 7000 €/bcht	0
Sous total 1	83 250
<b>Total/branchement</b>	<b>7 570</b>
Taxe de raccordement (900 € / branchement) 11 branchements	9 900
<b>TOTAL</b>	<b>73 350</b>
<b>Total/branchement</b>	<b>6 670</b>

**SUR LE SECTEUR DE LA VILLE BILY, LA MISE EN PLACE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EST PROGRAMMEE A COURT TERME DANS LE CADRE DU RACCORDEMENT DU LOTISSEMENT COMMUNAL ET DE LA SUPPRESSION DU POSTE DU BAROUILLET.**

### 7.3.2 La Ville Grignon – Le Clos Fleuri

#### - Scénario N°1 : maintien de l'assainissement non collectif

#### Le montant estimatif des travaux de réhabilitation

**Tableau 44** : montant estimatif des travaux de réhabilitation – ANC – La Ville Grignon Le Clos Fleuri

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	NC
Nombre de logements	0	5	3	1
Montant unitaire (€ TTC)	8 000	8 000	4 000	
Montant total/classe (€ TTC)	0	40 000	12 000	
<b>TOTAL</b>			<b>52 000</b>	

**Tableau 45** : nature des exutoires en acés de maintien en non collectif – ANC – Le Clos Fleuri et La Ville Grignon sud

	Situation actuelle			Situation future	
	infiltration	Rejet superficiel	Non visité par le SPANC	infiltration	Infiltration problématique
Nombre de logements	3	16	1	3	17

Dans le cas de la Ville Grignon, tous les logements doivent pouvoir disposer d'un assainissement non collectif respectant les prescriptions du SAGE.

#### Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont-elles respectées ?

Pour les communes urbaines, les actions sont uniquement financées sur les zones ayant des priorités spécifiques (zones à enjeux bactériologiques (conchyliculture, cressiculture, baignade, pêche à pied), bassins « algues vertes » du SDAGE (contrat territorial) et AEP (aires d'alimentation des captages (contrat territorial) et périmètres de protection des captages = **non : à court terme car absence d'accord cadre entre la Communauté de Communes de la Côte d'émeraude et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.**

Toutefois, le profil de Plage de la Grande Plage retient comme risque le plus fort la contamination par les ANC défectueux.

⇒ **Absence de subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**

**Tableau 46** : montants subventionnables – ANC – La Ville Grignon et Le Clos Fleuri

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre de logements		5	3
Montant total/classe	0	40 000	12 000
Taux de subvention	0%	0%	0%
Total après apports de subvention	0	40 000	12 000
<b>TOTAL</b>			<b>52 000</b>
<b>Total/branchement</b>			<b>6 500</b>

- **Scénario N2 : raccordement au réseau d'assainissement collectif existant – Le Clos Fleuri – La Ville Grignon Sud**

**Tableau 47** : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant – La Ville Grignon et Le Clos Fleuri

Nature des travaux	quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
Réseaux et branchements				
Collecteur 200 PVC (*)	667	ml	250	166 750
Branchements (**)	10	u	750	7 500
<b>TOTAL</b>				<b>174 250</b>

(\*) route départementale

(\*\*) 11 branchements déjà existants

Coûts d'exploitation annuels		Unité	Coût unitaire € HT	quantité	Montant total € HT
	Poste	Ft	2 620	0	0
	Rés. gravitaire	ml	0.45	667	300
<b>TOTAL</b>					<b>300</b>

Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont-elles respectées ?

Rapport entre le linéaire de réseaux de collecte (y inclus les éventuels transferts d'effluents bruts ou traités) et le nombre de branchements du système d'assainissement à créer inférieur au seuil d'exclusion de 40 ml : **oui = 32 ml**,

Rappelons cependant que pour les communes urbaines, les actions sont uniquement financées sur les zones ayant des priorités spécifiques (zones à enjeux bactériologiques (conchyliculture, cressiculture, baignade, pêche à pied), bassins « algues vertes » du SDAGE (contrat territorial) et AEP (aires d'alimentation des captages (contrat territorial) et périmètres de protection des captages = **non : à court terme car absence d'accord cadre entre la Communauté de Communes de la Côte d'émeraude et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**. Toutefois, le profil de Plage de la Grande Plage retient comme risque le plus fort la contamination par les ANC défectueux.

⇒ **Absence de subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**

### Les points particuliers

- Un réseau collectif (en attente) est déjà implanté au niveau du lotissement du Clos Fleuri,
- Le raccordement de ce secteur pourra être optimisé en fonction de la desserte de la zone 1AUEc (lotissement communal),
- Réseau à implanter au niveau de la route départementale 503,
- Une ou deux traversée(s) de RD à prévoir,
- Seulement 5 habitations classées en 2 par le SPANC sur un total de 21,
- Le paiement d'une PRE par les habitations implantées au niveau des 9 parcelles déjà dotées d'une boîte de branchement est à confirmer.

**Tableau 48** : montant récapitulatif – raccordement au réseau collectif existant – La Ville Grignon et le Clos Fleuri

	<b>Montant € HT</b>
Montant total	174 250
Subvention AELB (35%) – Plafond 7000 €/bcht	0
Sous total 1	174 250
<b>Total/branchement</b>	<b>8 300</b>
Taxe de raccordement (900 € / branchement) 21 branchements	18 900
<b>TOTAL</b>	<b>155 350</b>
<b>Total/branchement</b>	<b>7 400</b>

**SUR LE SECTEUR DE LA VILLE GRIGNON SUD ET DU LOTISSEMENT DU CLOS FLEURI, LA MISE EN PLACE DU COLLECTIF EST PRECONISEE :**

- **ENGAGEMENT PRIS PAR LA COLLECTIVITE AUPRES DES RESIDENTS DU LOTISSEMENT,**
- **SI A CE JOUR AUCUN ANC NE SE CLASSE EN 1 OU 2 DANS LE LOTISSEMENT, LA TOTALITE DES HABITATIONS A DES REJETS SUPERFICIELS. A TERME ILS NE RESPECTERONT PAS LES PRESCRIPTIONS DU SAGE**
- **POUR DEUX PARCELLES IMPLANTEES LE LONG DE LA RD, SE POSE EGALEMENT LE PROBLEME DE REJET, AU REGARD DE LEUR TAILLE RESPECTIVE.**
- **LE TRACE DU RESEAU DEPENDRA FORTEMENT DE LA DESSERTE DE LA ZONE 1AUEc. EN FONCTION DE CE DERNIER, LE COUT DE LA MISE EN PLACE DU COLLECTIF POURRAIT ETRE REVU A LA BAISSSE,**

**Tableau 49** : récapitulatif des montants par scénario - - La Ville Grignon et Le Clos Fleuri

	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF			ASSAINISSEMENT COLLECTIF
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
Nombre de logements	0	5	3	21
Montant travaux € HT	0	40 000	12 000	174 250
Taux de subvention	0 %	0%	0%	0 %
Total après apports de subvention	0	40 000	12 000	174 250
<b>TOTAL (sans Taxe de raccordement pour le collectif)</b>			<b>52 000</b>	<b>174 250</b>
<b>Coût moyen / logement sans la taxe de raccordement</b>			<b>6 500</b>	<b>8 300</b>
<b>Coût moyen / logement avec la taxe de raccordement</b>				<b>7 400</b>

### 7.3.3 La Ville Grignon Nord

#### - Scénario N°1 : maintien de l'assainissement non collectif

#### Le montant estimatif des travaux de réhabilitation

**Tableau 50** : montant estimatif des travaux de réhabilitation – ANC – La Ville Grignon Nord

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	NC
Nombre de logements	1	4	0	0
Montant unitaire (€ TTC)	8 000	8 000	4 000	0
Montant total/classe (€ TTC)	8 000	32 000	0	0
<b>TOTAL</b>				<b>40 000</b>

**Tableau 51** : nature des exutoires en cas de maintien en non collectif – ANC – Le Clos Fleuri et La Ville Grignon sud

	Situation actuelle			Situation future	
	infiltration	Rejet superficiel	Non visité par le SPANC	infiltration	Infiltration problématique
Nombre de logements	3	3	0	6	0

#### Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont-elles respectées ?

Pour les communes urbaines, les actions sont uniquement financées sur les zones ayant des priorités spécifiques (zones à enjeux bactériologiques (conchyliculture, cressiculture, baignade, pêche à pied), bassins « algues vertes » du SDAGE (contrat territorial) et AEP (aires d'alimentation des captages (contrat territorial) et périmètres de protection des captages = **non : à court terme car absence d'accord cadre entre la Communauté de Communes de la Côte d'émeraude et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**. Toutefois, le profil de Plage de la Grande Plage retient comme risque le plus fort la contamination par les ANC défectueux.

⇒ Absence de subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

**Tableau 52** : montants subventionnables – ANC – La Ville Grignon Nord

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre de logements	1	4	0
Montant total/classe	8 000	32 000	0
Taux de subvention	0 %	0%	0%
Total après apports de subvention	8 000	32 000	0
<b>TOTAL</b>			<b>40 000</b>
<b>Total/branchement</b>			<b>8 000</b>

- **Scénario N2 : raccordement au réseau d'assainissement collectif existant – La Ville Grignon Nord**

**Tableau 53** : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau existant – La Ville Grignon Nord

Nature des travaux	quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
Réseaux et branchements				
Collecteur 200 PVC (*)	233	ml	250	58 250
Branchements (**)	6	u	750	4 500
<b>TOTAL</b>				<b>62 750</b>

(\*) route départementale

Coûts d'exploitation annuels		Unité	Coût unitaire € HT	quantité	Montant total € HT
	Poste		ft	2 620	0
Rés. gravitaire		ml	0.45	233	105
<b>TOTAL</b>					<b>105</b>

Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont-elles respectées ?

Rapport entre le linéaire de réseaux de collecte (y inclus les éventuels transferts d'effluents bruts ou traités) et le nombre de branchements du système d'assainissement à créer inférieur au seuil d'exclusion de 40 ml : **oui = 39 ml (limite)**,

Cependant pour les communes urbaines, les actions sont uniquement financées sur les zones ayant des priorités spécifiques (zones à enjeux bactériologiques (conchyliculture, cressiculture, baignade, pêche à pied), bassins « algues vertes » du SDAGE (contrat territorial) et AEP (aires d'alimentation des captages (contrat territorial) et périmètres de protection des captages = **non : à court terme car absence d'accord cadre entre la Communauté de Communes de la Côte d'émeraude et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**. Toutefois, le profil de Plage de la Grande Plage retient comme risque le plus fort la contamination par les ANC défectueux.

⇒ **Absence de subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**

Les points particuliers

- 5 logements sur 6 en classe 1 ou 2, avec des parcelles de taille relativement importante,
- Réseau à implanter au niveau de la route départementale 503,
- 1 habitation implantée à 93 ml de la RD qui nécessitera un poste de relevage individuel,
- Au moins 1 traversée de RD à prévoir,

**Tableau 54** : montant récapitulatif – raccordement au réseau collectif existant – La Ville Grignon Nord

	<b>Montant € HT</b>
Montant total	62 750
Subvention AELB (35%) – Plafond 7000 €/bcht	0
Sous total 1	62 750
<b>Total/branchement</b>	<b>10 460</b>
Taxe de raccordement (900 € / branchement) 6 branchements	5400
<b>TOTAL</b>	<b>57 350</b>
<b>Total/branchement</b>	<b>9 560</b>

**SUR LE SECTEUR DE LA VILLE GRIGNON NORD, LA MISE EN PLACE DU COLLECTIF N'EST PAS PRECONISEE A COURT OU MOYEN TERME :**

- **COUT ELEVE PAR BRANCHEMENT,**
- **FAIBLE NOMBRE DE BRANCHEMENTS,**
- **PAS DE PROBLEMATIQUE INFILTRATION A TERME.**

**REMARQUE : LE SIA, DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT DE LA VILLE BILLY, DE LA VILLE GRIGNON SUD ET DU CLOS FLEURI A TOUTEFOIS INTEGRE UNE TRANCHE CONDITIONNELLE PREVOYANT LE RACCORDEMENT DE LA VILLE GRIGNON NORD. EN FONCTION DES CONTRAINTES TECHNICO-ECONOMIQUES, CETTE TRANCHE POURRA ETRE ABANDONNEE OU DECALEE DANS LE TEMPS.**

**Tableau 55** : récapitulatif des montants par scénario - – La Ville Grignon Nord

	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF			ASSAINISSEMENT COLLECTIF
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
Nombre de logements	1	4	0	62 750
Montant travaux € HT	8 000	32 000	0	
Taux de subvention	0%	0%	0%	0 %
Total après apports de subvention	8 000	32 000	0	62 750
<b>TOTAL (SANS Taxe de raccordement pour le collectif)</b>			<b>40 000</b>	<b>63 350</b>
<b>Cout moyen / logement sans la taxe de raccordement</b>			<b>8 000</b>	<b>10 460</b>
<b>Cout moyen / logement avec la taxe de raccordement</b>				<b>9 560</b>

### 7.3.4 La Zone d'activité de la Ville au Coq (dans son intégralité)

#### - Scénario N°1 : maintien du non collectif

#### Le montant estimatif des travaux de réhabilitation

**Tableau 56** : montant estimatif des travaux de réhabilitation – ANC – La Ville au Coq

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	NC
Nombre de logements	0	14	6	3
Montant unitaire (€ TTC)	8 000	8 000	4 000	0
Montant total/classe (€ TTC)	0	112 000	24 000	0
<b>TOTAL</b>				<b>136 000</b>

**Tableau 57** : nature des exutoires en aces de maintien en non collectif – ANC – La Ville au Coq

	Situation actuelle			Situation future	
	Infiltration Ou autre	Rejet superficiel	Non visité par le SPANC	infiltration	Infiltration problématique
Nombre de logements	8 (*)	19	1	28 (**)	

(\*) 2 fosses étanches et 1 puisard – (\*\*) au regard de la taille des parcelles, la création de tertres d'infiltration est envisageable

#### Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont-elles respectées ?

Pour les communes urbaines, les actions sont uniquement financées sur les zones ayant des priorités spécifiques (zones à enjeux bactériologiques (conchyliculture, cressiculture, baignade, pêche à pied), bassins « algues vertes » du SDAGE (contrat territorial) et AEP (aires d'alimentation des captages (contrat territorial) et périmètres de protection des captages = **non : à court terme car absence d'accord cadre entre la Communauté de Communes de la Côte d'émeraude et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**. Toutefois, le profil de Plage de la Grande Plage retient comme risque le plus fort la contamination par les ANC défectueux.

#### **⇒ Absence de subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**

**Tableau 58** : montants subventionnables – ANC – La Ville au Coq

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre de logements		14	6
Montant total/classe	0	112 000	24 000
Taux de subvention	%	%	0%
Total après apports de subvention	0	112 000	24 000
<b>TOTAL</b>			<b>136 000</b>
<b>Total/branchement</b>			<b>6 800</b>

- **Scénario N2 : raccordement au réseau d'assainissement collectif existant**

**Tableau 59** : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant  
La Ville au Coq

Nature des travaux	quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
Réseaux et branchements				
Collecteur 200 PVC	525	m	200	105 000
branchements	28	u	750	21 000
<b>TOTAL</b>				<b>126 000</b>

Coûts d'exploitation annuels		Unité	Coût unitaire € HT	quantité	Montant total € HT
	Poste	fT	2 620	0	0
	Rés. gravitaire	ml	0.45	525	236
<b>TOTAL</b>					<b>236</b>

Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont elles respectées ?

**Conditions générales requises**

Réseaux :

Rapport entre le linéaire de réseaux de collecte (y inclus les éventuels transferts d'effluents bruts ou traités) et le nombre de branchements du système d'assainissement à créer inférieur au seuil d'exclusion de 40 ml : **oui = 19 ml**,

**Communes urbaines**

Pour les communes urbaines ou opérations de raccordement de particulier, les travaux découlent d'un cadre contractuel répondant à une problématique de protection bactériologique des usages (baignade, pêche à pied, conchyliculture) = **non**.

⇒ **Absence de subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**

**Les points particuliers**

- Parcelle 379 déjà desservie (boîte de branchement à prévoir),
- Plusieurs bâtiments implantés sur la zone d'activité sont des entrepôts non équipés de toilettes et ne sont donc pas équipés d'un assainissement non collectif,
- 4 lots disponibles sur la zone,
- Etablissements susceptibles de générer des rejets non domestiques, avec risque de contamination des boues,
- Faibles consommations en eau potable sur la zone d'activité,

**Tableau 60** : montant récapitulatif – raccordement au réseau collectif existant – La Ville au Coq

	<b>Montant € HT</b>
Montant total	126 000
Subvention AELB (35%) – Plafond 7000 €/bcht	0
Sous total 1	126 000
<b>Total/branchement</b>	<b>4 500</b>
Taxe de raccordement (900 € / branchement) 28 branchements	25 200
<b>TOTAL</b>	<b>100 800</b>
<b>Total/branchement</b>	<b>3 600</b>

Rappel : le législateur a créé, avec l'article L.1331-7-1 du CSP, un nouveau régime en quelque sorte « intermédiaire », pour les immeubles et établissements « dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ».

Leur raccordement n'est plus soumis à autorisation mais constitue un droit « dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation ».

**SUR LA SEULE BASE DU COUT PAR BRANCHEMENT, LA MISE EN PLACE DU COLLECTIF APPARAÎT A PRIORI COMME LE SCENARIO A PRIVILEGIER, TOUTEFOIS :**

- **AU REGARD DES FAIBLES VOLUMES CONSOMMES SUR LA ZONE D'ACTIVITES (s'agissant d'ateliers, 1 employé = 75 l/j contre 150 l/j par habitant), LES VOLUMES SOUMIS A LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT ET PAR CONSEQUENT LES RECETTES GENEREES SERONT FAIBLES,**
- **UN RISQUE AVERE DE REJETS NON DOMESTIQUES EXISTE AVEC UNE CONTAMINATION POSSIBLE DES BOUES,**
- **SI LE SCENARIO DU RACCORDEMENT AU COLLECTIF EST RETENU, IL EST FORTEMENT RECOMMANDE DE S'ASSURER AU PREALABLE DE L'ABSENCE DE REJETS NON DOMESTIQUES.**

**Tableau 61** : récapitulatif des montants par scénario - - La Ville au Coq

	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF			ASSAINISSEMENT COLLECTIF
	Classe 1	Classe 2	Classe 3	
Nombre de logements		14	6	28
Montant travaux € HT	0	112 000	24 000	126 000
Taux de subvention	0 %	0%	0%	0 %
Total après apports de subvention		112 000	24 000	126 000
<b>TOTAL (SANS Taxe de raccordement pour le collectif)</b>			<b>136 000</b>	<b>126 000</b>
<b>Cout moyen / logement sans la taxe de raccordement</b>			<b>6800</b>	<b>4 500</b>
<b>Cout moyen / logement avec la taxe de raccordement</b>				<b>3 600</b>

### 7.3.5 Launay

- **Scénario N°1 : maintien de l'assainissement non collectif**

#### Le montant estimatif des travaux de réhabilitation

**Tableau 62** : montant estimatif des travaux de réhabilitation – ANC - Launay

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre de logements	3	3	5
Montant unitaire (€ TTC)	8 000	8 000	4 000
Montant total/classe (€ TTC)	24 000	24 000	20 000
<b>TOTAL GENERAL</b>			<b>68 000</b>
<b>Total/branchement</b>			<b>6 182</b>

	Situation actuelle			Situation future	
	Infiltration Ou autre	Rejet superficiel	Non visité par le SPANC	infiltration	Infiltration problématique
Nombre de logements	4	15	0	14	5

Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont-elles respectées ?

#### Communes urbaines

**Pour les communes urbaines, les actions sont uniquement financées sur les zones ayant des priorités spécifiques (zones à enjeux bactériologiques (conchyliculture, cressiculture, baignade, pêche à pied), bassins « algues vertes » du SDAGE (contrat territorial) et AEP (aires d'alimentation des captages (contrat territorial) et périmètres de protection des captages.**

⇒ **Absence de subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**

**Tableau 63** : montants subventionnables– ANC - Launay

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	3	3	5
Montant total/classe	24 000	24 000	20 000
Taux de subvention	0 %	0%	0%
Total après apports de subvention	24 000	24 000	20 000
<b>TOTAL</b>			<b>68 000</b>

- **Scénario N2 : création d'un assainissement collectif sur site****Tableau 64** : montant estimatif des travaux – création d'une station sur site - Launay

Nature des travaux	quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
Réseaux et branchements				
Collecteur 200 PVC	370	ml	200	74 000
branchements	19	u	750	14 250
Station d'épuration – capacité 50 EH				
Acquisition de la parcelle	0.375	Ha	7 500	2 800
Filtre planté de roseaux 50 EH	1	Ft	80 000	80 000
Poste	1	Ft	35 000	35 000
<b>TOTAL</b>				<b>206 050</b>

Coûts d'exploitation annuels		Unité	Coût unitaire € HT	quantité	Montant total € HT
	Station		Ft/EH	30	50
Poste (*)		Ft	2 620	1	2 620
Rés. gravitaire		ml	0.45	370	170
<b>TOTAL</b>					<b>4 290</b>

(\*) entrée de station

Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont elles respectées ?Station :

- Capacité de l'ouvrage  $\geq$  100 EH : **non**

Réseaux :

- Rapport entre le linéaire de réseaux de collecte (y inclus les éventuels transferts d'effluents bruts ou traités) et le nombre de branchements du système d'assainissement à créer inférieur au seuil d'exclusion de 40 ml : **oui = 19 ml,**

Pour les communes urbaines ou opérations de raccordement de particulier, les travaux découlent d'un cadre contractuel répondant à une problématique de protection bactériologique des usages (baignade, pêche à pied, conchyliculture) = **non**.

⇒ **Absence de subvention de l'agence de l'eau Loire Bretagne**

### Les points particuliers

- Présence de zones humides sur le secteur, attention particulière à apporter dans le choix de la parcelle pour implanter la station (étude géotechnique préalable), difficulté probable à infiltrer en automne et hiver.
- 
- Nombreuses résidences secondaires, station en fonctionnement optimale 2 à 3 mois par an seulement,

**Tableau 65** : montant récapitulatif – création d'un site de traitement – Launay

	Montant € HT
Montant total	206 050
Subvention AELB (35%) – Plafond 7000 €/bcht	0
Sous total 1	206 050
<b>Total/branchement</b>	<b>10 845</b>
Taxe de raccordement (900 € / branchement) 19 branchements	17 100
<b>TOTAL</b>	<b>188 950</b>
<b>Total/branchement</b>	<b>9 945</b>

- **Scénario N°3 : raccordement au réseau d'assainissement collectif existant**

**Tableau 66** : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant - Launay

Nature des travaux	quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
Réseaux et branchements				
Collecteur 200 PVC	872	ml	200	174 400
Conduite de refoulement	414	ml	75	31 050
Poste de relevage	1	FT	35 000	35 000
Fonçage sous RD	25	ml	500	12 500
branchements	19	u	750	14 250
<b>TOTAL</b>				<b>267 200</b>

Coûts d'exploitation annuels		Unité	Coût unitaire € HT	quantité	Montant total € HT
	Poste (*)		fT	2 620	1
Rés. gravitaire		ml	0.45	872	390
<b>TOTAL</b>					<b>3 010</b>

Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont-elles respectées ?

Réseaux :

Rapport entre le linéaire de réseaux de collecte (y inclus les éventuels transferts d'effluents bruts ou traités) et le nombre de branchements du système d'assainissement à créer inférieur au seuil d'exclusion de 40 ml : **non = 68 ml**,

Pour les communes urbaines ou opérations de raccordement de particulier, les travaux découlent d'un cadre contractuel répondant à une problématique de protection bactériologique des usages (baignade, pêche à pied, conchyliculture) = **non**.

⇒ **Absence de subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**

Les points particuliers

- traversée de la RD603 par fonçage

**Tableau 67** : montant récapitulatif – raccordement au réseau existant – Launay

	Montant € HT
Montant total	267 200
Subvention AELB (35%) – Plafond 7000 €/bcht	0
Sous total 1	267 200
<b>Total/branchement</b>	<b>14 065</b>
Taxe de raccordement (900 € / branchement) 19 branchements	17 100
<b>TOTAL</b>	<b>250 100</b>
<b>Total/branchement</b>	<b>13 165</b>

- **Variante : raccordement au réseau d'assainissement collectif de la Ville au Coq si extension du collectif sur la zone**

**Tableau 68** : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif de la Ville au Coq - Launay

Nature des travaux	quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
Réseaux et branchements				
Collecteur 200 PVC	249	ml	200	49 800
Conduite de refoulement	790	ml	75	59 250
Poste de relevage	1	FT	35 000	35 000
Fonçage sous RD	25	ml	500	12 500
branchements	19	u	750	14 250
<b>TOTAL</b>				<b>170 800</b>

Coûts d'exploitation annuels		Unité	Coût unitaire € HT	quantité	Montant total € HT
	Poste (*)		fT	2 620	1
Rés. gravitaire		ml	0.45	249	112
<b>TOTAL</b>					<b>2 732</b>

Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont elles respectées ?

Rapport entre le linéaire de réseaux de collecte (y inclus les éventuels transferts d'effluents bruts ou traités) et le nombre de branchements du système d'assainissement à créer inférieur au seuil d'exclusion de 40 ml : **non = 55 ml**,

Pour les communes urbaines, les actions sont uniquement financées sur les zones ayant des priorités spécifiques (zones à enjeux bactériologiques (conchyliculture, cressiculture, baignade, pêche à pied), bassins « algues vertes » du SDAGE (contrat territorial) et AEP (aires d'alimentation des captages (contrat territorial) et périmètres de protection des captages = **non**.

⇒ **Absence de subvention de l'agence de l'eau Loire Bretagne**

Tableau 69 : récapitulatif des montants par scénario – Launay

	ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF			ASSAINISSEMENT COLLECTIF (création d'une station)	ASSAINISSEMENT COLLECTIF (raccordement existant)	VARIANTE
	Classe 1	Classe 2	Classe 3			
Nombre de logements	3	3	5	19	19	19
Montant travaux € HT	24 000	24 000	20 000	206 050	267 200	170 800
Taux de subvention	0%	0%	0%	0%	0%	0%
Total après apports de subvention	24 000	24 000	20 000	206 050	267 200	170 800
<b>TOTAL</b>			<b>68 000</b>	<b>206 050</b>	<b>267 200</b>	<b>170 800</b>
<b>Coût moyen / branchement sans taxe de raccordement</b>			<b>6 180</b>	<b>10 845</b>	<b>14 065</b>	<b>8 990</b>
<b>Coût moyen / branchement avec taxe de raccordement</b>				<b>9 945</b>	<b>13 165</b>	<b>8 090</b>

**POUR LES COMMUNES URBAINES, LES TRAVAUX DECOULENT D'UN CADRE CONTRACTUEL REpondant A UNE PROBLEMATIQUE DE PROTECTION BACTERIOLOGIQUE DES USAGES (BAIGNADE, PECHE A PIED, CONCHYLICULTURE) CE QUI N'EST PAS LE CAS DU VILLAGE DE LAUNAY.**

⇒ **ABSENCE DE SUBVENTIONS.**

**COUT ELEVE PAR BRANCHEMENT (8 990 € A 14 065 €) SUIVANT LE SCENARIO DE TRANSFERT RETENU, SE SITUANT BIEN AU DELA DU PLAFOND DE 7000 €/BCHT RETENU PAR L'AGENCE DE L'EAU.**

**LINEAIRE/BRANCHEMENT COMPRIS ENTRE 55 ML ET 68 ML SUIVANT LE SCENARIO DE TRANSFERT RETENU. CES LINEAIRES DEPASSENT SENSIBLEMENT LE PLAFOND DE 40 ML RETENU PAR L'AE LB.**

**PROBLEMATIQUE DE LA TRAVERSEE DE LA RD**

**DIFFICULTE D'IMPLANTATION ET D'EXPLOITATION D'UNE STATION D'EPURATION SUR SITE (PARCELLE + FONCTIONNEMENT OPTIMAL SEULEMENT 2 OU 3 MOIS PAR AN)**

**AU REGARD DU COUT ELEVE/BRANCHEMENT ET DES CONTRAINTES TECHNIQUES, LE SCENARIO PRECONISE CONSISTE DONC AU MAINTIEN DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AU NIVEAU DE CE HAMEAU.**

### 7.3.6 La Ville Revault et Pont Briand

Au regard du caractère diffus de l'habitat des hameaux de la Ville Revault et Pont Briand, l'extension du collectif n'est pas envisageable sur ces derniers.

**Remarque** : au niveau de la Ville Revault, 6 des 7 Habitations classées en 2 appartiennent à la même famille, dont 5 au même propriétaire.

	Situation actuelle			Situation future	
	Infiltration Ou autre	Rejet superficiel	Non visité par le SPANC Ou ?	infiltration	Infiltration problématique
La Ville Revault	5	1	3	9	0
Le Pont Briand	3	3	2	8	0

### 7.3.7 L'habitat diffus

	Situation actuelle			Situation future	
	Infiltration Ou autre	Rejet superficiel	Non visité par le SPANC Ou ?	infiltration	Infiltration problématique
Autres secteurs	41 dont 10 avec puisard	17	13	54	4 (*)

(\*) 1 habitation avec puisard (400 m<sup>2</sup>) et 3 pour lesquelles la surface de la parcelle n'est pas précisée.

**Remarque** : sur la base du fichier du SPANC, pour 13 installations l'information est incomplète ou inexistante,

**Rappels :**

Les eaux usées domestiques sont traitées par le sol en place de la parcelle, au plus près de la production, si :

- La surface est suffisante,
- La parcelle n'est qu'exceptionnellement,
- La pente est adaptée,
- Le sol est apte à assurer le traitement sans stagnation ni déversement, en particulier  $15 < K < 500$  mm/h sur au moins 70 cm
- Absence de nappe à moins de 1 m sous le fond de la fouille.

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- Soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés, selon les règles de l'art,
- Soit un lit à massif de zéolithe.

**En cas d'impossibilité de rejet, les rejets d'eaux traitées peuvent se faire dans un puits d'infiltration dans une couche sous-jacente de  $10 < k < 500$  mm/h, après étude hydrogéologique et accord de la collectivité.**

**La fosse d'accumulation reste autorisée. Dans le cas présent, elle peut être envisagée en dernier recours notamment pour les résidences secondaires qui présentent des difficultés d'infiltration par le sol et qui disposent de parcelles de taille réduite.**

### **7.3.8 La Fourberie**

Au niveau de la Fourberie, 2 zones 1AUEb, 1 zone 2AUEb et une zone 1AUTc sont vouées à être urbanisées à plus ou moins long terme.

Au regard de leur positionnement par rapport aux réseaux actuels, de la proximité de la station d'épuration de Dinard, ces zones sont vouées à être desservies par l'assainissement collectif.

**Tableau 70** : tableau récapitulatif – SAINT LUNAIRE

scénario	description	Secteur concernés	Montant des travaux (1)	Montant/ bcht. Hors taxe raccordement	Montant/ bcht. avec taxe raccordement	Critères AELB Zones urbaines	Critères AELB respectés/réseaux Zone rurale	Critères AELB respectés/station Zone rurale
1	Maintien de l'ANC	La Ville Bily	48 000	6 000	6 000	Non	-	-
2	Assainissement Collectif (*)		83 250	7 570	6 670	Non	Oui (23 ml)	oui
1	Maintien de l'ANC	La Ville Grignon- Le Clos Fleuri	52 000	6 500	6 500	Non		
2	Assainissement Collectif (**)		174 250	8 300	7 400	Non	Oui (33.5 ml)	oui
1	Maintien de l'ANC	La Ville Grignon Nord	40 000	8 000	8 000	Non		
2	Assainissement Collectif		62 750	10 460	9 560	Non	Oui (39 ml)	Oui
1	Maintien de l'ANC	ZA de la Ville au Coq	136 000	6 800	6 800	Non		
2	Assainissement Collectif		126 000	4 500	3 600	Non	Oui (19 ml)	
1	Maintien de l'ANC	Launay	68 000	6 180	6 180	Non		
2	Création d'un site de traitement (50 EH)		206 050	10 845	9 945	Non	Oui (21 ml)	<b>Non (100 EH mini)</b>
3	Raccordement vers le réseau communal		267 200	14 065	13 165	Non	<b>Non (68 ml)</b>	oui
4	variante		170 800	8990	8 090	Non	<b>Non (55 ml)</b>	oui

(1) Avant subvention – (2) après application de la taxe de raccordement

(\*) Dans le cadre de la modification du tracé des réseaux sur le secteur (\*\*) coût pouvant être minoré en fonction du tracé des réseaux au niveau du lotissement communal

## 7.4 LES SCENARII ETUDIES – COMMUNE DE SAINT BRIAC

Sur la commune de Saint Briac, actuellement les logements non desservis par l'assainissement collectif sont principalement situés au sud du territoire communal.

### 7.4.1 Scénario N°1 : Maintien en Assainissement non collectif : La Ville Es Marinaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, Le Domaine, La Flairie, La Ville Pellé et Le Pont Martin

#### Le montant estimatif des travaux de réhabilitation

**Tableau 71** : montant estimatif des travaux de réhabilitation – Villages Sud Saint Briac

	Classe 1	Classe 2	Classe 3	NC
La Ville es Marinaux	4	6	1	5
La Flairie	3	4	4	9
Le Chêne vert	0	1	0	0
La Tricotte	2	0	0	0
La Houlette- Les Tremblais	5	6	3	2
La Noe	1	2	1	2
Le Bois Pertuis	0	1	4	1
Le petit Bois Pertuis	1	1	2	1
Le Domaine	1	0	0	0
Le petit Domaine	0	1	0	0
Le Pont Martin	2	2	2	3
La Ville Pelé	0	1	0	1
<b>TOTAL</b>	<b>19</b>	<b>25</b>	<b>17</b>	<b>24</b>
Montant unitaire	8 000	8 000	4 000	
Montant total/classe	152 000	200 000	68 000	
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>420 000</b>

**Tableau 72** : nature des exutoires en cas de maintien en non collectif – ANC – Secteur sud

	Situation actuelle			Situation future	
	Infiltration Ou autre	Rejet superficiel	Non visité par le SPANC	infiltration	Infiltration problématique Possible
Nombre de logements	42	29	21	80	12 (*)

(\*) Dans 9 cas cela est lié à la taille réduite de la parcelle

#### Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont-elles respectées ?

##### **Conditions générales requises**

- Travaux de réhabilitation :
  - Animation préalable par les SPANC aux travaux de réhabilitation,
  - Tous les frais relatifs aux travaux de réhabilitation des ouvrages diagnostiqués « non-conformes » (études à la parcelle, travaux de modification des ouvrages) : risque sanitaire et/ou environnemental avéré – **classes 1 et 2.**

### Communes urbaines

Pour les communes urbaines, les actions sont uniquement financées sur les zones ayant des priorités spécifiques (zones à enjeux bactériologiques (conchyliculture, cressiculture, baignade, pêche à pied), bassins « algues vertes » du SDAGE (contrat territorial) et AEP (aires d'alimentation des captages (contrat territorial) et périmètres de protection des captages.

Au regard de la mauvaise qualité des moules au niveau des gisements du Perron et de la Garde Guérin, un Accord pour une programmation pluriannuelle des travaux en vue de restaurer la qualité de ces gisements est en cours de signature entre le SIA et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

La mise en place de l'assainissement collectif sur le secteur sud de Saint Briac constitue un des volets de cet accord de programmation.

Les travaux sont prévus en 2016. Si le scénario « Collectif » est retenu, ils permettront une amélioration rapide de la situation.

Pour le cas où le maintien en « Assainissement non collectif » serait retenu, les travaux chez les particuliers s'échelonnent dans la durée et ne permettront pas.

⇒ **Subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (\*)**

**Tableau 73** : montants subventionnables– Villages Sud Saint Briac

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	19	25	17
Montant total/classe	152 000	200 000	68 000
Taux de subvention	50 %	50%	0%
Total après apports de subvention (*)	76 000	100 000	68 000
<b>TOTAL</b>			<b>244 000</b>
<b>Total/branchement</b>			<b>4 000</b>

**(\*) Remarque importante : le SPANC étant de la compétence de la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude, un accord de programmation serait également nécessaire entre cette dernière et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne pour pouvoir bénéficier de ce taux de subvention.**

**7.4.2 Scénario N2 : création d'un assainissement collectif sur site pour les hameaux de La Ville Es Marinaux, La Ville Pellé, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, Le Domaine.**

**Tableau 74** : montant estimatif des travaux – création d'une station sur site – Villages Sud Saint Briac

Nature des travaux	quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
Réseaux et branchements				
Collecteur 200 PVC	2175	ml	180	435 000
branchements	64	u	750	48 000
Poste de relevage (< 15 branchements)	1	Ft	25 000	25 000
Poste de relevage (15-60 branchements)	1	Ft	35 000	35 000
Conduite de ref.	275	ml	100	27 500
Conduite de ref. Tranchée commune	220	ml	80	17 600
<b>TOTAL RESEAUX</b>				<b>544 600</b>
Station d'épuration – capacité 160 EH				
Acquisition de la parcelle	1.25	Ha	7 500	9 375
Filtre planté de roseaux 160 EH	1	Ft	168 000	168 000
Création d'une zone d'infiltration végétalisée (*)	1	Ft	16 000	16 000
<b>TOTAL STATION</b>				<b>193 375</b>
<b>TOTAL</b>				<b>737 975</b>

(\*) surface indicative – 10 m<sup>2</sup>/EH – 10€/m<sup>2</sup>

Coûts d'exploitation annuels		Unité	Coût unitaire € HT	quantité	Montant total € HT
	Entretien Station	EH	20€/EH	160	3 200
	Postes	Ft	2 620	2	5 240
	Rés. gravitaire	ml	0.45	2175	980
<b>TOTAL</b>					<b>9 420</b>

Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont-elles respectées ?

Création d'une station :

Capacité de l'ouvrage  $\geq$  100 EH : **oui**,

Création des réseaux :

Rapport entre le linéaire de réseaux de collecte (y inclus les éventuels transferts d'effluents bruts ou traités) et le nombre de branchements du système d'assainissement à créer inférieur au seuil d'exclusion de 40 ml : **non** = 42 ml (sous réserve de validité du site traitement),

**Au regard des difficultés techniques à implanter et exploiter un site de traitement sur place, à garantir une bonne qualité bactériologique des effluents traités, l'accord de programmation pluriannuelle des travaux en vue de restaurer la qualité de ces gisements est en cours de signature entre le SIA et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a privilégié un raccordement sur le réseau de collecte existant.**

⇒ **Subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. En théorie oui, même si l'accord de programmation ne retient pas les scénarii privilégiant la création d'une station sur site**

### Les points particuliers

- Site de traitement à valider,
- **Rejet superficiel interdit par le SAGE** = prévoir une zone d'infiltration,
- Problématique de sous-charge de la station hors période estivale car nombreuses résidences secondaires (63 % du parc immobilier communal),
- Modification du contrat d'affermage à prévoir,
- Servitudes de passage à mettre en place à la Houlette et au Bois Pertuit,
- Acquisition de la parcelle pour les postes,
- Seulement 64 logements pris en compte.

**Tableau 75** : montant estimatif des travaux – création d'une station sur site – Villages Sud Saint Briac

	réseau	station
Nombre de logements		64
Montant travaux € HT	544 600	193 375
Taxe de raccordement	57 600	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>737 975</b>
<b>Cout moyen / branchement sans taxe de raccordement</b>		<b>11 530</b>
<b>Cout moyen / branchement avec taxe de raccordement</b>		<b>10 630</b>

**7.4.3 Scénario N°3 : création d'un assainissement collectif sur site pour les hameaux de La Ville Es Marinaux, La Ville Pelle, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, Le Domaine + La Flairie**

**Tableau 76** : montant estimatif des travaux – création d'une station sur site – Villages Sud Saint Briac+La Flairie

Nature des travaux	quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
Réseaux et branchements				
Collecteur 200 PVC	2705	ml	180	486 900
branchements	86	u	750	64 500
Poste de relevage (< 15 branchements)	1	Ft	25 000	25 000
Poste de relevage (>60 branchements)	1	Ft	40 000	40 000
Conduite de ref.	275	ml	100	27 500
Conduite de ref. Tranchée commune	220	ml	80	17 600
<b>TOTAL RESEAUX</b>				<b>661 500</b>
Station d'épuration – capacité 215 EH				
Acquisition de la parcelle	1.25	Ha	7 500	9 375
Filtre planté de roseaux 215 EH+Poste entrée	1	Ft	209 190	209 190
Création d'une zone d'infiltration végétalisée (*)	1	Ft	21 500	21 500
<b>TOTAL STATION</b>				<b>240 065</b>
<b>TOTAL</b>				<b>901 565</b>

(\*) surface indicative – 10 m<sup>2</sup>/EH – 10€/m<sup>2</sup>

Coûts d'exploitation annuels		Unité	Coût unitaire € HT	quantité	Montant total € HT
	Entretien Station	EH	20€/EH	215	4 300
	Postes	Ft	2 620	2	5 240
	Rés. gravitaire	ml	0.45	2705	1 217
<b>TOTAL</b>					<b>10 760</b>

Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont-elles respectées ?

Création d'une station :

Capacité de l'ouvrage  $\geq$  100 EH : oui

Création des réseaux :

Rapport entre le linéaire de réseaux de collecte (y inclus les éventuels transferts d'effluents bruts ou traités) et le nombre de branchements du système d'assainissement à créer inférieur au seuil d'exclusion de 40 ml : **oui 37 ml (sous réserve de validité du site traitement),**

**Au regard des difficultés techniques à implanter et exploiter un site de traitement sur place, à garantir une bonne qualité bactériologique des effluents traités, l'accord de programmation pluriannuelle des travaux en vue de restaurer la qualité de ces gisements est en cours de**

signature entre le SIA et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a privilégié un raccordement sur le réseau de collecte existant.

⇒ **Subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. En théorie oui, même si l'accord de programmation ne retient pas les scénarii privilégiant la création d'une station sur site**

### Les points particuliers

- Site de traitement à valider,
- **Rejet superficiel interdit par le SAGE,**
- Prévoir une zone d'infiltration,
- Problématique de sous-charge de la station hors période estivale car nombreuses résidences secondaires (63 % du parc immobilier communal),
- Passage du réseau en domaine privé à La Flairie, le Houlette et le Bois Pertuit = servitudes en domaine privé à prévoir,
- Acquisition de parcelles pour les deux postes,
- Modification du contrat d'affermage à prévoir.

**Tableau 77** : montant estimatif des travaux – création d'une station sur site– Villages Sud Saint Briac+La Flairie

	réseau	station
Nombre de logements		86
Montant travaux € HT	661 500	240 065
Taxe de raccordement	77 400	
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>901 565</b>
<b>Cout moyen / branchement sans taxe de raccordement</b>		<b>10 485</b>
<b>Cout moyen / branchement avec taxe de raccordement</b>		<b>9 585</b>

**7.4.4 Scénario N°4 : création d'un assainissement collectif sur site pour les hameaux de La Ville Es Marinaux, La Ville Pellé, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, Le Domaine, La Flairie, La Ville Pellé et Le Pont Martin**

**Tableau 78** : montant estimatif des travaux – création d'une station sur site – Villages Sud Saint Briac+La Flairie+Pont Martin

Nature des travaux	quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
Réseaux et branchements				
Collecteur 200 PVC	2 876	ml	180	517 680
branchements	95	u	750	71 250
Poste de relevage (< 15 branchements)	2	Ft	25 000	50 000
Poste de relevage (>60 branchements)	1	Ft	40 000	40 000
Conduite de ref.	384	ml	100	28 800
Conduite de ref. Tranchée commune	220	ml	80	11 000
<b>TOTAL RESEAUX</b>				<b>718 730</b>
Station d'épuration – capacité 240 EH				
Acquisition de la parcelle	1.25	Ha	7 500	9 375
Filtre planté de roseaux 240 EH+Poste entrée	1	Ft	225 840	225 840
Création d'une zone d'infiltration végétalisée (*)	1	Ft	23 500	23 500
<b>TOTAL STATION</b>				<b>258 715</b>
<b>TOTAL</b>				<b>1 034 965</b>

(\*) surface indicative – 10 m<sup>2</sup>/EH – 10€/m<sup>2</sup>

Coûts d'exploitation annuels		Unité	Coût unitaire € HT	quantité	Montant total € HT
	Entretien Station Poste		EH	20€/EH	235
Postes		Ft	2 620	3	7 860
Rés. gravitaire		ml	0.45	2 876	1 295
<b>TOTAL</b>					<b>13 855</b>

Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont-elles respectées ?

Création d'une station :

Station réceptrice d'une capacité de traitement  $\geq 100$  EH et dimensionnée pour traiter la pollution collectée supplémentaire : **oui**

Création des réseaux :

Rapport entre le linéaire de réseaux de collecte (y inclus les éventuels transferts d'effluents bruts ou traités) et le nombre de branchements du système d'assainissement à créer inférieur au seuil d'exclusion de 40 ml : **oui 37 ml (sous réserve de validité du site traitement),**

Station réceptrice d'une capacité de traitement  $\geq 100$  EH et dimensionnée pour traiter la pollution collectée supplémentaire : **oui**

**Au regard des difficultés techniques à implanter et exploiter un site de traitement sur place, à garantir une bonne qualité bactériologique des effluents traités, l'accord de programmation pluriannuelle des travaux en vue de restaurer la qualité de ces gisements est en cours de signature entre le SIA et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne a privilégié un raccordement sur le réseau de collecte existant.**

**⇒ Subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. En théorie oui, même si l'accord de programmation ne retient pas les scénarii privilégiant la création d'une station sur site**

### **Les points particuliers**

- Site de traitement à valider,
- **Rejet superficiel interdit par le SAGE,**
- Prévoir une zone d'infiltration,
- Problématique de sous-charge de la station hors période estivale car nombreuses résidences secondaires (63 % du parc immobilier communal),
- Passage du réseau en domaine privé à La Flairie, la Houlette, le Bois Pertuit et le Pont Martin = servitude en domaine privé à prévoir,
- Acquisition de parcelles pour les trois postes,
- Modification du contrat d'affermage à prévoir.

**Tableau 79** : montant estimatif des travaux – création d'une station sur site – Villages Sud Saint Briac+La Flairie+Pont Martin

	réseau	station
Nombre de logements	95	
Montant travaux € HT	718 730	258 715
Taxe de raccordement	85 500	
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>1 034 965</b>	
<b>Cout moyen / branchement sans taxe de raccordement</b>	<b>10 895</b>	
<b>Cout moyen / branchement avec taxe de raccordement</b>	<b>9 995</b>	

**7.4.5 Scénario N°5 : raccordement au réseau d'assainissement collectif existant à la Ville aux Samsons : La Ville Es Marinaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, Le Domaine**

**Tableau 80** : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant – Villages Sud Saint Briac

Nature des travaux	quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
Réseaux et branchements				
Collecteur 200 PVC	1820	ml	180	327 600
Conduite de refoulement	598	ml	100	59 800
Conduite de ref. Tranchée commune	1218	ml	80	97 440
Poste de relevage	2	FT	35 000	70 000
branchements	60	u	750	45 000
<b>TOTAL</b>				<b>599 840</b>

Coûts d'exploitation annuels		Unité	Coût unitaire € HT	quantité	Montant total € HT
	Postes		Ft	2 620	2
Rés. gravitaire		ml	0.45	1 820	820
<b>TOTAL</b>					<b>6 060</b>

Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont-elles respectées ?

L'accord de programmation en cours de signature entre le SIA de Saint Briac Saint Lunaire intègre le raccordement des villages implantés au sud de Saint Briac (subvention de 35 % - Plafond = 7000 € HT/branchement).

⇒ **Subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**

**7.4.6 Scénario N°6 : raccordement au réseau d'assainissement collectif existant à la Ville aux Samsons : scénario 5 + raccordement de la Flairie**

**Tableau 81** : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant – Villages Sud Saint Briac + La Flairie

Nature des travaux	quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
Réseaux et branchements				
Collecteur 200 PVC	2350	ml	180	423 000
Conduite de refoulement	598	ml	100	59 800
Conduite de ref. Tranchée commune	1218	ml	80	97 440
Poste de relevage	2	FT	40 000	80 000
branchements	82	u	750	61 500
<b>TOTAL</b>				<b>721 740</b>

Coûts d'exploitation annuels		Unité	Coût unitaire € HT	quantité	Montant total € HT
	Postes	Ft	2 620	2	5 240
Rés. gravitaire	ml	0.45	2350	1 060	
<b>TOTAL</b>				<b>6 300</b>	

Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont-elles respectées ?

L'accord de programmation en cours de signature entre le SIA de Saint Briac Saint Lunaire intègre le raccordement des villages implantés au sud de Saint Briac (subvention de 35 % - Plafond = 7000 € HT/branchement).

⇒ **Subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**

**Les points particuliers**

- Servitudes en domaine privé à prévoir au niveau de la Flairie, la Houlette et le Bois Pertuit,
- Acquisition de parcelles pour les deux postes,

**7.4.7 Scénario N7 : raccordement au réseau d'assainissement collectif existant à la Ville aux Samsons : La Ville Es Mariniaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis,**

**Tableau 82 :** montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant – Villages Sud Saint Briac - Le Domaine

Nature des travaux	quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
Réseaux et branchements				
Collecteur 200 PVC	1 576	ml	180	283 680
Conduite de refoulement	804	ml	100	80 400
Conduite de ref. Tranchée commune	1012	ml	80	80 960
Poste de relevage	2	FT	35 000	70 000
branchements	58	u	750	43 500
<b>TOTAL</b>				<b>558 540</b>

Coûts d'exploitation annuels		Unité	Coût unitaire € HT	quantité	Montant total € HT
	Postes		Ft	2 620	2
Rés. gravitaire		ml	0.45	1576	710
<b>TOTAL</b>					<b>5 950</b>

Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont-elles respectées ?

L'accord de programmation en cours de signature entre le SIA de Saint Briac Saint Lunaire intègre le raccordement des villages implantés au sud de Saint Briac (subvention de 35 % - Plafond = 7000 € HT/branchement).

⇒ **Subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**

**Les points particuliers**

- Servitudes en domaine privé à prévoir au niveau de la Houlette et le Bois Pertuis,
- Acquisition de parcelles pour les deux postes,

**7.4.8 Scénario N°8 : raccordement au réseau d'assainissement collectif existant à la Ville aux Samsons : La Ville Es Marinaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis,**

**Tableau 83 :** montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant – Villages Sud Saint Briac - Le Domaine – Le petit Bois Pertuis

Nature des travaux	quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
Réseaux et branchements				
Collecteur 200 PVC	1428	ml	180	257 040
Conduite de refoulement	952	ml	100	95 200
Conduite de ref. Tranchée commune	864	ml	80	69 120
Poste de relevage	2	FT	35 000	70 000
branchements	53	u	750	39 750
<b>TOTAL</b>				<b>531 110</b>

Coûts d'exploitation annuels		Unité	Coût unitaire € HT	quantité	Montant total € HT
	Postes		ft	2 620	2
Rés. gravitaire		ml	0.45	1 428	645
<b>TOTAL</b>					<b>5 885</b>

Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont-elles respectées ?

L'accord de programmation en cours de signature entre le SIA de Saint Briac Saint Lunaire intègre le raccordement des villages implantés au sud de Saint Briac (subvention de 35 % - Plafond = 7000 € HT/branchement).

⇒ **Subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**

**Les points particuliers**

- Servitudes en domaine privé à prévoir au niveau de la Houlette et le Bois Pertuis,
- Acquisition de parcelles pour les deux postes,

**7.4.9 Scénario N°9 : raccordement au réseau d'assainissement collectif existant à la Ville aux Samsons : La Ville Es Marinaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, La Flairie**

**Tableau 84** : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant - Villages Sud Saint Briac - Le Domaine + La Flairie

Nature des travaux	quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
Réseaux et branchements				
Collecteur 200 PVC	2106	ml	180	379 080
Conduite de refoulement	804	ml	100	80 400
Conduite de ref. Tranchée commune	1012	ml	80	80 960
Poste de relevage	2	FT	40 000	80 000
branchements	80	u	750	60 000
<b>TOTAL</b>				<b>680 440</b>

Coûts d'exploitation annuels		Unité	Coût unitaire € HT	quantité	Montant total € HT
	Postes		ft	2 620	2
Rés. gravitaire		ml	0.45	2 106	950
<b>TOTAL</b>					<b>6 190</b>

Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont-elles respectées ?

L'accord de programmation en cours de signature entre le SIA de Saint Briac Saint Lunaire intègre le raccordement des villages implantés au sud de Saint Briac (subvention de 35 % - Plafond = 7000 € HT/branchement).

⇒ **Subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**

**Les points particuliers**

- Servitudes en domaine privé à prévoir au niveau de la Houlette et le Bois Pertuis et la Flairie,
- Acquisition de parcelles pour les deux postes,

**7.4.10 Scénario N°10 : raccordement au réseau d'assainissement collectif existant à la Ville aux Samsons : La Ville Es Marinaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, La Flairie**

**Tableau 85** : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant- Villages Sud Saint Briac - Le Domaine – Le Petit Bois Pertuis+ La Flairie

Nature des travaux	quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
Réseaux et branchements				
Collecteur 200 PVC	1958	ml	180	352 440
Conduite de refoulement	952	ml	100	95 200
Conduite de ref. Tranchée commune	864	ml	80	69 120
Poste de relevage	2	FT	40 000	80 000
branchements	75	u	750	56 250
<b>TOTAL</b>				<b>653 010</b>

Coûts d'exploitation annuels		Unité	Coût unitaire € HT	quantité	Montant total € HT
	Postes		ft	2 620	2
Rés. gravitaire		ml	0.45	1 958	880
<b>TOTAL</b>					<b>6 120</b>

Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont-elles respectées ?

L'accord de programmation en cours de signature entre le SIA de Saint Briac Saint Lunaire intègre le raccordement des villages implantés au sud de Saint Briac (subvention de 35 % - Plafond = 7000 € HT/branchement).

⇒ **Subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**

**Les points particuliers**

- Servitudes en domaine privé à prévoir au niveau de la Houlette et le Bois Pertuit et la Flairie,
- Acquisition de parcelles pour les deux postes,

**7.4.11 Scénario N°11 : raccordement au réseau d'assainissement collectif existant à la Ville aux Samsons : La Ville Es Marinaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, La Flairie et le Pont Martin**

**Tableau 86** : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant - Villages Sud Saint Briac - Le Domaine + La Flairie + Pont Martin

Nature des travaux	quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
Réseaux et branchements				
Collecteur 200 PVC	2188	ml	180	393 840
Conduite de refoulement	804	ml	100	80 400
Conduite de ref. Tranchée commune	1214	ml	80	97 120
Poste de relevage < 15 branchements	1	FT	25 000	25 000
Poste de relevage >60 branchements	2	FT	40 000	80 000
branchements	88	u	750	66 000
<b>TOTAL</b>				<b>742 360</b>

Coûts d'exploitation annuels		Unité	Coût unitaire € HT	quantité	Montant total € HT
	Postes	ft	2 620	3	7 860
	Rés. gravitaire	ml	0.45	2 188	985
<b>TOTAL</b>					<b>8 845</b>

Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont-elles respectées ?

L'accord de programmation en cours de signature entre le SIA de Saint Briac Saint Lunaire intègre le raccordement des villages implantés au sud de Saint Briac (subvention de 35 % - Plafond = 7000 € HT/branchement).

Les travaux sont programmés en 2016 dans le cadre de l'accord de programmation mis en place avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Rapport entre le linéaire de réseaux de collecte (y inclus les éventuels transferts d'effluents bruts ou traités) et le nombre de branchements = 48 m.

⇒ **Subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**

Les points particuliers

- Passage du réseau en domaine privé à La Flairie, la Houlette, Le Bois Pertuis et Pont Martin = servitudes de passage à prévoir,
- Acquisition de parcelles pour les trois postes,

**7.4.12 Scénario N°11A : raccordement au réseau d'assainissement collectif existant au Vaupiard : La Ville Es Marinaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, La Flairie +Le Pont Martin (en intégralité) + Les Buttes – 2 postes**

**Tableau 87** : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant au Vaupiard - Villages Sud Saint Briac - Le Domaine + La Flairie + Les Buttes+ Pont Martin

Nature des travaux	quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
Réseaux et branchements				
Collecteur 200 PVC	2813	ml	180	506 340
Conduite de refoulement	737	ml	100	73 700
Conduite de ref. Tranchée commune	248	ml	80	19 840
Poste de relevage >60 branchements	1	FT	40 000	40 000
Poste de relevage <15 branchements	1	FT	25 000	25 000
branchements	92	u	750	69 000
Remplacement 114 m de réseau DN160 PVC	114	u	200	22 800
<b>TOTAL</b>				<b>756 680</b>

Coûts d'exploitation annuels		Unité	Coût unitaire € HT	quantité	Montant total € HT
	Postes		ft	2 620	2
Rés. gravitaire		ml	0,45	2813	1 265
<b>TOTAL</b>					<b>6505</b>

Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont-elles respectées ?

L'accord de programmation en cours de signature entre le SIA de Saint Briac Saint Lunaire intègre le raccordement des villages implantés au sud de Saint Briac (subvention de 35 % - Plafond = 7000 € HT/branchement).

Les travaux sont programmés en 2016 dans le cadre de l'accord de programmation mis en place avec l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

Rapport entre le linéaire de réseaux de collecte (y inclus les éventuels transferts d'effluents bruts ou traités) et le nombre de branchements = **41 m**.

⇒ **Subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**

### Les points particuliers

- Passage du réseau en domaine privé à La Flairie, La Houlette, le Bois Pertuis et Pont Martin servitudes de passage à prévoir,
- Passage en domaine Privé à la Ville Es Mariniaux (accord verbal de la propriétaire lors de la réunion publique du 24/04/2014),
- Acquisition de parcelles pour les deux postes,
- Remplacement de 114 ml de réseau (DN160) à prévoir au Vaupiard,
- Capacité du poste du Vaupiard à recevoir 92 branchements supplémentaires validée.

#### **7.4.13 Scénario N°11B : raccordement au réseau d'assainissement collectif existant au Vaupiard : scénario 5 + raccordement de la Flairie + Le Pont Martin (en intégralité) + Les Buttes – 3 postes**

**Tableau 88** : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant au Vaupiard - Villages Sud Saint Briac - Le Domaine + La Flairie + Les Buttes

Nature des travaux	quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
Réseaux et branchements				
Collecteur 200 PVC	2737	ml	180	492 660
Conduite de refoulement	832	ml	100	83 200
Conduite de ref. Tranchée commune	335	ml	80	26 800
Poste de relevage >60 branchements	2	FT	40 000	80 000
Poste de relevage <15 branchements	1	FT	25 000	25 000
branchements	92	u	750	69 000
Remplacement 114 m de réseau DN160 PVC	114	u	200	22 800
<b>TOTAL</b>				<b>799 460</b>

Coûts d'exploitation annuels		Unité	Coût unitaire € HT	quantité	Montant total € HT
	Postes		ft	2 620	3
Rés. gravitaire		ml	0,45	2737	1 230
<b>TOTAL</b>					<b>9 090</b>

### Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont-elles respectées ?

L'accord de programmation en cours de signature entre le SIA de Saint Briac Saint Lunaire intègre le raccordement des villages implantés au sud de Saint Briac

(subvention de 35 % - Plafond = 7000 € HT/branchement).

Rapport entre le linéaire de réseaux de collecte (y inclus les éventuels transferts d'effluents bruts ou traités) et le nombre de branchements = **42 m.**

⇒ **Subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**

### Les points particuliers

- Passage du réseau en domaine privé à La Flairie, La Houlette, Le Bois Pertuit et Pont Martin=servitudes de passage à prévoir,
- Acquisition de parcelles pour les trois postes,
- Remplacement de 114 ml de réseau (DN160) à prévoir au Vaupiard,
- Capacité du poste du Vaupiard à recevoir 92 branchements supplémentaires validée.

#### **7.4.14 Scénario N°11C : raccordement au réseau d'assainissement collectif existant au Vaupiard : Scénario 5 + raccordement de la Flairie +Le Pont Martin (en intégralité) + Les Buttes + La Ville Pelé (3 habitations) – 2 postes**

**Tableau 89** : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant au Vaupiard - Villages Sud Saint Briac - Le Domaine + La Flairie+Les Buttes + La Ville Pelé (3 habitations)

Nature des travaux	quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
Réseaux et branchements				
Collecteur 200 PVC	3103	ml	180	558 540
Conduite de refoulement	737	ml	100	73 700
Conduite de ref. Tranchée commune	248	ml	80	19 840
Poste de relevage >60 branchements	1	FT	40 000	40 000
Poste de relevage <15 branchements	1	FT	25 000	25 000
branchements	95	u	750	71 250
Remplacement 114 m de réseau DN160 PVC	114	u	200	22 800
<b>TOTAL</b>				<b>811 130</b>

Coûts d'exploitation annuels		Unité	Coût unitaire € HT	quantité	Montant total € HT
	Postes	ft	2 620	2	5 240
Rés. gravitaire	ml	0,45	3103	1 395	
<b>TOTAL</b>				<b>6 635</b>	

### Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont-elles respectées ?

L'accord de programmation en cours de signature entre le SIA de Saint Briac Saint Lunaire intègre le raccordement des villages implantés au sud de Saint Briac

(subvention de 35 % - Plafond = 7000 € HT/branchement).

Rapport entre le linéaire de réseaux de collecte (y inclus les éventuels transferts d'effluents bruts ou traités) et le nombre de branchements = 43 m.

⇒ **Subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**

**Les points particuliers**

- Passage du réseau en domaine privé à La Flairie, La Houlette, Le Bois Pertuit et le Pont Saint Martin = servitudes de passage à prévoir,
- Passage en domaine Privé à la Ville Es Mariniaux (accord verbal de la propriétaire lors de la réunion publique du 24/04/2014),
- Acquisition de parcelles pour les deux postes,
- Remplacement de 114 ml de réseau (DN160) à prévoir au Vaupiard,
- Capacité du poste à recevoir 95 branchements supplémentaires validée.

**7.4.15 Scénario N°11D : raccordement au réseau d'assainissement collectif existant au Vaupiard : scénario 5 + raccordement de la Flairie + Le Pont Martin (en intégralité) + Les Buttes + La Ville Pelé (3 habitations) – 3 postes**

**Tableau 90** : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant au Vaupiard - Villages Sud Saint Briac - Le Domaine + La Flairie + Les Buttes + La Ville Pelé (3 habitations)

Nature des travaux	quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
Réseaux et branchements				
Collecteur 200 PVC	2903	ml	180	522 540
Conduite de refoulement	832	ml	100	83 200
Conduite de ref. Tranchée commune	335	ml	80	26 800
Poste de relevage >60 branchements	2	FT	40 000	80 000
Poste de relevage <15 branchements	1	FT	25 000	25 000
branchements	95	u	750	71 250
Remplacement 114 m de réseau DN160 PVC	114	u	200	22 800
<b>TOTAL</b>				<b>831 590</b>

Coûts d'exploitation annuels		Unité	Coût unitaire € HT	quantité	Montant total € HT
	Postes	ft	2 620	3	7 860
Rés. gravitaire	ml	0,45	2903	1305	
<b>TOTAL</b>				<b>9 165</b>	

**Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont elles respectées ?**

L'accord de programmation en cours de signature entre le SIA de Saint Briac Saint Lunaire intègre le raccordement des villages implantés au sud de Saint Briac

(subvention de 35 % - Plafond = 7000 € HT/branchement).

Rapport entre le linéaire de réseaux de collecte (y inclus les éventuels transferts d'effluents bruts ou traités) et le nombre de branchements = 43 m.

⇒ **Subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**

### Les points particuliers

- Passage du réseau en domaine privé à La Flairie, La Houlette, Le Bois Pertuit et Pont Martin=servitudes de passage à prévoir,
- Acquisition de parcelles pour les trois postes,
- Remplacement de 114 ml de réseau (DN160) à prévoir au Vaupiard,
- Capacité du poste du Vaupiard à recevoir 95 branchements supplémentaires validée.

#### **7.4.16 Scénario N°11E : raccordement au réseau d'assainissement collectif existant au Vaupiard : scénario 5 + raccordement de la Flairie +Le Pont Martin (en intégralité) + Les Buttes + La Ville Pelé (2 habitations) – 2 postes**

**Tableau 91** : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant au Vaupiard - Villages Sud Saint Briac - Le Domaine + La Flairie+Les Buttes + La Ville Pelé (3 habitations)

Nature des travaux	quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
Réseaux et branchements				
Collecteur 200 PVC	2996	ml	180	539 280
Conduite de refoulement	737	ml	100	73 700
Conduite de ref. Tranchée commune	248	ml	80	19 840
Poste de relevage >60 branchements	1	FT	40 000	40 000
Poste de relevage <15 branchements	1	FT	25 000	25 000
branchements	94	u	750	70 500
Remplacement 114 m de réseau DN160 PVC	114	u	200	22 800
<b>TOTAL</b>				<b>791 120</b>

Coûts d'exploitation annuels		Unité	Coût unitaire € HT	quantité	Montant total € HT
	Postes	ft	2 620	2	5 240
Rés. gravitaire	ml	0,45	2996	1 350	
<b>TOTAL</b>				<b>6 590</b>	

Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont-elles respectées ?

L'accord de programmation en cours de signature entre le SIA de Saint Briac Saint Lunaire intègre le raccordement des villages implantés au sud de Saint Briac (subvention de 35 % - Plafond = 7000 € HT/branchement).

Rapport entre le linéaire de réseaux de collecte (y inclus les éventuels transferts d'effluents bruts ou traités) et le nombre de branchements = 42 m.

⇒ **Subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**

**Les points particuliers**

- Passage du réseau en domaine privé à La Flairie, servitudes de passage à prévoir,
- Passage en domaine Privé à la Ville Es Mariniaux (accord verbal de la propriétaire lors de la réunion publique),
- Remplacement de 114 ml de réseau (DN160) à prévoir au Vaupiard,
- Capacité du poste à recevoir 94 branchements supplémentaires validée.

**7.4.17 Scénario N°11F : raccordement au réseau d'assainissement collectif existant au Vaupiard : scénario 5 + raccordement de la Flairie + Le Pont Martin (en intégralité) + Les Buttes + La Ville Pelé (2 habitations) – 3 postes**

**Tableau 92** : montant estimatif des travaux – raccordement au réseau collectif existant au Vaupiard - Villages Sud Saint Briac - Le Domaine + La Flairie+Les Buttes + La Ville Pelé (3 habitations)

Nature des travaux	quantité	unité	Prix unitaire	Montant total
Réseaux et branchements				
Collecteur 200 PVC	2796	ml	180	503 280
Conduite de refoulement	832	ml	100	83 200
Conduite de ref. Tranchée commune	335	ml	80	26 800
Poste de relevage >60 branchements	2	FT	40 000	80 000
Poste de relevage <15 branchements	1	FT	25 000	25 000
branchements	94	u	750	70 500
Remplacement 114 m de réseau DN160 PVC	114	u	200	22 800
<b>TOTAL</b>				<b>811 580</b>

Coûts d'exploitation annuels		Unité	Coût unitaire € HT	quantité	Montant total € HT
	Postes	ft	2 620	3	7 860
Rés. gravitaire	ml	0,45		1 260	
<b>TOTAL</b>				<b>9 120</b>	

Les conditions requises pour l'obtention de subventions sont elles respectées ?

L'accord de programmation en cours de signature entre le SIA de Saint Briac Saint Lunaire intègre le raccordement des villages implantés au sud de Saint Briac (subvention de 35 % - Plafond = 7000 € HT/branchement).

Rapport entre le linéaire de réseaux de collecte (y inclus les éventuels transferts d'effluents bruts ou traités) et le nombre de branchements = 42 m.

⇒ **Subvention de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne**

Les points particuliers

- Passage du réseau en domaine privé à La Flairie, servitudes de passage à prévoir,
- Remplacement de 114 ml de réseau (DN160) à prévoir au Vaupiard,
- Capacité du poste à recevoir 94 branchements supplémentaires validée.

**Tableau 93** : montant récapitulatif des travaux – scénarii 5 à 11

	Scénario 5	Scénario 6	Scénario 7	Scénario 8	Scénario 9	Scénario 10	Scénario 11
Nombre de branchements	60	82	58	53	80	75	88
Montant travaux € HT	599 840	721740	558540	531110	680440	653010	742360
Taux de subvention (35%) pour les réseaux – Plafond = 7000 €/bcht	147 000	200 900	142 100	129 850	196 000	183 750	215 600
Total après subventions	452 840	520 840	416 440	401 260	484 440	469 260	526 760
Coût par branchement	9 997	8 802	9 630	10 021	8 506	8 707	8 436
Taxe de raccordement	54 000	73 800	52 200	47 700	72 000	67 500	79 200
coût d'exploitation	6060	6300	5950	5885	6190	6120	8845

(\*) sous réserve de l'accord de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

**Tableau 94** : montant récapitulatif des travaux – scénarii 11A à 11F

	Scénario 11A	Scénario 11B	Scénario 11C	Scénario 11D	Scénario 11E	Scénario 11F
Nombre de branchements	92	92	95	95	94	94
Montant travaux € HT	756 680	799460	811130	831590	791120	811580
Taux de subvention (35%) (*)	215 600	215 600	215 600	215 600	215 600	215 600
Total après subventions	541 080	583 860	595 530	615 990	575 520	595 980
Coût par branchement	8 225	8 690	8 538	8 754	8 416	8 634
Taxe de raccordement	82 800	82 800	85 500	85 500	84 600	84 600
coût d'exploitation	6505	9090	6635	9165	6590	9120

(\*)Montant retenu dans l'accord Cadre de Programmation sur la base de 88 logements x 7000 € HT x 35%

**Tableau 95** : tableau récapitulatif – SAINT BRIAC

scénario	description	Secteur concernés	Montant des travaux	Subvention	Montant / bcht.	Coût d'exploitation € HT/an	Linéaire de réseau par branchement	Critères AELB respectés/station
1 61 bchts	Maintien en ANC	La Ville Es Mariniaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, Le Domaine, La Flairie et Le Pont Martin, La Ville Pellé	420 000	176 000 (2)	6 885		-	-
2 64 bchts	Station 160 EH	La Ville Es Mariniaux, La Ville Pellé, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, Le Domaine	737 975	0	11 530	9 420	42	oui
3 86 Bchts	Station 215EH	La Ville Es Mariniaux, La Ville Pellé, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, Le Domaine + La Flairie	901 565	Oui mais scénario non privilégié	10 485	10 760	37	oui
4 95 Bchts	Station 240EH	La Ville Es Mariniaux, La Ville Pellé, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, Le Domaine + La Flairie +Le Pont Martin	1 0 34965	Oui mais scénario non privilégié	10 895	13 855	37	oui

(1) Avant subvention – (2) 50% - Sous réserve de la mise en place d'un accord de programmation entre la Communauté de Communes de la côte d'Emeraude et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne

**Tableau 96** : tableau récapitulatif (suite)

scénario	description	Secteur concernés	Montant des travaux	Subvention 35 % Plafond 7000 €	Montant/bcht.	Coût d'exploitation € HT/an	Linéaire de réseau/Branchement
5 60 Bchts	Raccordement au réseau existant	La Ville Es Marinaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, Le Domaine	599 840	147 000	10 000	6 060	<b>61</b>
6 82 Bchts	Raccordement au réseau existant	La Ville Es Marinaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, Le Domaine+La Flairie	721 740	200 900	8 800	6 300	<b>51</b>
7 58 Bchts	Raccordement au réseau existant	La Ville Es Marinaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis	558 540	142 100	9 630	5 950	<b>58</b>
8 53 Bchts	Raccordement au réseau existant	La Ville Es Marinaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis	531 110	129 850	10 020	5 885	<b>61</b>
9 80 Bchts	Raccordement au réseau existant	La Ville Es Marinaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis+La Flairie	680 440	196 000	8 505	6 190	<b>49</b>
10 75 Bchts	Raccordement au réseau existant	La Ville Es Marinaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis+La Flairie	653 010	183 750	8 705	6 120	<b>50</b>
11 88 Bchts	Raccordement au réseau existant	La Ville Es Marinaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, La Flairie et le Pont Martin	742 360	215 600	8 435	8 845	<b>48</b>

(1) Avant subvention

**Tableau 97** : tableau récapitulatif (suite)

scénario	description	Secteur concernés	Montant des travaux (1)	Subvention 35 % Plafond 7000 €	Montant/ bcht.	Coût d'exploitation € HT/an	Linéaire de réseau/Bcht
11A 92 Bchts	Raccordement au réseau existant	La Ville Es Marinaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, La Flairie, le Pont Martin en intégralité, Les Buttes	756 680	215 600	8 225	<b>6505</b>	41
11B 92 Bchts	Raccordement au réseau existant	La Ville Es Marinaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, La Flairie, le Pont Martin en intégralité, Les Buttes	799 460	215 600	8 690	9090	42
11C 95 Bchts	Raccordement au réseau existant	La Ville Es Marinaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, La Flairie, le Pont Martin en intégralité, Les Buttes, La Ville Pelé (3 habitations)	811 130	215 600	8 540	6635	43
11D 95 Bchts	Raccordement au réseau existant	La Ville Es Marinaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, La Flairie, le Pont Martin en intégralité, Les Buttes, La Ville Pelé (3 habitations)	831 590	215 600	8 755	9165	43
11E 94 Bchts	Raccordement au réseau existant	La Ville Es Marinaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, La Flairie, le Pont Martin en intégralité, Les Buttes, La Ville Pelé (2 habitations)	791 120	215 600	8 415	6590	42
11F 94 Bchts	Raccordement au réseau existant	La Ville Es Marinaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, La Flairie, le Pont Martin en intégralité, Les Buttes, La Ville Pelé (2 habitations)	811 580	215 600	8 635	9120	42

(1) Avant subvention

Du tableau ci-dessus, il ressort que trois scénarios se distinguent des autres. Il s'agit des scénarios 1, 11 et 11A. Toutefois, le scénario N°1 ne permettrait de répondre que partiellement à la problématique (nombreux rejets de surface).

Le scénario 11A apparaît toutefois comme le plus à même de répondre à la problématique de la protection des gisements de coquillages dans un délai relativement court. Par ailleurs, comparativement au scénario 11, le coût engendré par le raccordement des 4 branchements complémentaires n'est que de **14 320 € HT**.

**Tableau 98** : montants à la charge du SIA et des particuliers (€HT) en fonction des scénarii

	Scénario 1	Scénario 11	Scénario 11A
Nombre de logements	61	88	92
Montant total	420 000	742 360	756 680
Montant à la charge du SIA	0	447 560	458 280
Subvention Agence de l'Eau (*)	176 000	215 600	215 600
Montant à la charge des particuliers	244 000	79 200	82 800

(\*) Pour le scénario 1, un accord de programmation serait à mettre en place au préalable entre la Communauté de Communes de la Côte d'Emeraude et l'Agence de l'Eau Loire Bretagne.

#### 7.4.18 Les autres hameaux classés en en AA et NA au PLU

Au regard de leur éloignement du réseau collectif en place où à créer (>40 ml/branchement – absence de subvention de l'agence de l'Eau), les autres hameaux, et tout particulièrement Mécherel, La Ville Botée et les Corvées sont à maintenir en assainissement non collectif.

**Tableau 99** : nature des exutoires en cas de maintien en non collectif – ANC – autres secteurs

	Situation actuelle			Situation future	
	Infiltration Ou autre	Rejet superficiel	Non visité par le SPANC	infiltration	Infiltration problématique Possible
Nombre de logements	18 (*)	26	23	42	2

(\*) 2 rejets en puisard

**Remarque** : sur la base du fichier du SPANC, pour 23 installations l'information est incomplète ou inexistante.

## 7.5 LES ANC RESIDUELS EN ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Il subsiste sur les communes de ST BRIAC et ST LUNAIRE quelques habitations non raccordées et localisées sur le périmètre d'assainissement collectif :

### A Saint Lunaire :

#### **En zone UEc :**

- A la Guériplais : 1 habitation non desservie à ce jour (classe 2)
- Rue du Port Thomas : 2 habitations non raccordables gravitairement (classe 4),
- Les Hayes : 2 habitations non desservie à ce jour (classes 4 et 2) et une en face le long de la RD en NPb

#### **En zone UEa :**

- En zone UEa : à la Ville Gehan,

### A Saint Briac :

#### **En zone UEb :**

- Au Tertre Gâtinai : 3 habitations non desservies à ce jour (1 en classe 4 et 2 en classe 2),

#### **En zone UBa :**

- 2 habitations en contrebas du Bd de la Mer,

#### **En zone NPLt :**

- 2 habitations au Port Hue (1 en 2 et 1 en NC)

#### **En zone NA :**

- Le long de la RD 603 : 1 habitation non raccordable gravitairement (classe NC),

### Rappel :

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du code de la santé publique, toutes les habitations qui ont accès au réseau public d'assainissement disposé pour recevoir les eaux usées domestiques et établi sous la voie publique, soit directement, soit en gravitaire ou par pompage, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordées à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau public.

Dans le cas d'une impossibilité de raccordement gravitaire de tout ou partie des installations :

- soit il convient de prévoir un poste de relèvement individuel pour les eaux usées
- soit l'immeuble est considéré comme difficilement raccordable selon les critères décidés par la collectivité ou la réglementation nationale (jurisprudence notamment), et il doit être conservé ou mis en place un dispositif un dispositif d'ANC conforme aux textes en vigueur.

Le propriétaire doit se raccorder, quelles que soient les charges qui pèsent sur lui. La collectivité n'a donc pas à intervenir et ne peut prendre en charge le poste de relèvement.

Cependant, lorsque le coût du raccordement, avec notamment un poste de relèvement, s'avère disproportionné par rapport au coût normal d'un raccordement et notamment plus élevé que le coût d'une installation d'ANC, la collectivité peut autoriser le propriétaire à se doter d'une telle installation.

Dès lors qu'il y est autorisé par la collectivité, le propriétaire pourra installer un ouvrage d'assainissement non collectif, même si l'immeuble se trouve dans une zone d'assainissement collectif.

En effet, le zonage d'assainissement sert à déterminer la vocation des terrains de la collectivité. Mais il ne constitue aucune obligation pour celle-ci.

Au SIA de Saint Briac Saint Lunaire, Le comité syndical, après en avoir délibéré :

- laisse la possibilité aux propriétaires concernés par l'absence de réseau gravitaire de collecte des eaux usées au droit de leurs propriétés du fait de la topographie du site, de choisir le mode d'assainissement qu'ils souhaitent. Ces derniers auront un délai de 6 mois afin de statuer sur un raccordement à l'égout par un poste de relevage ou sur la mise en œuvre d'un assainissement individuel aux normes en vigueur et dépourvu de rejets (même traités) au milieu naturel. En l'absence de réponse dans un délai de 6 mois, la collectivité considérera que c'est la solution du raccordement à l'assainissement collectif qui est retenue,
- précise que dans le cas d'un raccordement à l'égout, la totalité des investissements, des frais de fonctionnement et de renouvellement des ouvrages permettant de rejeter les eaux jusqu'à la canalisation gravitaire positionnée en domaine public seront à la charge du pétitionnaire. De plus, le pétitionnaire devra respecter le règlement de service du SIA et sera redevable du paiement de la redevance assainissement collectif sans compensation financière d'aucune sorte. Par ailleurs, une convention spécifique de raccordement viendra encadrer cette procédure,
- précise également que dans le cas de la mise en œuvre d'un assainissement individuel, le contrôle du projet, de l'exécution des travaux et le bon fonctionnement des ouvrages seront assurés par le SPANC de la communauté de communes Côte d'Emeraude, suivant le règlement de service et la tarification en vigueur ;
- précise que dans tous les cas, les travaux de mise en conformité des installations devront être effectués dans le délai maximum de 1 an suivant la date de prise de décision. En cas de non exécution dans ce délai le maire pourra prononcer la mise en demeure à l'encontre du propriétaire concerné ;
- autorise le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de mettre en place les ouvrages permettant le bon raccordement des propriétaires concernés (boîtes de branchement et canalisations de refoulement) ;

## 8 CONCLUSION

### 8.1 LES SCENARII PRECONISES

#### 8.1.1 *Saint Lunaire*

##### La Ville Bily :

- Mise en place du collectif dans le cadre du programme de travaux en cours

##### La Ville Grignon Sud et le Clos Fleury :

- Mise en place du collectif.

##### La ZA de la Ville au Coq :

- Mise en place du collectif sous réserve de l'absence de rejets non domestiques.

Rappel : le législateur a créé, avec l'article L.1331-7-1 du CSP, un nouveau régime en quelque sorte « intermédiaire », pour les immeubles et établissements « dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement ».

Leur raccordement n'est plus soumis à autorisation mais constitue un droit « dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation ».

##### Launay :

Maintien en assainissement non collectif.

### 8.1.2 Saint Briac

#### Secteur sud de la commune :

- Raccordement au réseau existant au Vaupiard des villages de La Ville Es Marinaux, Le Chêne Vert, La Tricotte, La Houlette, Les Tremblais, La Noe, Le Bois Pertuis, Le Petit Bois Pertuis, La Flairie, le Pont Martin et les Buttes.

**Tableau 100** : comparatif des scénarii N°11 et N°11A

Scén	Bchts	Description	Montant des travaux	Subvention Plafonnée	Taxe de Raccordement	TOTAL SIA	Total/ Brancht.	Coût exploitation
N°11	88	Raccordement A l'existant La Ville Samsons	742 360	215 600	79 200	447 560	8 435	8 845
N°11A	92	Raccordement A l'existant Le Vaupiard	756 680	215 600	82 800	458 280	8 225	6 505

Scénario	Avantages	Inconvénients
Scénario N°11	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coûts d'Investissement moins élevés,</li> <li>• <b>Maîtrise de la pollution bactériologique assurée (station du SIA équipée d'un traitement spécifique),</b></li> <li>• Optimisation des ouvrages épuratoires existants,</li> <li>• Pas d'avenant significatif au contrat d'affermage,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coûts d'exploitation plus élevés</li> <li>• 4 branchements en moins,</li> </ul>
Scénario N°11A	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 4 raccordements supplémentaires</li> <li>• Coûts d'exploitation moins élevés</li> <li>• <b>Maîtrise de la pollution bactériologique assurée (station du SIA équipée d'un traitement spécifique),</b></li> <li>• 1 poste en moins avec un linéaire de refoulement important (H2S)</li> <li>• Optimisation des ouvrages épuratoires existants,</li> <li>• Pas d'avenant significatif au contrat d'affermage,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Passage autorisé en domaine privé à confirmer à la Ville Es Marinaux,</li> <li>• Coûts d'investissement légèrement plus élevés notamment en raison de la nécessité de renforcer le réseau au Vaupiard (160⇒200)</li> <li>• Coût par branchement légèrement plus élevé</li> <li>• Montant à la charge du SIA légèrement plus élevé</li> </ul>

Dans les deux scénarios, le raccordement de la Ville Pelé (3 habitations) a été écarté en raison d'un linéaire de réseaux à poser trop important et des coûts induits).

#### Pour tous les autres hameaux,

Maintien en assainissement non collectif.

## 8.2 LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DU SIA A L'HORIZON 2022

**Tableau 101 : Révision du zonage – programme d'investissement du SIA avec prise en compte de l'accord de Programmation**

		Opérations	Montant prévisionnel (€ HT)	Montant prévisionnel (€ HT)	Montant éligible Agence (€ HT) (sous réserve)	Avance financière Agence (€ HT) (sous réserve)	Montant reste à charge SIA (€ HT)
2014	SL	Restructuration du Marais (Création du Poste de Pont-Briand, réorganisation du Goulet avec traitement H2S et traitement H2S de la ville es quelmées	450 000	800 000	200 000	150 000	450 000
	SL	Extension du réseau de la Ville Billy	350 000				
2015	SL	Réhabilitation des réseaux Bd de Saint Cast, rue des Tilleuls, rue des Mouettes, Impasse de Saint Cast	250 000	570 000			346 000
	SB	Mise en place d'un intercepteur + traitement anti-H2S au Petit Port	150 000		52 500	52 500	
	SB	Modélisation + Maîtrise d'Œuvre (Petit Port)	50 000		17 500	17 500	
	SB	Traitement H2S+réhabilitation du poste de la Mare Hue	50 000		17 500	17 500	
	SIA	Aménagement du filtre tertiaire	70 000		24 500	24 500	
2016	SB	Raccordement des villages au sud de Saint Briac	756 680	756 680	215 600	0	541 080

**Tableau 102 : Révision du zonage – programme d'investissement du SIA avec prise en compte de l'accord de Programmation (suite)**

		Opérations	Montant prévisionnel (€ HT)	Montant prévisionnel (€ HT)	Montant éligible Agence (€ HT) (sous réserve)	Avance financière Agence (€ HT) (sous réserve)	Montant reste à charge SIA (€ HT)
2017	SB	Réhabilitation des réseaux - bassins de collecte du PR Camping (stade et secteurs 1-2-3)+Le Bechet (réseau sous digue)	306 465	737 250	107 263	107 263	221 175
	SB	Réhabilitation des réseaux infiltrants - bassins de collecte des PR Mare Hue + Bois Avril, Armor,Vigne, ville marquée, rue du Petit port	430 785		150 775	150 775	
2018	SB	Réhabilitation du réseau - rue de Commandant Thoreux	208 985	376 445			376 445
	SB	Réhabilitation du réseau - rue de la Traversaine et Armor	167 460				
2019	SB	Réhabilitation des réseaux : rues de la Belle Noes, La Basse Négraie, la Ville aux Trigots, la Ville Liard et chemin de la Basse Négraie	121 490	260 390			260 390
	SIA	Interventions ponctuelles sur regards infiltrants isolés	12 900				
	SIA	Extension du réseau vers la ZA ville au Coq	126 000				

**Tableau 103 : Révision du zonage – programme d'investissement du SIA avec prise en compte de l'accord de Programmation (suite)**

		Opérations	Montant prévisionnel (€ HT)	Montant prévisionnel (€ HT)	Montant éligible Agence (€ HT) (sous réserve)	Avance financière Agence (€ HT) (sous réserve)	Montant reste à charge SIA (€ HT)
2020	SL	Réhabilitation des réseaux : La Jamière, Hortensias, Clos Loquen, Saudraie, Goulet Haut, Gueriplais	58 880	260 320			260 320
	SL	Réhabilitation des réseaux à La Fourberie Ouest	162 160				
	SB	Réhabilitation du réseau - La Fosse	39 280				
2021	SL	Réhabilitation des réseaux : La Ville Gehan, Rue de Bergerat et Impasse Richepin	234 830	271 830			271 830
	SL	Réhabilitation des réseaux : Le Décollé	37 000				
2022	SL	Réhabilitation des réseaux à La Fourberie : ville géhan, richgepin et Bergerat	234 890	234 890			234 890
TOTAL (hors restructuration du Marais 2014)			3 817 805	3 817 805	785 638	520 038	2 962 130

-  Les opérations surlignées en Jaune représentent les interventions intégrées dans l'accord de programmation
-  Les opérations surlignées en Vert représentent les extensions de réseau conformément au zonage



#### 8.4 LA PROCEDURE DE REVISION DU ZONAGE

En préalable et conformément à l'article R122-14 alinéa 4 du Code de l'environnement, l'examen dit « au cas par cas » par l'Autorité Environnementale (service COPREV de la DREAL) est nécessaire avant d'engager l'enquête publique comme suit :

